This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

ARMAND BRETTE

Les Limites

et les

Divisions Territoriale

de la France en 1789

Ouvrage accompagné de quatre **Cartes sommaires** des diocèses, gouvernements généraux, généralités et bailliages de France en 1789, et tiré de l'*Atlas des Bailliages* couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques. (Prix Estrade Delcros, 1905.

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1907

Tous droits réservés

Les Limites

et les Divisions Territoriales

de la France en 1789

DU MÊME AUTEUR

Recueil de documents relatifs à la Convocation des États généraux de 1789, dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*, publiés par les soins du Ministre de l'Instruction publique. Paris, Imprimerie nationale, **1894-1904**, in-8 (3 vol. parus).

Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789, dressé d'après les actes de la convocation conservés aux Archives nationales (même *Collection*). Paris, Imprimerie nationale, 1904, in-fol. (Ces deux ouvrages ont été honorés, en 1905, du prix Estrade-Delcros, Académie des Sciences morales et politiques.)

Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française et de la première République, dans la collection des *Publications relatives à la Révolution française* (Ville de Paris). Tome Ier. Paris, Imprimerie nationale, 1902, in-4°.

Atlas de la censive de l'archevêché dans Paris. *Reproduction en fac-similé publiée avec des notices extraites du terrier de l'archevêché, dans la Collection de l'Histoire générale de Paris.* Tome Ier. Paris, Imprimerie nationale, 1896, in-4°.

Le Serment du Jeu de Paume. *Fac-similé du texte et des signatures, d'après le procès-verbal manuscrit conservé aux Archives nationales*, avec un *Avant-propos* par Edme Champion. Paris, Société de l'Histoire de la Révolution française, **1893**, in-8°.

Les Constituants. Liste des députés et des suppléants élus à l'Assemblée constituante de 1789, précédée d'un *Avertissement*. Paris, Société de l'Histoire de la Révolution française, 1897, in-8°.

Discours prononcé à la séance générale du Congrès des Sociétés savantes, le 21 avril 1906. Paris, Imprimerie nationale, 1906, in-8°.

Journal du marquis d'Argenson. Extraits publiés avec une notice bibliographique et précédés d'une *Introduction* par Edme Champion. Paris, Colin, 1898, in-18.

Correspondance de Gui Patin. Extraits publiés avec une notice bibliographique et précédés d'une *Introduction* par Edme Champion. Paris, Colin, 1901, in-18.

Journal de l'Estoile. Extraits publiés et précédés d'une *Introduction* par Edme Champion. Paris, Colin, 1906, in-18.

Le Milliard des indigents. Étude sur les biens des établissements publics dits de bienfaisance. Conférence faite le 2 juin 1893. Paris, Lenoir, 1896, in-8°.

Papiers et correspondance du prince Emmanuel de Salm-Salm pendant la Révolution française (Extrait de la *Revue historique*). Paris, 1899, in-8°.

L'Enquête nécessaire. Conférence sur les établissements publics dits de bienfaisance, faite le 10 décembre 1901. Paris, 1902, in-8°.

ARMAND BRETTE

Les Limites

et les

Divisions Territoriales

de la France en 1789

Ouvrage orné de quatre **Cartes sommaires** des diocèses, gouvernements généraux, généralités et bailliages de France en 1789 et tiré de l'*Atlas des Bailliages*, couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques. (Prix Estrade Delcros, 1905.)

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1907

Tous droits réservés

JS 4842
B8

AVANT-PROPOS

Les pages qui suivent ne forment, en réalité, qu'un *Essai*. Elles sont extraites, pour la plus grande partie, des chapitres que j'ai consacrés aux limites et aux divisions territoriales de la France de 1789 dans mon *Recueil de documents* et dans l'*Atlas des Bailliages*[1] qui en est la suite. Je cède, en les offrant au public sous cette forme réduite, aux considérations suivantes : ces deux ouvrages ne sont pas facilement accessibles au grand public ; le prix en est élevé et la masse même des pièces qui y sont reproduites ou analysées peut effrayer le lecteur. Il m'a paru cependant que quelques pages de ce travail méritaient d'être répandues ; il m'a paru aussi qu'en illustrant, pour ainsi dire, ces pages de *cartes sommaires* montrant non les limites, mais l'ensemble des divisions territoriales, d'assez graves erreurs pourraient être rectifiées.

Le fâcheux emploi du mot *province*, dont on ne pourrait donner une définition exacte, est l'abri qui sert à couvrir les communes ignorances.

1. *Collection des documents inédits sur l'histoire de France publiés par les soins du Ministre de l'Instruction publique : Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de* 1789, par Armand Brette. Paris, Imp. nat., 1894-1904, 3 vol. in-8°. *Atlas des bailliages et juridictions assimilées ayant formé unité électorale en* 1789. Même *Collection*, par le même. Paris, Imp. nat., 1904, in-fol.

L'enseignement, en effet, en n'utilisant que des ouvrages de seconde main, a conduit l'esprit public à une méconnaissance complète de l'état réel des choses en cette matière à la veille de la Révolution.

Il faut, pour remédier au mal, remonter aux sources précises, authentiques, et y chercher la vérité. Nous avons pris comme base de notre travail la définition suivante qui est donnée dans un *Rapport du Comité de constitution* en septembre 1789[1] : « *Le royaume*, y lit-on, *est divisé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en* DIOCÈSES *sous le rapport ecclésiastique ; en* GOUVERNEMENTS *sous le rapport militaire ; en* GÉNÉRALITÉS *sous le rapport administratif ; en* BAILLIAGES *sous le rapport judiciaire.* »

Il y avait, enclavés en France, des territoires indépendants et il eût été bon de le dire ; mais, cette réserve faite, il faut bien reconnaître que la définition ici donnée tire un prix particulier à la fois de ses auteurs et de sa date. Ce rapport, en effet, est le premier de ceux qui touchent à la formation des départements et l'on peut croire que les membres du Comité de constitution étaient bien placés pour savoir et pour dire quelles étaient, en 1789, les divisions territoriales de la France.

Nous étudierons donc sommairement les *diocèses*, les *gouvernements*, les *généralités* et les *bailliages* de France

1. Cf. *Rapport du nouveau Comité de constitution sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle.* Versailles, 1789, in-8°. (Bibl. nat., Le^{29}/235.) Ce rapport était l'œuvre de Jacques-Guillaume Thouret, député du tiers état des bailliages de Normandie réunis à Rouen (Voir la *France littéraire* de Quérard, t. IX, p. 461).

en 1789 ; il est nécessaire, cependant, au préalable, de nous arrêter au cadre dans lequel étaient comprises ces divisions, de rechercher ce qu'on pouvait entendre alors par les limites de la France et de montrer aussi pour quelles raisons le mot *provinces* devrait être proscrit de tous les livres sérieux d'enseignement. Ainsi se trouvent expliqués les trois premiers chapitres de cet ouvrage.

A. B.

Les Limites
et les Divisions Territoriales
de la France en 1789

I

LES LIMITES DE LA FRANCE

Les limites incertaines du royaume de France. — Lignes séparatives des pays hors frontières. — Les anciens géographes : l'abbé de Longuerue, Expilly, etc. — Frontières du nord-est. — Le pays d'entre Sambre-et-Meuse et Outre-Meuse-Gallo-Liégeois. — Le duché de Bouillon. — Les bailliages des Évêchés. — L'Alsace. — Qu'est-ce qu'une terre souveraine? — Princes allemands possessionnés en France. — Où finissait la terre française? — Le royaume de Navarre. — Les Béarnais. — Frontières d'Espagne et de France.

De toutes les questions qui se rattachent à l'administration de l'ancien régime à son déclin, il n'en est peut-être pas une seule qui, plus manifestement que celle des limites et des divisions territoriales, montre la persistance des idées fausses à demeurer, à se répandre, par la persistance aussi des auteurs à dédaigner, par méthode simplificative, les sources authentiques, pour se fier, sans contrôle, aux travaux de leurs devanciers.

Les causes de ce désordre sont lointaines. Dans les anciens temps, la préoccupation des délimitations précises d'un territoire n'existait pas et le pouvoir ne cherchait pas, dans les actes publics, à déterminer exactement le nombre et l'étendue des ressorts administratifs, judiciaires, militaires, etc., qui se partageaient le territoire. L'invention de l'imprimerie bouleversa ces usages : on voulut savoir. Non

seulement par le prodigieux essor donné à la lecture, la curiosité publique s'était éveillée, mais encore il fallut apprendre aux enfants en quel pays ils étaient appelés à vivre, quelles étaient les institutions du royaume, ses divisions, ses limites. Le pouvoir royal, cependant, ne modifia pas sa manière de faire, et il continua à pourvoir ses officiers de justice ou d'administration d'emplois à exercer dans des territoires qui n'étaient jamais nettement délimités. Quand les officiers des bailliages durent, en 1789, procéder aux actes de la convocation des États généraux, ils ignoraient, pour la plupart, l'étendue de leurs ressorts. Les uns se basèrent, pour ce ressort, sur les renseignements contenus dans les *Dictionnaires géographiques* d'Expilly, de Lamartinière, etc.; les autres eurent recours aux procès-verbaux de rédaction ou de réforme des Coutumes. Le lieutenant général de Sens invoque « la liste des villages de son bailliage publiée dans l'*Almanach de Sens* ». Les auteurs, sollicités à la fois par leur intérêt et par les demandes du public, publièrent des livres, des atlas, où l'on voit un royaume admirablement divisé soit en gouvernements généraux dont personne ne connaissait les limites, soit en imaginaires provinces. Il fallait que « le plus bel ordre régnât au royaume de France » et le soupçonneux pouvoir n'eût pas permis que cette règle nécessaire fût violée dans les ouvrages publiés[1].

Ce sont, cependant, ces ouvrages entrepris et conçus contre toute vérité, contre toute possibilité même d'exactitude, qui ont servi pendant longtemps à l'instruction géné-

1. Voir l'*Arrêt du Conseil* du 10 juin 1786, qui « ordonne que tous les géographes, graveurs ou autres personnes qui desireront faire graver, publier et débiter des cartes géographiques... seront tenus d'en obtenir la permission de M. le chancelier ou garde des sceaux ». (ISAMBERT, *Collection des anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 186.)

rale; ce sont eux encore qui, par la tradition persistante, répandent des erreurs sans nombre, aussi bien sur les divisions anciennes de la France que sur ses limites.

Une curieuse observation frappe tout d'abord l'observateur, même superficiel, de l'état de la France à la fin de l'ancien régime. Si l'on considère les cartes innombrables qui ont été publiées, autrefois et aujourd'hui, on ne doute point que le royaume de France n'eût alors des limites aussi précises que celles établies de nos jours. Lorsque, au contraire, on examine cette affaire, non plus sur les œuvres si souvent fantaisistes (nous le verrons plus loin) des cartographes, mais sur des documents authentiques, on arrive à des conclusions tout opposées : sauf, bien entendu, dans le cas des limites naturelles irréductibles, comme la mer, sauf encore sur quelques points où, par suite de circonstances exceptionnelles, le doute n'est pas permis : le royaume de France n'avait pas, en 1789, de limites exactes, définies. Bien plus, l'organisation de la propriété foncière, au sens ancien du mot, était telle, son partage par la superposition des droits seigneuriaux, féodaux, régaliens, souverains, etc., était de telle sorte, que l'établissement, sur un pareil domaine, de limites exactes, définies, eût été, quoi que l'on fît, sauf une révolution, impossible.

Un point marque d'ailleurs la différence des temps et des institutions : le doute qui subsiste sur les droits souverains du roi de France au point de vue territorial.

Quelle idée le pouvoir royal lui-même se faisait-il de l'étendue du royaume? Les rois de France, anciennement, n'étaient jamais bien fixés sur les limites de leur royaume. Dans les cas embarrassants, ils prescrivaient des enquêtes. C'est ainsi que, par des lettres royales des 24 octobre et 21 décembre 1315, nous voyons que Louis X « prescrivit

une enquête sur les limites du royaume de France aux environs de Tournay[1] ». Louis XI se plaçait à un autre point de vue ; pour percevoir avec plus d'ampleur le droit d'aubaine, il déclarait que son royaume avait pour limites les Alpes et le Rhin. La preuve s'en trouve dans un curieux incident : un échevin de Lyon, Pierre de Villars, ayant été enlevé et transporté à Vienne, à la requête du procureur du roi et du maître des ports qui prétendaient lever à Lyon le droit d'aubaine, alors que la ville en avait obtenu l'abolition, Pierre de Villars présenta, le 3 avril 1482, ses doléances au consulat : « Et quand le procureur du roi, lit-on au registre consulaire, voudrait poursuivre droit d'aubenage contre ceux de Savoie et de Bourgogne, il ferait contre les droits royaux, car le roi a voulu et *veut toujours soutenir et maintenir que le royaume s'étend, d'une part, jusques ès Alpes*, où est enclos le pays de Savoie, et *jusques au Rhin*, où est enclos le pays de Bourgogne, et ainsi serait contre les droits royaux », etc.[2].

L'idée des limites n'était pas beaucoup plus précise dans les dernières années de l'ancien régime. Dans l'*Édit* de décembre 1770 (enregistré au lit de justice) « qui défend au parlement de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité et de classe », on lit : « Cette nouveauté... subsiste encore dans nos autres parlements... comme si nos cours pouvaient oublier que plusieurs d'entre elles existent dans des provinces qui ne faisaient point partie de notre royaume,

1. Cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, septembre-octobre 1898, p. 508 ; — *Notes et documents pour servir à l'histoire des rois, fils de Philippe le Bel*, par M. Armand d'Herbomez.

2. Les délibérations, extraites des Registres consulaires de Lyon, relatives à cette affaire ont été publiées par MM. C. et G. Guigne dans *Bibliothèque historique du Lyonnais. Mémoires, notes et documents pour servir à l'histoire de cette ancienne province*... Lyon, 1886, in-8°. (Bibl. nat., Lk²/3530, p. 446.)

mais qui nous appartiennent à des titres particuliers. » Ainsi, en 1770, le pouvoir royal opposait au royaume de France des provinces appartenant au roi « à des titres particuliers ». On pouvait bien sans doute, au temps de Commines encore, établir une distinction entre le royaume et le domaine du roi[1]; mais le domaine de la couronne s'était dénaturé ; il était, en 1770, si profondément confondu avec le royaume de France qu'il serait impossible de distinguer l'un de l'autre. Le domaine de la couronne n'était plus composé, en réalité, que de droits réels, de terres et de biens féodaux, fiefs, seigneuries, etc., morcelés à l'infini, se renouvelant sans cesse, soit par des cessions, soit par des acquisitions[2]. Les droits domaniaux de tout genre ne pouvaient en être séparés[3]. En certains pays, les propriétés domaniales étaient confondues avec les patrimoniales de manière à ne pouvoir être reconnues[4]. En d'autres pays, les seuls domaines du roi

1. « Donc, pour continuer mon sujet, y a il roi ne seigneur sur terre qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroi et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie ou violence? » (COMMINES, chap. XIX.)

2. « C'est sur ce fondement que l'ordonnance de janvier 1629 a décidé que les héritages qui ne relèvent d'aucun seigneur sont censés relever du roi, à moins que les propriétaires ne produisent de bons titres au contraire. » (*Répertoire universel* de Guyot, t. XVI, p. 20.) L'*Édit portant règlement pour l'aliénation des domaines*, du mois de février 1566, porte : « Le domaine de notre couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre couronne. » (In-4°. Bibl. nat., F, 23610, n° 285.)

3. « L'on ne doit considérer sous la dénomination de *domaine* que ces fonds, ces droits réels qui appartiennent à la couronne et à l'État et non ces impôts qualifiés de *droits domaniaux.* » (*Cahier de Bernay.*) « Qu'on n'appliquera plus le mot *domaine* à la justice, qui est une dette royale et non un domaine du roi, et qu'en conséquence on abolira tous les droits bursaux qui rendent inaccessible l'accès des tribunaux. » (*Cahier de Ginasserois.*)

4. On lit, à ce sujet, dans le cahier de la noblesse de Mirecourt : « En observant que les domaines du roi y [en Lorraine] sont fort considérables, que leur accroissement a eu pour cause les malheurs des guerres qui, pendant près d'un siècle, ont désolé la Lorraine, l'ont dépeuplée et laissée déserte; des propriétés immenses n'ayant pas été revendiquées ont été réunies à la couronne... que les ducs de Lorraine n'ont pu reconnaître des services aussi signalés [ceux de la noblesse]

étaient formés de droits sur la consommation[1]. Le roi lui-même ne connaissait pas très bien la consistance de ce domaine, puisque, dans un *Arrêt du Conseil d'État du roi* du 14 janvier 1781, on lit : « Sa Majesté procure au domaine de la couronne un avantage d'une grande importance *en rassemblant des connaissances certaines sur les terres et seigneuries qui le composent.* » Ces terres et seigneuries, ou leur ensemble, ne pouvaient, en tous cas, être délimitées comme une frontière actuelle[2].

L'*indivision de souveraineté* était une situation légale, reconnue : « La convention d'échange, conclue le 1er juil-

qu'en cédant à ceux qui les avaient rendus une portion de domaines... que le retrait qu'on en proposerait... entraînerait la difficulté de distinguer les propriétés domaniales qui, confondues avec les patrimoniales, ne forment qu'un seul corps de biens », etc. Un autre cahier de la noblesse, celui de Gien, contient les indications suivantes : « Aujourd'hui... que les peuples entretiennent les flottes et soudoient les armées du souverain, fournissent à toutes les dépenses de sa maison et à celles qu'entraîne l'administration, n'a-t-il pas été fait, pour ainsi dire, confusion du monarque avec l'État? Leur existence est une, leurs biens sont communs; les seigneurs du sang, enfants de l'État, sont apanagés par lui; alors pourquoi le roi aurait-il des domaines propres à lui, inaliénables, dont il ne pourrait disposer pour le bien de ses peuples? Deux princes économes, dans la durée d'un règne, envahiraient des provinces entières et les rendraient domaines inaliénables. Le principe constitutionnel, dans le droit public d'un duc des Français, ne l'est plus dans celui d'un roi de France... La noblesse demande que les domaines du roi soient aliénables; que l'ancienne loi soit révoquée et qu'en vertu de nouvelles conventions et de vente publique les biens nationaux soient assurés, par la nation même, aux acquéreurs. »

1. Le cahier du clergé de Bailleul, après avoir demandé que « chaque province prenne l'administration et régie des domaines du roi », ajoute : « L'on entend ici les droits des quatre membres de Flandre ou droits sur la consommation. »

2. Pour compléter les indications sommaires données ici sur la question du *Domaine*, consulter : *Édit du roi contenant l'établissement de la chambre souveraine de son domaine*, mai 1543. (Bibl. nat., F, 23610, n° 136.) — *Édit du roi pour la réunion à son domaine et revente de tous les greffes des juridictions des consuls de ce royaume*, mai 1596. (Bibl. nat., F, 23610, n° 820.) — *Édit du roi pour la réunion de l'ancien domaine de Navarre à la couronne de France*, juillet 1607. (Bibl. nat., 23610, n° 629.) — Cf. Lefèvre de la Planche, *Mémoires sur les matières domaniales ou traité du domaine*. Paris, 1764, 3 vol. in-4°. — Les papiers du Comité des domaines de la Constituante (Arch. nat., D, XVIII et XXIII) et particulièrement le *Rapport fait au Comité des domaines le 1er novembre* 1789 par Enjubault de la Roche. Paris, 1790, in-8°. (Bibl. nat., Le 29 321.)

let 1778, entre nous... et l'électeur de Trèves, pour faire cesser l'*indivision de souveraineté* et de juridiction qui appartenait en commun à notre couronne dans le pays de Merzig et Saargau, nous ayant fait passer toute la partie dudit pays située à la rive gauche de la Sarre... », etc. (Archives des Affaires étrangères. Fonds France, n° 1657, p. 392.) Les Archives de la Moselle conservent, sous la cote C, 48, un dossier de 1738 relatif à une contestation survenue entre l'électorat de Trèves et le duché de Lorraine « sur le projet formé par Michel Scheil de construire une maison sur un terrain *dont la souveraineté est commune aux deux pays* ». Le duc des Deux-Ponts exerçait ses droits de souverain « sur six sujets serfs qu'il avait à Fénestrange ». (Pièce de 1753. Archives de la Moselle, C, 52.)

La difficulté est donc grande de reconnaître ce que l'on peut entendre aujourd'hui par *droits souverains* du roi de France, puisque le pouvoir royal lui-même était conduit, par les circonstances, à des prétentions, à des affirmations contredites par les faits.

S'il ne s'agissait que d'une définition générale des droits du souverain tels qu'on les entendait sous la monarchie absolue, il nous suffirait de dire, avec Ferrières, que le mot *souverain* « s'applique aux rois et princes qui n'ont personne au-dessus d'eux » et qui « n'ont aucun supérieur que Dieu seul, c'est-à-dire qu'ils n'en ont point sur la terre *ni pour la monnaie*, *ni pour la juridiction* ». L'énumération des droits souverains autres que la monnaie et la juridiction tient, chez les auteurs spéciaux, une grande place, mais nous avons surtout à rechercher les droits étroits, si l'on peut dire, du souverain : abandon au profit de certains seigneurs des droits de juridiction au point qu'il est impossible de savoir exactement ce qu'est une *justice royale* en

1789[1]; abandon de droits régaliens par traités réguliers, au profit de princes français ou étrangers, des impôts (la taille même) perçus en France par des étrangers[2], etc.

Le sujet à traiter en son entier serait immense. Nous nous bornerons à montrer, par des exemples, l'impossibilité de fixer, en 1789, les limites de la France, au sens que l'on applique aujourd'hui au mot « frontières ». Nous utiliserons particulièrement dans cette vue : 1° les papiers de la convocation des États généraux, surtout les procès-verbaux des assemblées électorales qui donnent la liste des paroisses composant le bailliage; ces procès-verbaux sont d'un tel prix, au point de vue des ressorts, qu'il faut remonter jusqu'aux procès-verbaux de rédaction ou de réforme des coutumes pour rencontrer des documents équivalents; la convocation étant un acte de l'administration judiciaire, l'authenticité de ces actes et des pièces annexes est, par suite, indiscutable; 2° les traités de limites conclus, dans les trente dernières années de l'ancien régime, entre le roi de France et les princes étrangers.

Cette affaire de l'exactitude et de la précision des limites d'un territoire ne se posait pas évidemment au temps passé

1. Voir les preuves que nous avons données dans l'*Avertissement de la quatrième partie* de notre *Recueil de documents relatifs à la Convocation des États généraux de* 1789, t. III, p. 7 et suiv.

2. On lit au *Cahier de Gizet* : « La communauté de Haybes payait au roi d'Espagne, sous la désignation de taille fixe, avant sa réunion au royaume, 190 livres par année qui, avec les 10 sous pour livres établies par l'édit d'août 1781, est portée à 765 livres; quoique, aux termes mêmes de cet édit, elle doit être exempte de cet accessoire, elle n'est pas moins capitisée aux vingtièmes, capitations et autres impositions ordinaires, en sorte que cette communauté paye et comme espagnole et comme française » (art. 50). Le clergé du Hainaut demande « d'aviser aux moyens d'abolir la taille que le clergé du Hainaut français paye aux États de Mons » (art. 37 du *Cahier du clergé* des bailliages réunis à Avesnes). On lit au *Cahier de la ville de Revin* : « ... Il est dû à M. l'électeur de Trèves un droit qui équivaut à un huitième de la valeur lorsque la ville expose une coupe de bois en vente » (art. 7). Ces exemples pourraient être multipliés.

comme aujourd'hui. Le roi accordait souvent « aux princes de son sang » des apanages dont il ne connaissait ni l'importance ni même, ce qui paraît invraisemblable, la situation géographique[1]. Aux difficultés, sinon aux impossibilités d'exécution matérielle, s'ajoutaient des habitudes de laisser aller, de laisser faire dans le désordre que nous ne pouvons sainement apprécier avec nos vues actuelles[2]. Tant d'abus de tout genre déshonoraient l'administration publique qu'une question comme celle-là, primordiale pour nous, eût été considérée comme d'ordre secondaire et les préoccupations publiques n'eussent point permis qu'on s'y arrêtât.

Et, de fait, aucun des géographes écrivains d'autrefois ne l'a traitée. Nous ne parlerons pas de l'abbé de Longuerue, qui, nous raconte le marquis d'Argenson, écrivit de *mémoire*, à la suite d'une gageure, son énorme *Description de France*[3], qui devait être si largement utilisée par ses

1. Saint-Simon raconte, à propos de l'apanage du duc de Berry, l'incident suivant : « Messieurs d'Abbeville députèrent pour demander que leur ville fut détachée de l'apanage et réservée immédiatement à la couronne. La Vrilliere rendit compte au roi dont la surprise fut extrême d'apprendre qu'Abbeville fût de l'apanage et demanda pourquoi. La question parut étrange, mais l'étonnement le devint quand, à la réponse, il dit qu'il ne savait pas que le Ponthieu fût là ni qu'Abbeville en fût la capitale. » Éd. Chéruel, in-8°, t. IX, p. 29. Les négociateurs du traité d'Utrecht ont omis de fixer la largeur de la partie de la côte de Terre-Neuve constituant ce qu'on appelle le French Shore ; les longues difficultés qui durent encore soulevées dans ces territoires n'ont pas d'autre cause.

2. Le comte de Pontchartrain écrivait, le 26 juin 170 , à l'intendant de Bretagne : « M. de Chamilly m'écrivit, il y a quelque temps, pour savoir de quelle province de Poitou ou de Bretagne est l'île de Bouin... Je l'ai toujours crue de Poitou et M. de Torcy, qui a dans son département la Bretagne, le croit de même. Cependant, pour la faire régler avec plus de certitude, je vous prie de prendre la peine de vous en informer : quelle justice il y a dans cette île et d'où elle relève et tout ce qui pourra vous éclaircir sur la désignation de la province. » (*Correspondance administrative*, recueillie par G.-B. Depping, t. IV, p. 780.)

3. « L'abbé de Longuerue... En 1718, on lui soutint qu'il n'y avait rien de si difficile que de faire une description historique de la France qui ne fût ni longue, ni sèche ; et il prétendit qu'il était en état de la faire de mémoire, sans consulter aucun livre, mais seulement à l'aide de quelques cartes qu'il aurait sous les

successeurs ; mais ni Saugrain, ni Robert de Hesseln, dans leur *Dictionnaire universel de la France*, ne s'en sont occupés. Expilly lui-même ne l'a pas traitée dans son grand *Dictionnaire des Gaules et de la France*, bien qu'il ait consacré, au mot *France*, 160 pages de son tome III et, au mot *Forces de la France*, une part considérable. Le *Répertoire universel* de Guyot contient au mot *limites* un article dans lequel l'auteur s'est borné à rappeler les traités de limites signés de 1760 à 1789 que nous allons examiner, en nous arrêtant seulement à quelques territoires indécis et aux enclaves extérieures.

Lorsque, quittant la mer du Nord, on suivait les frontières qui séparaient la France des Pays bas autrichiens et des terres de l'Évêché de Liège, la première enclave extérieure que l'on rencontrait était formée des villages de Barbemon, Erpion, Reulies, Bossu-les-Walcourt, qui, convoqués en 1789 à la prévôté de Maubeuge, secondaire du Quesnoy, y envoyèrent des députés. Les limites de la France sur ce territoire seraient à peu près impossibles à déterminer. Certains villages étaient mi-partie France et Empire : « Waton. Une partie de ce village a été cédée à la France par le traité d'échange. » (*État des villes de l'Intendance de Flandre*, Bibl. nat., Lk²/706, in-fol.) « Emmerin, village de la subdélégation de Lille qui forme une paroisse. Il y a une partie du village qui relève de l'Empire. » (*Id.*) Le roi avait, en 1772, « cédé au prince évêque de Liège la *souveraineté* de 200 bonniers de terre dépendant du village de Bossu-les-Walcourt [1] ».

yeux... En effet, il se mit à dicter à l'abbé Alary, qui n'était alors qu'un petit garçon, fils de son apothicaire... il se mit, dis-je, à lui dicter la *Description de la France* qui a paru en un gros volume *in-folio* en 1719. » (*Mémoires du marquis d'Argenson*, éd. Jannet, t. I, p. 65.)

1. « Le roi cède aussi au prince évêque de Liège la souveraineté de 200 bon-

On rencontrait ensuite un grand territoire non moins difficile à délimiter; il comprenait les cinq villes de Givet, Philippeville, Marienbourg, Fumay et Revin. On disait quelquefois, par abréviation : *le pays des cinq villes ;* son titre exact était : *pays d'entre Sambre et Meuse-Outre-Meuse-Gallo-Liégeois* [1], *alias* Galle-Liégeois. Ce pays, ignoré de tous nos géographes, avait son unité [2]. Les habitants protestaient, en 1789, contre la réunion faite l'année précédente aux États du Hainaut, attendu qu'ils avaient « passé à la France avec leurs droits, privilèges et usages [3] ». Ils formaient, à les entendre, une *province* [4]. Marienbourg, avec le village de Frasnes, et Philippeville, avec Jamaigne, formaient deux enclaves extérieures ; ces deux villes fortes avaient été cédées à la France par le traité des Pyrénées ; les traités de 1815 les lui enlevèrent. Les groupements formés autour des trois autres villes, Givet, Fumay et Revin, formaient aussi des enclaves extérieures [5], mais des points de jonction déterminés par les traités permettaient des communications soit entre elles, soit entre elles et le

niers de terre dépendant du village de Bossu-les-Walcourt... entre le territoire de Sileurieux jusqu'à celui de Castillon, à l'effet d'y établir une communication libre et indépendante entre ces deux villages et les différentes parties du haut évêché de Liège. » Cf. *Traité entre le roi et le prince évêque de Liège du* 24 *mai* 1772. Bibl. nat., Lg^6/476, in-8°.

1. « Les peuples qui habitent le comté d'Agimont et les parties démembrées de l'État de Liège, réunis au royaume sous le titre d'Entre Sambre et Meuse-Outre-Meuse-Galle-Liégeois, ont reçu avec la plus vive reconnaissance... », etc. (*Cahier du tiers état de la prévôté d'Agimont.*)

2. « Que Sa Majesté sera suppliée, en ordonnant l'établissement d'une administration particulière pour l'Entre Sambre et Meuse-Outre-Meuse-Galle-Liégeois, de prescrire... », etc. (Même cahier.)

3. Voir le cahier d'Agimont et l'arrêt du Conseil du 10 octobre 1788 fixant l'organisation des États du Hainaut.

4. « La *province* est encore chargée... », etc. (art. 21 du cahier d'Agimont).

5. « Ce pays de Gallo-Liégeois n'a rien de commun avec le Hainaut... ce sont [les cinq villes] des démembrements de Liège *dans lequel ils sont enclavés.* » (*Délibération des cinq villes.* Arch. nat., B^a, 17.)

royaume. Ces territoires étaient contestés, non dans leur ensemble, mais sur certains points, à la fois par le prince évêque de Liège, par le duc de Bouillon, par le roi de France et par l'Autriche. Le traité du 24 mai 1772, déjà cité, devait fixer les limites de l'État de Liège et de la France, mais les termes mêmes du traité montrent l'impossibilité de reconnaître les limites exactes. On y lit, par exemple : « La limite ainsi formée... sera continuée par le fil de l'eau de la Meuse entre le dit territoire de Heer-Liège et celui d'Agimont-France », passage qui serait très clair, si, dans un article séparé joint *in fine* au traité, on ne lisait encore : « Le roi consent à céder au prince évêque... *sur la rive gauche*, une langue de terre du territoire d'Agimont à prendre le long de la Meuse, sur 20 à 40 toises de profondeur pour aller joindre le territoire d'Hermelon. » Les protestations respectives du duc de Bouillon et du prince évêque de Liège, à propos de leurs droits sur la baronnie d'Hierges, ajoutent encore aux obscurités quant aux limites. Si, enfin, on jette les yeux sur un plan manuscrit de la terre d'Agimont, conservé aux Archives nationales[1], on remarque que les terres possédées par l'Autriche, le duc de Bouillon, le prince évêque de Liège et la France forment là un enchevêtrement inextricable, comparable au morcellement actuel de la propriété foncière dans la banlieue de Paris.

La région que l'on rencontrait ensuite, en reprenant le cours des frontières, était le duché souverain de Bouillon. « Cette principauté, lit-on dans le *Répertoire* de Guyot, est absolument indépendante de la France et de l'Empire et de tout autre souverain. Elle est seulement sous la protection du roi qui a, dans le château de Bouillon, une garni-

1. Arch. nat., N², Ardennes, n° 4.

son. Le gouverneur du château pour le roi[1] n'a aucun commandement dans la principauté ; il a seulement un corps de garde à une des portes de la ville. M. le duc de Bouillon a, de l'autre côté de la même porte, un corps de garde de ses troupes et à ses ordres... », etc. La situation, toutefois, était depuis longtemps mal définie. Nous n'avons pas à rappeler les curieuses pages que Saint-Simon a consacrées aux droits de souveraineté qu'il contestait au duc de Bouillon[2]. Plus près de nous, on voit que les contemporains la jugeaient d'une manière très variable. Robert de Hesseln, dans son *Dictionnaire universel de la France*, publié en 1771, consacre une notice à Bouillon, « jolie petite ville, écrit-il, gouvernement de place dépendant du *gouvernement général de Metz et du pays messin*, de Verdun et du Verdunois... *située dans le pays de Luxembourg...* », etc. (t. I, p. 106). L'abbé Expilly a, de même, dans son *Dictionnaire des Gaules et de la France*, une notice sur Bouillon, « jolie petite ville *de France*, au duché du même nom, *dans le pays de Luxembourg* ». Il nous paraîtrait bien, à nous, que Bouillon ne pouvait pas être à la fois en France et dans le Luxembourg. Brion de la Tour, dans son atlas publié en 1789, met nettement Bouillon en France[3]. Le duché de Bouillon demeura, en 1789, entièrement en dehors de la convocation ; on remarque seulement un petit territoire contesté, sur les confins, formé des villages de Dohan et des Hayons, qui fut convoqué à Sedan et y fit

1. L'ordonnance du 18 mars 1776, portant règlement sur les gouvernements généraux et particuliers, indique, dans l'*État des emplois d'État-major qui seront conservés à l'avenir*, au château de Bouillon, un lieutenant de roi, un major et un sous-aide-major. Bouillon est mentionné dans cet *État* comme étant dans le ressort du gouvernement général des Évêchés.

2. Cf. *Mémoires*, éd. Cheruel, in-8°, t. V, p. 394 et suiv.

3. Cf. *Tableau de la population de la France... avec une carte du royaume divisé par généralités et par gouvernements*. Paris, 1789, in-4°. Bibl. nat., $L^{31}/4$.

défaut. Le procès-verbal de Sedan constate que ces deux villages « sont en contestation depuis un siècle pour la souveraineté entre Sa Majesté et le duc de Bouillon » (Arch. nat., B[a], 78). Le décret des 23-28 juillet 1791, concernant le village des Hayons, contient cette phrase : « Sans rien préjuger relativement à la souveraineté sur ledit village. »

Un autre détail est à relever dans les papiers de la convocation des États généraux : Le maire de Donchery, nommé Colloz, élu député à l'assemblée du bailliage de Reims, fut exclu de cette assemblée comme étant étranger. Il était né à Bouillon et il protesta contre cette exclusion « en raison du droit de regnicoles dont jouissent les habitants du duché de Bouillon[1] ». Voici, d'autre part, la définition du mot *regnicole* donnée par Guyot : « Ce mot se dit de celui qui est né sujet du roi et qui est censé avoir son domicile dans le royaume. La qualité de regnicole est opposée à celle d'aubain ou d'étranger. » Le duc de Bouillon pouvait ainsi être souverain d'une terre dont les habitants étaient sujets du roi de France. La situation ambiguë du duché de Bouillon se remarque encore sur la carte de Cassini où des lignes brisées, entourant quelques enclaves portant le mot *Bouillon*, ne semblent avoir été placées là que pour mieux dénoncer les incertitudes ; elle ressort encore des décisions prises par les assemblées françaises : le 11 août 1790, l'Assemblée nationale décide que « les décrets prohibitifs de l'exportation des grains ne seront point applicables au duché de Bouillon ». Le 8 janvier 1793, la Convention prit une mesure semblable. La loi du 4 bru-

1. La protestation, intitulée *Droits, privilèges et prérogatives dont doivent jouir les sujets du duché souverain de Bouillon*, est transcrite aux Archives nationales dans le registre B III, 129, p. 445.

maire an IV (26 octobre 1795) réunit enfin à la France « le ci-devant duché de Bouillon ». Une décision aussi formelle suffirait seule, semble-t-il, à établir que le duché de Bouillon n'était pas antérieurement en France ; il ne faut pas oublier, cependant, que cette affaire de réunion au royaume n'était pas aussi simple qu'on le croit généralement. En 1789, la Corse semblait bien réunie au royaume depuis plus de vingt ans ; la convocation des États généraux s'y fit comme sur tous les points du territoire français et, cependant, la Constituante dut rendre, le 30 novembre 1789, un décret « portant que l'île de Corse fait partie de l'empire français et que ses habitants seront régis par la même constitution que les autres Français [1] ».

Les bailliages que l'on rencontrait après le duché de Bouillon, en suivant la frontière, Carignan, Longuyon, Longwy, Villers-la-Montagne, ne s'éloignaient pas sensiblement des limites de la France avant 1870 ; il faut excepter, cependant, le bailliage de Montmédy auquel étaient rattachés les villages, situés hors frontières, de Gerouville et de Sommethonne. Sur ce point, on ne voit sur la carte de Cassini (feuille 109) aucune trace de limites.

Le bailliage de Thionville présente cette particularité d'une enclave très éloignée, formée des villages de Fremersdorf et de Siersdorf, située sur les confins extrêmes du bailliage de Bouzonville, hors frontières, du côté du Palatinat. L'*État de population de la généralité de Metz* contient, au bailliage de Thionville, les notes suivantes : au nom de Bousse : « Les trois quarts au moins du village ont été cédés à l'Impératrice, reine de Hongrie » ; au nom de Frisange : « Presque toute cette paroisse fait partie du

1. Les lettres patentes du roi sanctionnant ce décret portent cette date : « à Paris, au mois de janvier de l'an de grâce 1790 ». (Cf. Duvergier, t. I, p. 467.)

duché de Luxembourg »; au nom de Gandren : « Il y a quatre voueries de la province de Luxembourg; la maison et l'église paroisse (*sic*) sont sur cette partie »; au nom de Mondorff: « Il n'y a qu'une très petite partie de cette paroisse qui soit sous la souveraineté du roi, le surplus ayant été cédé à l'Impératrice, reine de Hongrie. » (Arch. nat., D IV *bis*, 45.)

Dans le bailliage de Bouzonville, la situation était extrêmement confuse. La convention du 16 mai 1769 révèle d'une manière générale cette confusion; on y voit, en effet, des phrases comme celle-ci : « Le roi cède à l'impératrice, reine apostolique, ses droits et sa souveraineté sur le village de Nittel sur la Moselle... *ainsi que sa portion dans toutes les possessions indivises avec le Luxembourg* que S. M. le roi très chrétien possède au-dessous de Perl »; et plus loin : « Le roi cède... ses droits et ses *prétentions* sur les villages et lieux suivants[1] », etc.

Les affaires de la convocation dans le bailliage de Bouzonville nous fournissent deux sources de renseignements précieux sur les limites du royaume. La première émane du règlement royal du 7 février 1789, « concernant la province de Lorraine et Barrois ». Au nombre des bailliages qui y sont mentionnés comme devant réduire à Sarreguemines le nombre de leurs députés, on voit le « bailliage de Schambourg dans Bouzonville »[2]. Nous ne connaissons pas d'exemple d'un bailliage, ayant connaissance des cas royaux,

1. Articles 17 et 18 de la *Convention entre le roi de France et l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, concernant les limites des États respectifs aux Pays-Bas*. Paris, 1769, in-4°. (Bibl. nat., Lg^6/473, in-8°.)

2. Voir sur ce bailliage le *Rapport sur la réunion des pays de Monaco, de Schambourg et de quelques communes circonvoisines à la République française*, fait par Carnot à la Convention nationale le 14 février 1793. (*Moniteur*, réimpression, t. XV, p. 455.)

coexistant dans une ville avec un autre bailliage. La bizarrerie de l'expression trahit l'embarras et l'ignorance du rédacteur. C'est par erreur, en effet, que ce bailliage de Schambourg figurait au règlement royal ; une note du lieutenant général de Bouzonville nous apprend qu'il « avait passé, par suite d'échange, en 1768, sous la domination du duc des Deux-Ponts, excepté quelques chétifs villages qui ont été réunis au bailliage de Bouzonville » [1]. Aux confusions ainsi dénoncées s'ajoutent celles des termes mêmes du décret du 14 février 1793 : « La partie inférieure du bailliage de Schambourg, dite le bas office, est réunie au territoire de la République et fait partie du département de la Moselle. »

La seconde source de renseignements est un *État des villes et hameaux du bailliage de Bouzonville*, dressé en 1789 par le lieutenant général de ce bailliage, qui jette le jour le plus curieux sur la situation des paroisses frontières, presque toutes contestées, dans cette région, entre les Deux-Ponts, la France, l'évêque de Trèves, etc. Le bailliage de Bouzonville s'étendait, entre la Sarre et la Moselle, par des extensions hors frontières, jusqu'à Kirf et Nennig; une grande enclave se remarque même au delà de Wadern, formée de Kastel et de cinq hameaux ou villages voisins. La partie essentielle de cet *État* est celle consacrée à l'énumération des « villages et hameaux dont la justice se trouve mêlée avec les jurisdiciables (*sic*) du bailliage... ainsi que

1. « Le Chambourg est un petit coin de pays qui tire son nom d'une montagne dite *Chamberg* au pied de laquelle est située la bourgade de Tholey, qui était le chef-lieu du bailliage de Chambourg... ; par échange fait avec le duc des Deux-Ponts, cette bourgade ainsi que tout le bailliage est passé sous la domination de ce duc », etc. (Arch. nat., B[a], 77.) — L'édit de juin 1751, relatif aux bailliages des duchés de Lorraine et de Bar, contient une énumération complète des paroisses qui composaient alors le bailliage de Schambourg.

ceux dont la juridiction est en difficulté ». Chaque nom est suivi d'une note explicative : à Beuren, on lit : « Son ban est indivis... on ne reconnaît pour Lorrains que les habitants qui ont leur domicile de l'autre côté du grand chemin qui le traverse, ceux de ce côté-ci étant Trévirois. » — A Freistroff : « Il y a telle confusion dans ce village qu'on le prend pour une république. » — A Kirf : « Village mixte avec Trèves... on n'a jamais pu distinguer les sujets du roi qui, à leur gré, se sont déclarés tantôt Lorrains, tantôt Trévirois. » — Nous ne pouvons énumérer tous les villages miparties : des hameaux sis en France dépendaient de paroisses sises dans l'évêché de Trèves ou dans les terres de Nassau[1]. Oberleucken était mi-partie lorrain et trévirois, « la partie lorraine séparée de la partie tréviroise par le ruisseau de la Leuck qui le traverse ». C'est exactement la situation du village de Domrémy au temps de Jeanne d'Arc, et l'on sait quelles vaines querelles se sont élevées sur le point de savoir si elle était, du fait de son lieu de naissance, Champenoise ou Lorraine.

Le lieutenant général de Bouzonville, rédacteur autorisé de l'*État* que nous utilisons, nous donne encore des détails sur « les lieux obvenus de la Lorraine, par suite de l'échange fait par le prince de Nassau-Saarbruck, et qui n'ont été attribués à aucune juridiction...; ces villages reçus en contre-échange ont été donnés au sieur Richard, médecin des Petites écuries, avec érection d'une baronnie », et, détail qui montre combien étaient contestables les droits *souverains* du roi de France en ces régions, après la liste de ces

1. On relève le même fait sur les confins du ressort d'Avesnes : « Les habitants du village de Lameries, *hameau français* de la paroisse du grand Reng, *village autrichien*, demandaient que les dîmes de leur territoire ne pussent être affermées aux étrangers du royaume. » (*Cahier du tiers état des bailliages réunis à Avesnes.*)

villages on lit : « Les dits villages ont également leurs députés qui se sont présentés, mais le sieur Richard leur ayant dit de retourner chez eux, avant l'appel des députés, et ne s'y étant plus trouvés, il a été donné défaut contre eux[1]. » Ainsi, en 1789, la féodalité était là assez puissante pour faire que le maître véritable fût, non pas le roi au nom duquel l'ordre de comparution avait été régulièrement notifié, mais le médecin Richard.

Près de Bouzonville se rencontre un autre exemple de la bigarrure des ressorts de justice. Le bailliage de Sarrelouis tout entier, rattaché par le règlement royal du 7 février 1789 à « la *province* des Trois-Évêchés et du Clermontois », au titre de secondaire de Metz, se trouvait enclavé hors frontières, et sans aucun lien territorial avec cette *province*. Dans les papiers de la convocation, les noms des paroisses de cette région sont souvent suivis de cette mention : « Pour la partie France. » Hellimer, Dalhain et d'autres paroisses du bailliage de Vic étaient dans ce cas.

Pour la Lorraine et le Barrois, les incertitudes des limites sont dénoncées par l'édit de Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, etc., « portant suppression de tous les bailliages et prévôtés et création nouvelle de tribunaux de justice », du mois de juin 1751. Par une exception heureuse qui fait contraste avec les usages du pouvoir royal, cet édit contient un *État des villes et villages qui doivent composer les nouveaux bailliages ;* or la note « pour ce qui est Lorraine », jointe à un grand nombre de localités, indique que ces localités étaient soit mi-parties, soit contestées, soit peut-être même alternatives avec les sou-

1. Pièce citée, Arch. nat., B[a], 77.

verainetés voisines. Dans le village de Xousse (bailliage de Blamont), « la rue de Lorraine » était seule dans le ressort lorrain. D'après M. de Bouteiller, la paroisse de Teting, près de Faulquemont, était mi-partie Empire, Lorraine et Évêchés. « La Lorraine n'y avait qu'une maison dépendant de la communauté de Folschwiller ». (*Dictionnaire topographique de la Moselle*, p. 256.) L'*État de population de la généralité de Metz* porte, au nom de Mondorff, cette note : « Il n'y a qu'une très petite partie de cette paroisse qui soit sous la souveraineté du roi, le surplus ayant été cédé à l'Impératrice, reine de Hongrie. » (Arch. nat., D IV *bis*, 45.)

Lorsque, après la mort de Stanislas, en 1766, la Lorraine et le Barrois furent définitivement réunis à la France, cette situation se modifia pour les localités mi-parties ou contestées avec les Évêchés, la Champagne, etc., mais elle demeura entière pour celles confinant aux souverainetés étrangères[1].

Avec l'Alsace, que nous rencontrons ensuite sur notre route, ce n'est pas l'incertitude sur quelques points limitrophes, c'est la confusion même, confusion dans les lignes frontières, confusion dans les droits du souverain. A propos des affaires de la baronnie de Seltz, le marquis d'Argenson écrivait : « Le roi s'est fait céder par différents traités la basse Alsace et il serait à souhaiter qu'on ne lui contestât

1. M. Edme Champion a cité, dans son savant ouvrage *La France d'après les cahiers de* 1789, des exemples curieux des « obstacles à l'unité nationale » : « Dans une étude complète, dit-il, il y aurait à noter des choses bien étranges : par exemple quelle situation que celle de Rarécourt ! Cette communauté, relevant du bailliage de Vitry-le-François, se trouvait placée entre la Lorraine, les Trois Évêchés et la Champagne ; elle jouissait, entre autres franchises, d'une entière immunité d'impôts à condition que chaque chef de ménage payerait une redevance de 2 sous 6 deniers au roi de France, une même redevance à l'empereur d'Allemagne et autant au prince de Condé représentant des ducs de Lorraine. » (*Op. cit.*, p. 53.) Le chapitre entier serait à reproduire à l'appui de notre thèse.

plus rien jusques à la Queitch et à Landau. Les souverains d'Allemagne ont des façons fort abstraites de posséder des fiefs : sous prétexte de n'avoir que des droits régaliens, ils ont tout ; la supériorité territoriale, le suprême domaine deviennent à rien. » Les développements qui suivent[1] seraient entièrement à citer. Les divers traités, en effet, qui, depuis celui de Munster du 24 octobre 1648, avaient eu pour objet de séparer l'Alsace de l'Empire et de la rattacher au royaume de France, les événements en particulier qui suivirent le traité de Nimègue, avaient créé, en Alsace, un état de choses qui ne peut être comparé à aucun autre : le roi avait été amené, en présence des constantes revendications des grands vassaux de ce pays, à faire l'abandon de la plupart de ses droits régaliens pour conserver ses droits, souvent nominaux, de souveraineté[2]. On lit dans les instructions données, en 1758, à M. de Beauval, ministre plénipotentiaire près du duc des Deux-Ponts : « Une autre matière qui pourra occuper utilement le ministre plénipotentiaire du roi, c'est celle des limites ; le duché des Deux-Ponts borde la frontière de l'Alsace et de la Lorraine sur une étendue assez considérable, et ce voisinage a donné lieu et donnera journellement naissance à quantité de discussions *insé-*

1. Cf. *Mémoires et journal du marquis d'Argenson*, édition Rathery, t. IV, p. 395.

2. « Après la conclusion du traité de Nimègue de l'an 1679, le Conseil souverain que le roi avait établi en Alsace rendit, le 22 mars et le 9 août 1680, deux arrêts par lesquels tous les bailliages, terres et seigneuries, tant de la basse que de la haute Alsace, furent réunis sans exception sous la souveraineté du roi. En conséquence, la plupart des États précédemment immédiats de la province d'Alsace reconnurent volontairement cette souveraineté. Tels furent particulièrement l'évêque de Strasbourg et le comte de Hanau, aux fiefs desquels la supériorité territoriale était annexée. Le roi, voulant par des bienfaits s'attacher des sujets d'un rang aussi distingué, leur accorda, par différentes lettres patentes, la jouissance de tous leurs anciens droits, *même régaliens*, pourvu qu'ils ne blessassent point ceux de la souveraineté de Sa Majesté. » (*Répertoire universel* de Guyot, t. I, p. 330.)

parables du mélange, de la confusion et de la communion de plusieurs territoires répandus sur cette frontière[1]. » L'Alsace présentait sur tous les points de semblables difficultés. En 1740, les instructions données au marquis de Tilly, ministre du roi à Mannheim, constatent que, « depuis que les traités de Munster et des Pyrénées ont assuré la possession de l'Alsace à Sa Majesté, il y a eu par rapport aux limites de cette province des différends avec le Palatinat qui n'ont pu, jusqu'à présent, être encore entièrement terminés[2] ». En 1759, la situation était encore la même. « La France, lit-on dans les instructions données alors à M. d'Alesme, n'a d'autre affaire personnelle avec la cour palatine que celles qui concernent les limites de la basse Alsace et les terres que l'électeur y possède. *Le roi prétend la souveraineté* et la cour de Mannheim emploie toutes sortes d'artifices pour se dispenser de la reconnaître. Le roi fonde ses droits sur le traité de Munster et sur le traité de Ryswik... En vertu de ces traités, le roi a soutenu constamment que l'Alsace s'étendait jusqu'à la rivière de la Queitch puisque la ville de Landau, située sur cette rivière, faisant notoirement partie de cette province, la souveraineté de Sa Majesté doit nécessairement avoir les mêmes limites. La maison palatine a prétendu, au contraire, qu'ayant été pleinement rétablie dans tous ses droits par les mêmes traités de Westphalie et de Ryswik, elle devait conserver, par raison de ses terres en Alsace, la supériorité territoriale sous la souveraineté de l'Empire. Les ménagements successifs que la cour de France a eus pour les princes palatins, pendant le cours de ce siècle, ont été cause qu'elle a souvent suspendu

1. *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France*, t. I, p. 563.
2. *Recueil des instructions*, t. VII, p. 410.

l'exercice de ses droits de souveraineté sur leurs terres situées dans cette province[1]. » Presque à la veille de la Révolution, on trouve dans des *Lettres patentes* de mai 1779 la « confirmation des droits et privilèges de la noblesse de la basse Alsace » : « Le roi désirant traiter favorablement, y lit-on, ceux des seigneurs de cette province qui, *possédant en pleine supériorité territoriale* les bailliages, terres et seigneuries de leurs domaines, s'étaient soumis à son obéissance, voulut bien leur laisser une partie des droits régaliens dont ils jouissaient », etc. [2].

Cette affaire de la *supériorité territoriale* se liait, pour certaines villes, à des privilèges spéciaux. On lit, par exemple, au *Cahier de la ville de Shlestadt :* « que le droit de *supériorité territoriale* étant une propriété des habitants de Shlestadt, ils demanderont à être continués dans cette jouissance en ce qui concerne particulièrement l'élection des officiers de judicature ». — « Considérant, lit-on encore au *Cahier de la ville de Colmar*, que, depuis la réunion de la province à la Couronne, les Villes impériales n'ont conservé d'autres droits, de tous ceux dont elles jouissaient au XVIe siècle, que celui de la supériorité territoriale... », etc.

L'étude d'une situation aussi complexe ne peut être entreprise ici ; nous indiquerons seulement celle qui résulte de la convocation des États généraux en Alsace. En raison même de ce partage des droits régaliens, il n'y avait pas, en Alsace, de bailliages royaux ou, pour autrement dire, de bailliages ayant connaissance des cas royaux. Le règlement royal du 7 février 1789, « attendu qu'en Alsace il n'y a point de baillis d'épée ni de bailliages qui aient la con-

1. *Recueil des instructions*, t. VII, p. 476.
2. Cf. Martens, *Principaux traités d'alliance*, 1re édition, t. VI, p. 187.

naissance des cas royaux[1] », ordonna que trois ressorts, assimilables aux bailliages, seraient créés, en réunissant deux par deux les six districts formés lors des assemblées provinciales; la ville de Strasbourg et la confédération des Dix villes impériales, connue aussi sous le nom de Grande préfecture d'Haguenau, devaient avoir des députations séparées. Les Dix villes impériales formaient-elles un *État étranger*, comme le soutenait, en 1789, l'ancien ministre de la guerre Montbarey[2]? Questions insolubles avec des mots définis aujourd'hui, non définis autrefois.

Le district Haguenau-Wissembourg présentait, dans sa partie septentrionale, un enchevêtrement avec les terres étrangères plus grave encore que tous ceux signalés jusqu'ici. Landau était l'une des Dix villes impériales; elle constitua, à ce titre, pour la convocation, une enclave comprise

1. « La cour souveraine de Colmar est le seul tribunal de l'Alsace qui juge les cas royaux..., on ne connaît, dans cette province, ni élections, ni bailliages royaux ou sénéchaussées..., elle est toute divisée en bailliages seigneuriaux..., il y a autant de baillis que de petites villes et villages et jusqu'à des châteaux et de simples hôtels ont aussi le leur..., les bailliages de départements n'y sont pas plus propres; on nomme ainsi une étendue de pays qui verse les impositions royales entre les mains d'une même personne qui est ordinairement un bailli..., en formant l'assemblée provinciale on a partagé la province en six districts les plus égaux possible..., cette division peut servir... », etc. (Lettre à Necker. Arch. nat., B[a] 45.)

2. Le prince de Montbarey expose dans ses *Mémoires* que, après la mort du maréchal de Stainville (30 mai 1789), il devint « propriétaire incommutable du fief des Dix villes impériales », et ajoute : « Je lui écrivis (à Montmorin, ministre des affaires étrangères) pour l'engager à comprendre la grande préfecture d'Haguenau *dans la classe des Etats étrangers* de l'Alsace comme cette confédération des Dix villes libres impériales en avait le droit. » (*Mémoires*, t. III, p. 234. Bibl. nat., Lb[39]/65, in-8°.) Le *Cahier du clergé de Colmar* contient les demandes suivantes : « Que la province se maintiendra de toutes ses forces dans sa position présente, qui l'a fait réputer *province étrangère*, tant que l'odieux impôt des aides et gabelles affligera le reste de la France... que jusque-là elle renouvellera les efforts qu'elle a faits pour s'opposer au reculement des barrières jusqu'au Rhin qui anéantirait son commerce. » Ceux qui ne profitaient pas de ces avantages émettaient des avis contraires : « Sa Majesté sera suppliée, lit-on au cahier du tiers état de Vitry-le-François, d'ordonner le reculement des barrières à l'extrême frontière, afin que tout ce qui est français ne soit plus étranger à ses concitoyens. »

dans un territoire plus étendu, complètement séparé de la France; ce territoire, formant enclave superposée, allait de Waldrohrbach à Dammheim[1]; Landau envoya ses députés à l'assemblée des districts d'Haguenau-Wissembourg.

Au nord de Wissembourg (nous suivons ici les procès-verbaux d'Haguenau-Wissembourg), formant autour de l'enclave déjà décrite de Landau comme un demi-cercle, on voyait un territoire composé de près de 70 villes ou villages dont tout l'ensemble était en contestation. Le demi-cercle dont nous parlons confinait à l'Alsace sur toute la ligne Lauterbourg-Wissembourg, avec prolongement jusqu'à Oberstenbach (qui faisait partie des terres de Hesse-Darmstadt)[2]; les deux pointes de ce demi-cercle allaient jusqu'à Rutzheim à l'est et jusqu'à Hauenstein à l'ouest. Ces 70 villes et villages[3] comparurent, par députés, en 1789, à l'assemblée d'Haguenau-Wissembourg[4]; mais, dans des *Remontrances* adressées alors au garde des sceaux par l'officier faisant fonctions de procureur du roi, on voit que ces 70 villages « faisaient partie des bailliages de la basse Alsace qu'on appelle *bailliages* contestés qui prétendaient ne pouvoir être assujettis à aucunes charges autres que celles pour l'entretien des chaussées[5] ».

1. Consulter, sur les villages formant enclave autour de Landau : *Etat de la population en Alsace*, 1783. (Arch. nat., D IV *bis*, 43.)

2. Cf. *Correspondance de Carnot* publiée par Étienne Charavay, t. I, p. 378.

3. Voir leurs noms transcrits dans le registre des Archives nationales coté B III, 68.

4. Ne pas confondre cette assemblée du district d'Haguenau-Wissembourg qui eut lieu à Haguenau avec celle des Dix villes impériales qui eut lieu aussi à Haguenau.

5. Détail confirmé par un autre document où l'on voit que « dans les bailliages contestés (suivent les noms) il y a des contributions perçues pour les routes ». Cf. *Précis des opérations de la Commission intermédiaire provinciale d'Alsace jusqu'au 15 février* 1789. Strasbourg, 1789, in-4°. (Arch. nat., II I, 1.) On lit au *Cahier du tiers état des bailliages d'Haguenau-Wissembourg* : « Les sujets de Sa Majesté composant les bailliages contestés la supplient de prendre en considération leur position particulière. Livrés par leurs seigneurs à des officiers de jus-

Pourrait-on, sur une carte générale, indiquer des limites à ces territoires?

L'Alsace était enfin, au point de vue des traites, comme la Lorraine, les Évêchés, le Labour, le pays de Gex, « une province à l'instar de l'étranger effectif[1] ». Cette situation spéciale aux traites avait néanmoins son contre-coup sur les droits souverains du roi.

Le plus frappant exemple des incertitudes de limites se rencontre de toute évidence dans l'ensemble des territoires frontières compris entre la Flandre et le Rhin ; nos observations cependant pourraient trouver, sur d'autres points frontières, une confirmation.

De Lauterbourg à Huningue, le Rhin formait les limites du royaume et, de Huningue jusqu'à Delle, ces limites sont sensiblement celles de la France avant 1870. Mais, dans la seule haute Alsace, de grandes confusions de territoires

tice qui les oppriment, ils sont soumis à tout l'arbitraire d'une autorité seigneuriale qui ne se croit point assujettie aux lois protectrices du royaume. Lésés dans leurs droits et dans leurs propriétés, ils implorent la protection du roi, et demandent qu'il soit nommé par Sa Majesté une commission... qui soit chargée... de fixer, d'une manière équitable et conforme aux traités, les rapports dans lesquels ils doivent être vis-à-vis du royaume et de leurs seigneurs territoriaux. »

1. Voir la carte des traites dressée par les ordres de Necker. Il y avait, quant aux traites, trois grandes divisions : les cinq grosses fermes comprenant la partie centrale de la France (Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bourbonnais, Berry, Poitou, Anjou, Orléanais, Ile-de-France, etc.); les provinces *réputées étrangères* (Bretagne, Flandre, Franche-Comté, et toute la partie comprise au sud des cinq grosses fermes); les provinces *à l'instar de l'étranger effectif*. — Ces distinctions n'étaient pas absolues : « Toutes ces provinces, tous ces pays ne sont cependant pas traités également. Sedan, quoique situé dans les Trois Évêchés, est soumis aux prohibitions, même locales. Il en est de même de Marseille; c'est par cette considération que quelques-unes de ses fabriques sont traitées comme nationales à l'entrée des autres provinces. Le comtat d'Avignon, enclavé dans le royaume, est traité tantôt comme national, tantôt comme étranger... Les Marches communes du Poitou et de la Bretagne sont à volonté ou Poitou ou Bretagne suivant que cela convient à leur intérêt. » (*Rapport fait à l'Assemblée nationale... sur la suppression des droits de traite*, par M. Goudard... Paris, 1790, in-8°.)

peuvent être signalées. Mulhouse, par exemple, était, comme l'on sait, une ville libre ; réunie aux Suisses en 1515, elle avait participé depuis lors aux alliances du corps helvétique avec le roi de France ; son territoire réel était de peu d'étendue (deux lieues carrées) ; mais, conséquence de la situation de l'Alsace au point de vue des traites, elle était en relation directe avec l'étranger. Comment établir là des limites? Cette particularité est indiquée dans la convention du 22 septembre 1791 : « La ville et république de Mulhouse ayant représenté au roi qu'étant placée pour ainsi dire au centre du département du Haut-Rhin elle se trouvait, par le reculement des barrières, à l'extrême frontière, *privée de la communication libre avec l'étranger* », etc., et le roi, « attendu qu'il est de la dignité française de ne pas entraver un petit État, ami, allié et enclavé dans la France[1] », accorde des facilités spéciales pour le transit des marchandises.

Les réclamations des princes allemands possessionnés en Alsace, lorsque la Constituante eut supprimé les droits féodaux, apporteraient à ces recherches une précieuse contribution. Nous ne pouvons nous y arrêter longuement. Les droits de souveraineté du roi de France sont, dans ces *Réclamations*, constamment contestés. Leurs revendications se peuvent résumer ainsi : les traités de Westphalie et de Ryswick n'avaient concédé au roi de France que les droits appartenant à la maison d'Autriche et à l'Empire ; or les droits régaliens des princes possessionnés n'avaient jamais été confondus avec ceux des anciens souverains, qui n'avaient pu céder ce qui ne leur appartenait pas ; les rois de France avaient, d'ailleurs, sanctionné, à diverses reprises,

1. Cf. *Convention entre le roi et la république de Mulhausen avec les éclaircissements nécessaires.* Paris, s. d., in-4°. (Bibl. nat., Lg^6/550.)

la reconnaissance de ces droits distincts et séparés, donc ils devaient être respectés.

Dans des *Observations* présentées à la Constituante, en 1790, le landgrave de Hesse-Darmstadt, à propos de son comté de Hanau, résume ainsi ses prétentions : « L'article 87 du traité de Munster portait : « Le roi très chrétien sera tenu de maintenir les évêques de Strasbourg et de Bâle,... les comtes de Hanau, de Flekenstein, d'Oberstein et toute la noblesse de la basse Alsace, ensemble les Dix villes impériales... *dans la même liberté et immédiateté envers l'empire* dont ils avaient joui jusqu'alors, *de manière que Sa Majesté ne pourra point prétendre sur eux de souveraineté royale (superioritas regia)*, mais devra se contenter des droits qui avaient appartenu à la maison d'Autriche... »; il est donc évident que la France a acquis la *suprématie*... mais qu'elle n'a pas acquis la *souveraineté* sur ces terres[1]... », etc. Le rédacteur expose ensuite que « Louis XIV crut pouvoir terminer les discussions au moyen des fameux arrêts de réunion de la Chambre royale de Metz et du Conseil supérieur de Brisac, qui prononcèrent, en 1680 et 1681, la soumission absolue des États immédiats à la souveraineté du roi »; mais, après les longues guerres qui furent momentanément closes en 1697 par le traité de Ryswick, « Louis XIV fit déclarer, par ses plénipotentiaires au Congrès, qu'il consentait de faire révoquer entièrement tous les arrêts de réunion, et de remettre les choses en tel et même état qu'elles avaient été avant les dits arrêts ; en conséquence de quoi, les ambassadeurs du roi produisirent une liste des réunions touchant l'empire que le roi consen-

1. Cf. *Observations pour M. le landgrave de Hesse-Darmstadt sur les arrêtés de l'assemblée nationale faits à la séance du 4 août*. Versailles, 1790, in-8°. (Bibl. nat., Lg⁸/520.)

tait à rendre à leurs anciens *souverains* ». Le comté de Hanau se trouvait dans ce cas, donc, etc.

Nous avons dit que le Rhin formait les limites de la France de Lauterbourg à Huningue ; il ne faudrait pas croire cependant que là même aucune incertitude ne demeure : les nombreuses îles du grand fleuve pouvaient, en effet, être en contestation, mais le point le plus singulier à noter, c'est que d'inexplicables enclaves, *sur la rive gauche du Rhin*, étaient consenties par des traités. On en peut voir, à la veille même de la Révolution, dans un « Dossier relatif aux limites du Rhin et des îles » conservé aux Archives nationales ($F^{60}/5^{143}$). Ce dossier comprend la correspondance adressée au Ministre de la Guerre par le fondé de pouvoirs français (sa première lettre est du 13 février 1779) et des plans manuscrits extrêmement curieux pour l'étude que nous poursuivons. Le thalweg du Rhin n'est presque jamais suivi ; le fait est d'autant plus aisé à constater que le mot *thalweg* et la ligne correspondante se relèvent, à distance variable des limites fixées, sur plusieurs cartes ou plans (voir les trois plans conservés dans le carton $F^{60}/5^{3}$). Pour les emprises inexpliquées sur la terre d'Alsace, on les remarque sur plusieurs de ces plans revêtus de signatures authentiques, en particulier sur celui qui est intitulé : « Plan d'une partie du cours du Rhin pour faire connaître l'emplacement des bornes limitrophes entre la ville de Marckolsheim d'Alsace et les communautés de Jechtingen et Sasbach de Brisgau. » ($F^{60}/5^{2}$.)

Ces textes montrent à quelles méprises certaines on est conduit quand on veut comparer des temps, des constitutions, des organismes aussi différents que ceux d'autrefois et ceux d'aujourd'hui.

Le territoire de Porentruy, situé au sud de la haute

Alsace, ne se trouvait pas, à l'égard de la France, dans la situation des autres puissances limitrophes. Le roi de France y possédait, aux termes de la *Convention* du 11 juillet 1780, des droits et privilèges particuliers. L'article 3 spécialement portait : « Le prince évêque de Bâle ne souffrira pas que les ennemis s'établissent sur les terres de Porentruy... Nous pourrons faire occuper et garder les passages par nos troupes [1] », etc. Dans un discours prononcé à l'Assemblée constituante, le 22 juillet 1791, Gobel signale « les moyens de garantir la sûreté de nos frontières » ; il rappelle « les dispositions de l'évêque de Bâle, *souverain de Porentruy*... il a appelé les troupes autrichiennes dans Porentruy », etc. Porentruy forma pour la plus grande partie, en 1793, la république Rauracienne ; nous renvoyons aux documents publiés de 1791 à 1793 sur la matière [2].

Où finissait exactement l'Alsace ? Une seigneurie ayant son siège principal au sud de Porentruy et jouissant de droits quasi souverains, la baronnie (plus tard comté) de Montjoie-Vaufrey, faisait partie de l'Alsace. « En 1789, lit-on dans un ouvrage spécial, le comté faisait partie de la province d'Alsace, aussi appelait-on terre d'Alsace ou la Terrotte, c'est-à-dire petite terre, la vallée et les montagnes de Montjoie [3]. » Sur les cartes de Cassini (feuilles 10 M et 10 N), on lit, en effet, entre Vaufrey et Indevillers, cette

1. Cf. *Ratification de la convention conclue entre Sa Majesté et le prince évêque et l'église de Bâle concernant la limite de leurs états respectifs* du 11 juillet 1780. Paris, 1780, in-4°. (Bibl. nat., Lg[6]/501.)

2. Voir le discours de Gobel prononcé le 22 juillet 1791 (*Moniteur*, réimpr., t. IX, p. 199) ; la lettre des représentants en mission Ritter et Monnot datée de Porentruy le 1er mars 1793, publiée par M. Aulard dans son *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. II, p. 232 ; le rapport de Guyton-Morveau présenté à la Convention nationale le 10 février 1793 (*Moniteur*, réimpr., t. XV, p. 395).

3. Cf. *Essai sur l'histoire de la maison et de la baronnie de Montjoie*, par l'abbé Richard. Besançon, 1860, in-8°. (Bibl. nat., Lk[7]/5066.)

mention : *d'Alsace*. Le comté de Montjoie-Vaufrey avait des extensions en haute Alsace, à Bruebach et à Hirsingen, avec Heimersdorf et Ruederbach[1].

Les droits du roi de France et de l'évêque de Bâle étaient, dans cette région, très confus. Le traité de juin 1780, entre l'évêque et le roi, avait eu pour objet « d'échanger respectivement la souveraineté de certaines parties de leurs États enclavées les unes dans les autres » ; en réalité, la situation ne fut pas sensiblement modifiée[2]. Il ne suffisait pas, en effet, de signer de solennels engagements, il fallait que l'exécution suivît ; or, avec la lenteur des procédés de l'ancienne administration, avec les influences qui s'agitaient autour d'elle, avec les réserves surtout qui permettaient, à tout moment, des revendications, il serait aisé de prouver que ces traités de limites demeurèrent souvent, sur les points les plus importants, lettres mortes.

La convocation des États généraux nous fournit, là encore, des exemples. Par la convention du 21 mai 1786, le duc de Wurtemberg avait « cédé au roi la souveraineté des villages d'Abbevillers avec le moulin de la Doue, sauf et réserve au duc de Wurtemberg, la justice haute, moyenne et basse, domaine utile, cens, rentes et autres droits seigneuriaux » (article VIII) ; cette réserve en faveur du duc de Wurtemberg fut assez forte, au point de vue des cas royaux, pour empêcher que le village d'Abbevillers comparût, comme il le devait faire en 1789, au bailliage de Baume-les-Dames. La contre-partie se remarque. Les villages suivants, *cédés* par le roi de France au duc de Wurtemberg par le même traité

1. Voir la liste des paroisses de la seigneurie publiée par Expilly, *op. cit.*, t. I, p. 552.

2. Voir pour preuve le « Décret du 13 avril 1791 qui charge le Comité diplomatique de rendre compte à l'assemblée de la négociation qui a dû être ouverte entre la France et l'État de Bâle *pour ses possessions* en Alsace ».

de 1786, comparurent en 1789, savoir : Seloncourt, Audincourt, Dasle, Lougres, Longueville, à Baume-les-Dames; Bussurel, Aibre, Laire, Tavey, Byans, Coisevaux, Tremoins, Champey, à Vesoul.

La ligne des frontières se continuait ensuite sans présenter d'aussi graves confusions que celles que nous venons de résumer; quelques points seulement nécessiteraient des réserves.

Le pays de Gex, réuni à la Bourgogne, avait eu son territoire déterminé par le traité du 26 mars 1769, mais le *limitement* qui en avait été la conséquence avait donné lieu à des plaintes que nous voyons reprises, en 1789, par les ordres de la noblesse et du tiers état du pays [1]. En jetant les yeux, d'ailleurs, sur la carte de cette région, dressée, en 1773, par les soins de l'intendant de Bourgogne Amelot, on remarquera combien, particulièrement dans la partie voisine de Genève, les territoires sont confondus et enchevêtrés. Les trois ordres de « la province de Bresse » demandèrent, en 1789, « que les limites de la province de Bresse soient fixées d'une manière irrévocable et qu'il soit nommé des commissaires pour procéder à la démarcation ».

Le traité du 24 mars 1760 avait déterminé les frontières de la Savoie et de la France ; il n'y aurait peut-être là de réserves à faire que pour les terres de l'abbaye de Chezery dont la juridiction devait dépendre, aux termes mêmes de ce traité, de l'évêché de Genève [2].

1. Cf. *Cahier des doléances... de la noblesse du pays de Gex*, art. 15. *Cahier du tiers état*, art. 33.

2. « Le Rhône formant désormais une limite naturelle et sans enclave entre la France et la Savoie, depuis la banlieue de Genève jusqu'au confluent du Guyer, la ville de Chezery avec ses appartenances, depuis le pont de Greim jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au royaume de France... » « l'abbaye de Chezery... sera unie à perpétuité à la mense épiscopale de l'évêque de Genève avec tous les droits, revenus et *juridiction* qui en dépendent » (art. I et XVII du traité du 24 mars 1760).

M. Edme Champion a écrit, à propos des revendications provençales : « On lit dans les cahiers de Provence : Le roi de France ne sera reconnu en Provence que sous la qualité de comte de Provence... En conséquence des pactes de notre réunion à la couronne, les subsides consentis par les États généraux ne pourront être levés en Provence qu'après le consentement de la *nation provençale ;* ils seront payés dans la forme que la nation provençale avisera. » Les nobles de Forcalquier considèrent qu'ils ont la triple qualité de Français, de Provençaux et de nobles ; pour eux, la patrie est non pas la France, mais la Provence. De même à Marseille, le tiers état est français et marseillais : « Français, l'intérêt général de la nation excite notre zèle ; Marseillais, l'intérêt de *la patrie* réclame notre sollicitude [1]. » Le *Cahier de la paroisse de Gemenos* demande « la destruction du système qui répute étrangère la ville de Marseille, quoique unie au royaume par droit de conquête ». La plupart des cahiers de Provence contiennent pour les députés l'obligation de conserver à la Provence le droit « de se gouverner séparément en qualité de co-état, de nation principale unie et non subalternée [2] ». Les mots *pays-état d'Arles* sont constamment employés dans les cahiers de cette sénéchaussée. Les recherches que nous poursuivons ont, comme on le voit, une portée plus haute que celle que, volontairement, nous leur donnons pour borner notre sujet, puisqu'elles touchent à la formation de l'unité française [3].

1. Cf. Edme Champion, *La France d'après les cahiers de* 1789, p. 51.

2. Cf. *Cahier de Pourcieux.* — « La Provence étant un co-état et un pays non subalterné... », etc. (*Cahier de Marignane.*) — « Que la Provence continuera de former un état uni et non subalterné... », etc. (*Cahier de Ginasserois.*)

3. On trouverait des détails très complets sur l'affaire des limites de la Provence dans l'ouvrage de l'abbé de Coriolis intitulé : *Traité sur l'administration du comté de Provence* (Aix, 1786, 3 vol. in-4°. Bibl. nat., Lk²/1468). L'auteur,

Nous ne nous arrêterons, dans ce voyage autour des frontières, ni à Monaco, qui avait cependant, aux termes de l'*Ordonnance* de 1776, un gouverneur général militaire et qui subissait, en outre, un « intendant et ordonnateur de la garnison », nommé par le roi de France[1]; ni à Andorre, qui était compris dans le gouvernement général du maréchal de Ségur[2].

Les Béarnais étaient-ils Français? « Le Béarn, souveraineté distincte, écrit encore M. Edme Champion, plaçait ses prérogatives inviolables sous la sauvegarde du serment des rois de France et la garantie de la nation française (cahiers du Béarn). A Morlaas, le 16 mai, au commencement de la rédaction du cahier, le maire posait cette question : « Jusqu'à quel point nous convient-il de cesser d'être Béarnais pour devenir plus ou moins Français[3]? »

La Navarre mérite, à ce point de vue, une attention par-

après avoir montré les préjudices causés au comté de Provence par le traité de 1760, dit de Turin, ajoute : « Nous n'avons pas été plus heureux dans nos contestations avec les habitants du Comtat-Venaissin, pour fixer les limites des États respectifs. Quelque anciennes que soient ces contestations, elles sont encore indécises. Le lit de la Durance a toujours appartenu au comté de Provence... [Suivent des détails sur les difficultés survenues entre riverains; les habitants d'Avignon se refusant à l'exécution du concordat du 30 avril 1623, on nomme des commissaires, etc.] Ces divers mouvements engagèrent les procureurs du pays à renouveler leurs instances en 1739 et 1746 pour obtenir des juges qui ordonneraient en connaissance de cause un nouveau bornage... Les commissaires furent nommés par le pape et par le roi... Mais cette commission n'eut pas plus d'effet que les précédentes [survient la convention du 6 septembre 1770]. Cette convention ne pourvoyait qu'aux intérêts des communautés riveraines. *Les limites n'étaient point fixées...* », etc. (*Op. cit.*, t. I, p. 55.)

1. Voir les provisions de « l'office de notre conseiller intendant et ordonnateur en la garnison de Monaco » en faveur de Vincent-Moyse-Alexandre-Pierre Preti de Saint-Ambroise, datées du 28 juin 1786 (Arch. nat., V^1, 526).

2. Si l'on se fiait absolument aux qualifications anciennes, on devrait même croire qu'Andorre était dans sa dépendance comme sénéchal d'épée. Dans une décision relative à la sénéchaussée de Pamiers, du 5 août 1787, le maréchal de Ségur est qualifié : « gouverneur général et *grand sénéchal* des pays de Foix, Donnezan et *Andorre* ». (Arch. nat., Z^{1c}, 135.)

3. E. Champion, *op. cit.*, p. 52.

ticulière. Quel lien fragile, en effet, que celui qui l'unissait au royaume de France !

Les prétentions des Navarrais à une indépendance à peu près complète apparurent très nettement dans les cahiers rédigés, en 1789, par les États généraux de ce royaume [1]. Mais, à l'Assemblée nationale même, ces prétentions furent précisées, proclamées.

La députation élue ne voulut pas solliciter son admission aux États généraux de France, mais le syndic de cette députation remit une lettre et un mémoire qui furent lus à la séance du 12 octobre 1789. Les motifs de ce refus y sont nettement indiqués : « Les États de Navarre, y lit-on, ont cru ne devoir se confondre avec la France et renoncer à leur constitution que lorsque la France pourrait leur offrir une constitution aussi bonne que la leur ; en attendant, ils offraient et demandaient à l'Assemblée nationale de France un traité fédératif », et plus loin : « On regarderait notre présence seule comme un acte d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, comme une renonciation de la Navarre à sa constitution, *à son indépendance* et à ses privilèges. » La thèse des Navarrais était celle-ci : Henri IV, « propriétaire de quelques duchés en France », avait bien pu, par un édit, « réunir ces duchés au domaine de la couronne, mais cette réunion ne peut avoir lieu pour des couronnes ». Le mémoire contient les lignes suivantes : « Louis XVI avait ordonné de nommer des députés avec des pouvoirs généraux ; les États généraux [de Navarre] ont déclaré nulle et illégale cette forme de convocation. Louis XVI a révoqué la forme de convocation et a seulement *invité* la Navarre. Louis XVI a donc reconnu les principes

1. Voir ci-après, p. 71.

de la constitution de la Navarre. Mais, si la Navarre a été toujours un royaume distinct, ce n'est pas au roi de France, mais au roi de Navarre que ce royaume a été soumis. La Navarre n'a jamais été conquise, n'a jamais été réunie légalement. L'Assemblée nationale de France doit respecter la liberté du royaume de Navarre. »

Barère, dans la même séance, se ralliait à ces prétentions : « Tout prouve, dit-il, que la Navarre n'est ni un membre, ni une dépendance du royaume de France, » et, peu d'instants après, Mirabeau lui-même disait : « On a dit avec raison : Si les Navarrais ne font pas partie des Français, pourquoi s'occuper d'eux ? pourquoi s'occupent-ils de nous? S'ils sont Français, ils sont obligés par nos lois comme nous-mêmes. »

Ainsi, pour le grand orateur lui-même, la question se posait de savoir où finissait la France.

Au point de vue plus étroit des limites sur le terrain, nous voyons près de là des incertitudes comparables à celles des Évêchés et de l'Alsace : le tiers état de Bigorre demande, en 1789, dans son cahier, « qu'il soit procédé à la fixation des limites sur les confins de la Bigorre et de l'Espagne ». Le *Cahier du Béarn* contient des réclamations semblables[1].

Que l'on considère donc la question soit au point de vue de l'étendue possible du royaume en France avec les diverses acceptions qu'avaient les mots souveraineté, droits régaliens, supériorité territoriale, domination, etc., soit au

1. « Le voisinage du Béarn à l'égard de l'Espagne occasionne souvent des discussions entre les vallées et les communautés limitrophes de ce royaume ; il en existe une considérable entre la vallée d'Aspe et une voisine d'Espagne au sujet de la propriété de quelque montagne. Cette affaire a été soumise à des commissions des deux nations, mais elle reste dans l'indécision. » (*Cahier des griefs des trois états de la souveraineté de Béarn.*)

point de vue du *bornage* ou *limitement* du territoire français, la confusion et l'incertitude sont telles qu'il serait impossible de publier des *cartes de la France en* 1789 sans multiplier, de toutes manières, les réserves que le tableau que nous venons de présenter rend nécessaires.

II

LES ENCLAVES INTÉRIEURES

Le royaume de France dans son rapport avec les enclaves intérieures. — Ses limites à ce point de vue. — Justices ayant connaissance des cas royaux. — Confusion des ressorts. — Les présidiaux. — Les justices alternatives. — Terres indépendantes ou souveraines enclavées en France. — Comtat Venaissin et État d'Avignon. — Le comté de Sault. — Montbéliard. — Mandeure. — Principauté de Salm. — Comté de Saarverden. — Principauté de Bidache, etc.

Le royaume de France avait, à son action, d'autres limites encore que celles le séparant des puissances voisines; elles se rencontraient dans des enclaves sises à l'intérieur et possédées en souveraineté par des princes français ou étrangers. On n'aurait donc aperçu qu'une des faces de la question si l'on s'en tenait à ces premières considérations.

Les cartes les plus répandues indiquent bien, à vrai dire, quelques-unes de ces enclaves; mais, lorsqu'elles ont montré, sans réserves d'ailleurs sur les limites, le comtat Venaissin et l'État d'Avignon (en les confondant inexactement) et la principauté de Montbéliard, elles paraissent avoir épuisé le savoir possible. La convocation des États généraux, cependant, qui était un acte de l'administration judiciaire, nous montre, au point de vue des droits de la justice royale, un état de choses tout à fait différent : elles sont nombreuses, les enclaves dans lesquelles la justice du roi ne s'est pas exercée en 1789. Le défaut d'exercice de la justice sur un lieu déterminé, tel qu'il apparaît dans les procès-ver-

baux des assemblées bailliagères, a sans doute des causes diverses : l'ignorance des ressorts exacts, l'oubli de notification des ordres du roi, les erreurs dans la rédaction ou l'expédition des procès-verbaux et autres actes, etc. Il faut tenir compte de ces circonstances; mais, lorsque tout un territoire, ou, du moins, un ensemble de paroisses groupées, ne figurent pas aux procès-verbaux des bailliages et lorsque, encore, ces groupements correspondent à des terres connues, érigées en dignité et possédant, par exemple, la haute justice, on est en droit de croire que, dans ce territoire, un pouvoir prédominant s'est opposé à l'action des officiers du roi ayant connaissance des cas royaux.

Il faut bien dire, avant d'en venir à ces enclaves mêmes, que rien n'était plus confus que la *justice royale* (de quelque nom qu'elle fût décorée : bailliage, sénéchaussée, viguerie, prévôté, etc.), au sens de « justice ayant connaissance des cas royaux ». On ne pourrait pas plus la délimiter que la définir. Le pouvoir royal, nous l'avons déjà vu, ne déterminait jamais dans ses actes les ressorts des justices[1]; même

1. Voici, à titre d'exemple, comment, dans un édit portant création de sénéchaussées, les ressorts étaient définis : « Nous avons établi et établissons... dans les ville et bourg de Roanne et Saint-Etienne... en chacune d'elles une sénéchaussée et siège royal... et y ressortiront, savoir : en celle de Roanne toutes les appellations des juges royaux et subalternes établis ès juridictions qui sont en deçà Loire, entre ladite rivière et le Lyonnais et le Beaujolais, depuis la châtellenie de Neronde, icelle comprise, avec ses dépendances, et au delà de Loire depuis Saint-Georges de Barailles, enveloppant Artun, Saint-Sixte, Saint-Thurin et Cervières avec ses dépendances tirant contre l'Auvergne et le Bourbonnais, et tout le long de la dite rivière de Loire en descendant y compris Saint-Germain-Lespinasse et les juridictions du Lyonnais qui sont au delà du dit Loire. Et en celle de Saint-Etienne les appellations des juges royaux et subalternes du pays de Forest établis ès juridictions du dit Saint-Etienne et autres justices qui sont deçà Loire entre la dite rivière et le fleuve du Rhône et encore entre le Velay, Vivarais et Lyonnais jusques à Neronde, excepté les bailliages de Bourg-Argental et Saint-Ferreol. » Cet édit est, parmi ceux portant création de justices royales, un de ceux qui font mention de limites; on remarquera cependant qu'il serait impossible, avec ces données, de tracer sur une carte les limites indiquées,

dans les provisions des officiers, on ne relève jamais une allusion à ces limites, et le danger pour tous ceux qui écrivent sur ces matières sans avoir été au fond des choses, c'est que pas un doute n'apparaît et le pouvoir agit, règle, décrète, ordonne comme si les ressorts étaient immuablement fixés.

Les présidiaux présentent, de cette façon d'agir, un exemple très curieux. C'était, comme on sait, des tribunaux à action très restreinte (on disait le *fretin présidial*), unis, par l'édit de création de 1551, à un certain nombre de bailliages et ne pouvant en être séparés. Ils n'avaient en somme ni territoire, ni juridiction[1] propres ; tous les édits ou déclarations les concernant de 1551 à 1777 ne traitent jamais des limites des présidiaux, parce qu'il semble admis que ces limites seront celles des bailliages auxquels ils étaient unis, mais ce n'est qu'exceptionnellement que l'on trouve réglés les rapports des bailliages sièges présidiaux avec ceux qui n'avaient pas la présidialité. Une grave difficulté, d'ailleurs, doit être signalée : celle de reconnaître même dans les actes royaux les décisions relatives au *présidial proprement dit* et celles relatives au *bailliage et siège présidial*. Avant l'édit de 1751[2], il y avait, en effet, des *juges présidiaux*.

puisque rien n'est défini. Qu'est-ce que ces *châtellenies?* ces *juridictions?* ces « dépendances tirant contre l'Auvergne et le Bourbonnais »? Obscurités qui nous paraissent incompréhensibles, mais qui sont en parfait accord avec l'état de choses d'autrefois.

1. « Ceux qui connaissent les bornes de la juridiction présidiale savent qu'elle n'a ni territoire ni juridiction réelle et proprement dite. » (Lettre de Levrier, lieutenant général de Meulan, au Garde des Sceaux, mars 1789. Arch. nat., B*, 50.) On pourrait citer, d'ailleurs, bien des juridictions qui n'avaient pas de territoire déterminé : « Ce siège est appelé la Chambre du Domaine ; il est sans territoire et sans ressort.. Il y a aussi à Souvigny un commis du sénéchal qui connaît des causes du prieuré de Souvigny; cette juridiction est sans territoire et sans ressort. » (Expilly, *op. cit.*, notice sur le Bourbonnais, t. I, p. 733).

2. On lit par exemple, au début de l'*Edit de Cremieu* : « Le différend mu entre les baillis, sénéchaux et *autres juges présidiaux* de notre royaume et les pré-

Or l'usage s'établit de donner le nom de *présidial* au *bailliage ayant la présidialité*[1], bien que les deux sièges fussent unis seulement *pour les cas de l'édit*, le présidial n'existant pas sans le bailliage, mais le bailliage, comme siège royal, ayant sa vie propre et indépendante du présidial. De là des confusions sans nombre dans les ouvrages, même antérieurs à la Révolution, qui traitent des présidiaux. Il en est presque de même pour les justices royales, qui n'étaient pas uniquement et simplement, comme on le croit en général, des sièges de justice dont les officiers étaient pourvus directement par le roi. Le roi lui-même avait, dans certaines circonstances, en violation de l'ancien droit[2], délégué à des juges seigneuriaux le pouvoir de connaître des cas royaux[3]. Dans le règlement royal du 24 janvier 1789, base de la convocation, il est déclaré que « l'on entendra par bailliage ou sénéchaussée tous les sièges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée ». Or le pouvoir ignorait à ce point le nombre et les droits de ces sièges qu'il dut, dans ce règlement royal même, régler ce qui serait fait pour ceux « qui auraient pu être

vôts, châtelains et autres juges inférieurs », etc. (*Édits et ordonnances qui règlent la juridiction des baillis, sénéchaux et juges présidiaux avec les viguiers, prévôts, châtelains et autres premiers juges ordinaires royaux...* donnés à Cremieu le 19e juin 1536. Toulouse, 1670, in-4°. Bibl. nat., F, 23610, n° 125.)

1. « Le roi ne peut pas établir, dans les terres des seigneurs, des officiers pour connaître les cas royaux ». Cf. Loiseau, *Traité des offices*, chap. Ier, nos 54 et 55; Chopin, *Traité du domaine*, liv. III, titre *de tabellione*, etc.

2. Pour les preuves, voir la *Révolution française*, t. XL, p. 181, numéro du 14 février 1901. Ajouter l'exemple suivant : par suite d'arrangements intervenus entre les ressorts de Villefranche et de Rodez, ce dernier siège obtint que, en tant que présidial, sa juridiction s'étendrait sur toute l'*élection* de Rodez.

3. On voit, dans les lettres royales datées du 30 janvier 1760, portant provisions de l'office de lieutenant particulier à Vic en Carladez en faveur de Delrieux, que « le roi avait fait don à titre de propriété incommutable » du comté de Carladez au prince de Monaco, « avec pouvoir à ceux qui seraient par lui pourvus des offices de judicature de connaître des cas royaux » (Arch. nat., V1, 409).

omis dans le présent état[1] ». D'autres exemples peuvent être cités : « La prévôté de Montmédy a été omise, écrit le garde des sceaux, parce que l'on a ignoré qu'elle eût la connaissance des cas royaux. » Par contre, on avait cru Varennes en Argonne bailliage royal ; le même garde des sceaux écrit : « C'était l'intention de Sa Majesté lorsqu'elle a fait le règlement, *parce qu'elle croyait que Varennes était un bailliage royal.* Elle a reconnu depuis que Varennes n'était qu'une justice seigneuriale. »

Était-ce une justice royale que celle du Gévaudan, où la juridiction était en paréage entre le roi et l'évêque de Mende et exercée alternativement, une année à Marvejols par les juges nommés par le roi et une année à Mende par les juges de l'évêque? En violation, d'ailleurs, du règlement royal, plusieurs justices purement seigneuriales et n'ayant pas la connaissance des cas royaux exercèrent, en 1789, des fonctions qui, de la manière la plus formelle, étaient réservées aux seuls juges ayant connaissance des cas royaux[2].

Cet état de choses explique les incertitudes qui demeurent, avec les seuls documents connus aujourd'hui, sur les territoires enclavés en France et formant des principautés souveraines. Nous allons, sous réserves, et au seul point de

1. « A l'égard des bailliages et sénéchaussées ou autres sièges ayant la connaissance des cas royaux, qui auraient pu être omis dans le présent état (état des bailliages joint au règlement), Sa Majesté entend qu'il soit suppléé à cette omission par le bailli. » Un certain nombre de sièges se trouvèrent dans le cas prévu (Voir notre *Recueil de documents*, t. I, p. 101, note 1).

2. On peut citer : les quatre sièges du duché d'Albret, dont la justice appartenait au duc de Bouillon ; les justices de Gisors, Andely, etc., appartenant au duc de Penthièvre ; le bailliage de Vic, dans les Évêchés, appartenant à l'évêque de Metz ; le bailliage de Saint-Claude, justice seigneuriale : le Nivernais, qui appartenait au duc de Nevers, etc. Nous renvoyons aux détails donnés à ce sujet dans l'*Avertissement de la quatrième partie* de notre *Recueil de documents*, t. III, p. 7 et suiv.

vue qui nous occupe, passer rapidement en revue les principales.

Comtat Venaissin et État d'Avignon. — Les droits du roi, au titre de comte de Provence, sur les deux territoires soumis au pape à la suite de la cession faite en 1348 par la comtesse Jeanne, diffèrent essentiellement de ceux qui lui appartenaient sur d'autres terres assimilables pour l'ensemble. Nous renvoyons pour ce point aux ouvrages spéciaux. Les habitants étaient regnicoles [1]. Tout le cours du Rhône appartenait à la France [2]. La principauté d'Orange, dans laquelle s'exerça la convocation, formait dans le Comtat une enclave entièrement séparée de la France. Des paroisses appartenant au Dauphiné (Tulette, Saint-Marcelin près Vaison) formaient dans le Comtat de pareilles enclaves. Le Comtat possédait, en outre, des enclaves en Dauphiné. La plus importante est formée des paroisses de Valouse, Eyroles et les Pilles; une autre se relève près de Saint-Paul-Trois-Châteaux, comprenant la paroisse de Solérieux. Des paroisses étaient mi-parties ou contestées entre le Dauphiné et le Comtat : Aubres, Rochegude près Bollène. Une étude plus minutieuse en révélerait d'autres.

Le comté de Sault. — Confinant au Comtat, une terre importante échappe, en 1789, aux actes dela convocation : c'est le comté de Sault, qui, en 1789, appartenait au duc de Villeroy, gouverneur général du Lyonnais. Au XIIIe siècle, le seigneur de Sault possédait la vallée de ce nom en toute souveraineté. Des lettres patentes de 1718 confirmèrent les franchises du comté : les localités principales étaient Aurel,

1. Voir ce que nous avons dit sur ce mot à propos du duché de Bouillon, ci-dessus, p. 14.

2. Voir le *Dictionnaire universel de la France*, publié par Saugrain, t. III, p. 959.

[suivent les noms], ainsi que les deux maisons appelées les Raillères, près d'Estobon »; et l'article v : « Le roi renouvelle les lettres patentes par lesquelles Sa Majesté a cédé et remis au duc de Wurtemberg tous les droits de *souveraineté* sur les sujets et les terres de sa province d'Alsace qui étaient enclavés dans les villages et territoires de Nommay, Brognard et Dampierre, *outre les bois dépendant du comté de Montbéliard.* » Ces deux articles sont importants à noter : ils ne laissent d'abord aucun doute sur les droits souverains du duc de Wurtemberg ; les seules réserves à ce sujet (art. xxvi) portent que « les troupes de Sa Majesté et les convois militaires jouiront du passage libre » ; ils nous montrent des limites frontières à établir, non sur des paroisses, mais sur des maisons, sur des bois imparfaitement décrits ; ils apportent, enfin, une preuve aux confusions déjà signalées sur les confins exacts de l'Alsace.

Le comté de Montbéliard demeura, en 1789, hors de la convocation. Le duc de Wurtemberg reçut bien, en 1789, des assignations pour comparaître à diverses assemblées bailliagères d'Alsace et de Franche-Comté, mais ce fut à titre de possesseur de fiefs unis ou non au comté de Montbéliard[1]. La convention de 1786 n'avait qu'imparfaitement réglé les limites des deux territoires ; sa rédaction, souvent ambiguë, compliquée, prêtait à tant de difficultés qu'on ne peut s'étonner de son inexécution. Ces conventions, d'ailleurs, sont comparables aux édits ou autres actes de l'autorité soumis à l'enregistrement des parlements et qui, seul, les rendait exécutoires ; on ne peut, pour l'his-

1. Les documents relatifs à cette affaire sont conservés aux Archives nationales, dans le carton coté K, 1825. Les papiers de Montbéliard forment, au même dépôt d'archives, un fonds considérable, particulièrement dans les séries K et Z² (Voir, pour le détail, *Inventaire méthodique*, p. 259 et suiv.).

toire, séparer cet enregistrement des actes royaux; de même faudrait-il, pour ces conventions, rechercher dans quelle mesure elles furent exécutées. Le duc de Wurtemberg confirme lui-même ces appréciations, puisque, dans une lettre adressée au roi, le 5 mai 1790, nous voyons qu'il prétend des droits sur les villages de Valentigney et de Villers-la-Boissière[1], alors que l'article VIII de la convention de 1786 portait : « Le duc de Wurtemberg cède au roi la souveraineté des villages de... Valentigney et Villers-la-Boissière. » Le point important, nous l'avons déjà vu, était d'avoir un prétexte pour soulever quelque difficulté ; des instances naissaient; les tribunaux, parlements ou simples bailliages, ne pouvant, au milieu de tant de points obscurs, se reconnaître, déclaraient le territoire ou la paroisse en contestation, et les abus pouvaient ainsi se poursuivre en toute sécurité. Le *simultané* prescrit par cette convention de 1786 pour les églises[2] était comme un emblème de l'ensemble du territoire. D'après le *Dictionnaire d'Alsace* de Bagnol, la paroisse de Montbouton était mi-partie Alsace (bailliage de Delle) et Montbéliard.

Mandeure. — La petite *république* de Mandeure demeura, en 1789, hors de la convocation. On ne peut utiliser sans réserves l'histoire qui en a été racontée par un écrivain insuffisamment impartial[3]; le fonds des papiers de Montbéliard, aux Archives nationales, est heureusement très riche sur Mandeure. La ville avait longtemps été la capitale d'une contrée qui devint ensuite le comté de Montbéliard.

1. Arch. nat., O¹, 587ᵇ, p. 763.
2. « Dans les églises de Longeville, Lougres, Seloncourt, le simultané y sera introduit de manière que les chœurs resteront aux catholiques et les nefs appartiendront aux protestants. » (Art. XXXVI.)
3. *Recherches historiques sur la principauté et la république de Mandeure*, par l'abbé Bouchey, 1862, 2 vol. in-8°. (Bibl. nat., Lk⁷/4539.)

Sur son territoire, qui ne comptait que 1.525 hectares, la justice appartenait à l'archevêque de Besançon, aux seigneurs Montaignons, au prince de Montbéliard[1]. Par l'article IX de la convention de 1786, le duc de Wurtemberg avait « cédé au roi la souveraineté sur les sujets et les terres qu'il possède à Mandeure »; mais cette cession prêtait, là encore, à de nombreuses contestations ou à des interprétations diverses, puisque la convocation ne se fit pas dans ce territoire. Mandeure, avec le village de Courcelles qui lui était uni, formait, en réalité, une principauté ecclésiastique dépendant de l'église de Besançon. « Ce petit village, écrit l'abbé Bouchey, traitant la période antérieure à 1790, a ses biens, ses lois, ses usages, sa constitution particulière... c'est une commune unique dans son genre.. c'est un petit État qui se gouverne lui-même, sous la haute direction des archevêques, de leurs officiers et de ses curés. » La mort de l'archevêque de Besançon, survenue à Soleure, le 19 mars 1792, causa dans la principauté les plus graves embarras. Les officiers de justice se trouvaient *ipso facto* destitués. Dans un discours du curé de Mandeure, annonçant à ses fidèles la mort « de leur très illustre et gracieux *souverain* », on lit : « La principauté de Mandeure est incontestablement un *État étranger*. » Les événements qui, à Mandeure, suivirent cette mort, témoignent de l'ardeur des habitants à défendre leur indépendance. Ils nommèrent eux-mêmes les officiers de justice et se

1. Voir, sur ces justices, les pièces (1463 à 1783) conservées aux Archives nationales, Z², 2322-2328. — « Mandeure. Gros lieu enclavé dans le comté de Montbéliard. Il appartient au comte de Montbéliard et à l'archevêque de Besançon, qui y ont chacun leurs sujets. L'archevêque tient sa portion en aleu et en souveraineté. Il donne à ses sujets de Mandeure des lettres de grâce et de légitimation; il y exerce, en un mot, *tous les actes de souveraineté* et y fait rendre la justice en dernier ressort. » (*Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté pour l'année* 1785, p. 298.)

déclarèrent en république en prenant pour devise : *L'aigle ne prend pas les mouches*. Ils craignaient, en effet, l'annexion à la France. Lorsque l'on reçut, à Mandeure, l'ordre de donner garnison à un régiment français, les habitants se prétendirent *étrangers* et considérèrent cet acte comme une « violation du territoire ». La principauté de Mandeure suivit ensuite la fortune de celle de Montbéliard ; mais elle en était, de fait, indépendante en 1789 et ses droits spéciaux méritaient d'être rappelés.

La principauté de Salm. — La principauté de Salm[1], à laquelle nous arrivons en remontant vers le nord, représentait un grand territoire qui demeura en dehors de la convocation. Dans un *mémoire* sur la principauté, daté du 25 août 1784 et demeuré inédit, on lit : « La justice s'administre par le bailliage, composé d'un grand bailli et de deux conseillers assesseurs. L'appel de leurs sentences se porte par-devant l'intendant, qui instruit la procédure et qui, ensuite, le fait juger par l'une des trois universités qui sont nommées Strasbourg, Nancy ou Reims. La grande police s'administre par l'intendant et l'autre par le bailli[2]. » Ces arrangements différaient essentiellement de tous ceux relatifs à la justice dans le reste du royaume. La convention passée le 21 décembre 1751 entre le prince de Salm-Salm, d'une part, et le roi de France et le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, de l'autre, avait déterminé assez exactement les frontières. Senones devint, à la suite de ce traité, la principale ville de la principauté[3] ; c'était anté-

1. Le titre exact serait *haut-comté de Salm*, par opposition au bas-comté dans lequel se trouvait la ville de Salm, siège primitif du comté, bas-comté enclavé entre les terres de l'abbaye de Stavelo, hors des frontières de France, et celles du Luxembourg.

2. Papiers de Salm, Arch. nat., T, 1541[3].

3. Nous employons le mot de principauté, suivant l'usage courant, sans recher-

rieurement Badonviller[1]. Nous n'avons pas relevé de paroisses mi-parties ou contestées en 1789 entre la principauté et les bailliages voisins. Les incertitudes portent donc sur la nature des droits féodaux du prince de Salm. Quels étaient exactement, dans ce territoire, les droits du roi de France? Le décret du 2 mars 1793 porte : « ART. I : La ci-devant principauté de Salm est réunie au territoire de la république[2]. » Ce texte comporte l'idée d'une terre étrangère réunie. La convention passée le 29 avril 1792 entre le roi et le prince de Salm-Salm ne mentionne pas, cependant, des droits souverains en faveur de ce dernier : « L'indemnité due à M. le prince de Salm-Salm, y lit-on, à raison des droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dîmes inféodées dont il jouissait dans la ci-devant province de Lorraine et dans la ci-devant principauté d'Arches et Charleville qui lui appartient pour un neuvième, lui sera payée d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit au taux du denier 30. » La principauté d'Arches et Charleville était, en 1789, dans le ressort du bailliage de Sainte-Menehould, où elle fut convoquée ; elle obtint même le droit d'élire directement un député à l'Assemblée nationale; elle ne peut donc être assimilée à la principauté de Salm, dans

cher, ici, comme dans les pages qui précèdent, si cette qualification concorde avec les titres féodaux.

1. On lit dans le *Dictionnaire* d'Expilly, au mot *Salm* (t. VI, p. 612) : « C'est le nom d'un comté dont la ville de Badonviller est le chef-lieu » ; suit une longue description de cette ville; puis l'auteur analyse le traité du 21 décembre 1751, d'où il résulte précisément que Badonviller et ses environs passèrent, à cette époque, sous la domination du duc de Lorraine. Les erreurs de ce genre sont fréquentes chez cet auteur, que l'on ne peut utiliser sans réserves ou sans contrôle.

2. Le centenaire de cette annexion a été fêté à Senones le 13 août 1893. La partie de la principauté relevant, en dernier lieu, du canton de Schirmeck, a été annexée à l'Allemagne en 1871. On conserve, dans l'une des salles de l'hôtel de ville de Senones, un musée de souvenirs de la principauté.

quelle le roi de France n'avait pas de juridiction pour les s royaux.

Comté de Saarverden. — Le comté de Saarverden, désiné dans quelques cartes anciennes sous le nom de *Terres de Nassau*, parce qu'il appartenait en toute souveraineté, mble-t-il, aux princes de Nassau, était entièrement enclavé France, entre l'Alsace, la Lorraine et les Évêchés[1]. La délimitation présente des difficultés, et par suite des inexactides. « En 1619, écrit Expilly, le duc de Lorraine s'empara comté de Saarverden et de ses dépendances; mais, au aité de Westphalie en 1648, les princes de Nassau obtinrent 'être compris dans le nombre de ceux qui seraient restiés dans leurs biens. En conséquence, ils furent remis en ssession des comtés de Saarbruck et de Saarverden, ainsi e de leurs dépendances, sans préjudice des droits de urs parties adverses et de la revision du procès qui devait re faite. Par le traité de Vincennes de 1661, il fut réglé e le procès, pour le comté de Saarverden, entre le comte Nassau et le duc de Lorraine, serait porté à la Chambre ipériale. Il y est encore pendant (1770) et les ducs de orraine sont restés en possession. » La possession des ics de Lorraine était de toute évidence fort précaire, car droit de la France, substitué à leurs droits à la mort de anislas, n'a pu faire exercer l'action de ses officiers judiaires en 1789 et tout le comté est resté en dehors de la nvocation. Nous ne pourrions, d'ailleurs, sans de nom-

1. Les cartes, que nous avons dressées d'après les procès-verbaux de 1789, ablissent nettement cette enclave. Voir, pour preuve complémentaire, les lettres ressées au roi de France par le prince de Nassau, pour obtenir des droits de ssage : lettre du 29 juillet 1788, sollicitant l'autorisation « de faire passer du ment à Bohlingue, terre d'empire, en passant par la Lorraine »; une autre pour faire passer 600 quintaux de tabac du comté de Saarverden à Saarbruck. » rch. nat., O[1*], 587[a], p. 604 et 1116.)

breuses et expresses réserves, fixer les limites de la France dans cette région. Saar-Union, *alias* Boucquenom, et la ville même de Saarverden, étaient demeurées hors des contestations et furent convoquées à Sarreguemines ; elles y comparurent, formant ainsi une enclave française dans le comté. Une longue et minutieuse étude permettrait seule de déterminer exactement, en 1789, les territoires respectifs du roi de France et des princes de Nassau.

Mulhouse. — Nous avons déjà parlé de Mulhouse, « république alliée aux Suisses ». L'évêque de Lydda écrit, le 17 novembre 1790, à l'Assemblée nationale : « La ville de Mulhouse, *état souverain* de la Confédération helvétique enclavé au centre du Sundgau, territoire de France, demande que son commerce continue à être traité à l'instar de celui du royaume. » Les limites du territoire de cette *république* sont, suivant les auteurs que l'on consulte, contradictoires. D'après la carte de Cassini, qui, exceptionnellement, indique des limites, elle n'eût compris, en plus de Mulhouse, que Illzach et Indenheim, hameau qui en dépendait. Bagnol, dans son *Dictionnaire d'Alsace* (p. 403), indique, en plus au nombre de ses dépendances, la paroisse de Zillisheim, qui formait une enclave séparée au sud de Mulhouse.

Bidache. — A l'autre extrémité de la France se rencontre un petit territoire dans lequel les droits du roi de France étaient tout au moins en contestation : c'est la souveraineté de Bidache et le duché de Gramont. La « terre et comté de Gramont » avait été érigée en duché de pairie, en faveur du maréchal Antoine de Gramont, en novembre 1648[1]. On le trouve qualifié « Antoine de Gramont, *prince souverain*

1. Le texte des lettres d'érection a été publié par le continuateur du P. Anselme, Potier de Courcy, *Maison de France*, t. IV, p. 571. La généalogie de la famille de Gramont se trouve à la suite, p. 584.

de Bidache, duc de Gramont et pair de France, comte d'Aure, sire de Lesparre, comte de Guiche[1] », etc. « La principauté de Bidache, lit-on dans Expilly, appartient au duc de Gramont, qui y prétend des droits de souveraineté et prend le titre de souverain de Bidache, ce qui lui est contesté par les magistrats conservateurs des droits du roi[2] ». La contestation, d'ailleurs, dure encore. Au congrès de Sociétés savantes de 1898, il fut donné lecture d'un mémoire contestant « les prétentions des Gramont à la souveraineté politique sur une terre quelconque de leur duché... C'est sur une assez récente équivoque que réside leur titre de prince souverain de Bidache, car ces seigneurs n'ont jamais exercé par leurs juges à Bidache que la *souveraineté judiciaire* ou justice en dernier ressort, sans appel aux parlements de Bordeaux ou de Pau ». Ces conclusions furent aussitôt contestées par un descendant du maréchal de Gramont[3], mais la question se pose précisément de savoir si ce n'est pas la souveraineté judiciaire qui constitue la souveraineté même ou, pour autrement dire, si la réelle souveraineté peut être entendue séparément de la justice entière,

1. Cf. *Histoire généalogique de la maison de Gramont* (Bibl. nat., Lm³/1333) et *Notice historique sur la maison de Gramont*. Versailles, 1857, in-8° (Bibl. nat., Lm²/467).

2. *Op. cit.*, t. I, p. 632.

3. Voir, dans le *Temps* du 18 avril 1898, une lettre signée « Gramont, duc de Lesparre ». Le signataire soutient que les preuves de la souveraineté se trouvent dans les droits spéciaux appartenant aux ducs de Gramont, « droit de légitimer les bâtards, d'accorder la naturalisation aux aubains, traités divers, par exemple avec Jeanne de Navarre, fille de Louis le Hutin, droit de grâce, etc. ». La souveraineté, d'ailleurs, n'était reconnue exister que dans la principauté de Bidache et non dans les autres fiefs appartenant à la maison de Gramont. Le droit d'asile exercé par les souverains de Bidache soulevait des difficultés : « Monseigneur le duc de Gramont sera informé que sa souveraineté de Bidache sert d'asile à une infinité de malfaiteurs, que leurs incursions nocturnes n'ont d'objet que des nouveaux crimes, dont ils évitent la punition en rentrant dans sa sauvegarde. » (Archives des Basses-Pyrénées, C, 1539.)

totale. « Le premier et le principal droit des souverains, écrit Ferrières, le plus essentiel fleuron de leurs couronnes et le devoir auquel ils sont le plus étroitement engagés, est de rendre la justice à leurs sujets..., aussi l'on tient pour maxime certaine et indubitable que le roi seul est fondé de droit commun en toute justice, haute, moyenne et basse, dans toute l'étendue de son royaume. La justice appartient donc au roi seul en propriété; il la tient uniquement de Dieu *a quo omnis potestas et per quem reges regnant*[1]. » En 1789, la principauté de Bidache demeura hors de l'action de la convocation.

Il serait aisé de multiplier les exemples des parties de territoire sur lequelles le roi de France n'avait pas des droits de souveraineté totale. Des villes, particulièrement, revendiquaient l'indépendance partielle. Lectoure prétendait être, comme ville, un pays d'État. Marseille soutenait de même qu'elle était un « État à part[2] ». Dans une délibération des artisans d'Arles du 15 février 1789, reçue pardevant notaire, on lit : « La ville d'Arles, étant restée jusques à présent *un État uni à un autre*, n'a pas cessé, comme le restant de la province, d'être un vrai principal, annexé à un autre principal. » Valenciennes prétendait, de même, qu'elle avait toujours été *un État particulier*, tenant le rang d'une province[3].

On remarquera bien sans doute que les limites de la

1. *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, p. 94.

2. « Marseille ne doit pas être confondue avec les autres villes de royaume. C'est une cité libre qui ne tient ni à la Provence, ni aux terres adjacentes; c'est un État à part et isolé. » (*Cahier des plaintes et doléances de la ville de Marseille*, 1789.)

3. « Par ces actes géminés et autres qu'on administrera, on voit que la ville de Valenciennes fut toujours un État particulier, distinct et séparé du Hainaut et tenant le rang d'une province. » (Mémoire pour la ville de Valenciennes, novembre 1788. Arch. nat., B III, 152, p. 12.)

France présentent, aujourd'hui encore, sur quelques points, des indécisions, des incertitudes. L'abbaye de Hautecombe, territoire italien, la commune de Livia, territoire espagnol, rappellent les anciennes enclaves, mais pourraient être aussi comparées à l'exterritorialité des ambassades. Monaco[1], Andorre sont demeurés à moitié français. Les réserves, enfin, que l'on voit dans le traité de 1860, relativement à la Savoie, se rapprochent des arrangements d'autrefois pour Porentruy ; il y a, cependant, entre les deux états de choses, la différence de l'exception à la règle constante. Aujourd'hui, un cartographe peut en toute sûreté indiquer sur une carte, même sommaire, les frontières de France, parce qu'il sait que son indication, même imparfaite, correspond à un fait exact, précis ; autrefois, dans le même esprit, l'entreprise était impossible.

La nécessité d'avoir recours aux seuls documents et de négliger, pour les limites frontières et pour celles des divisions intérieures, les travaux des anciens cartographes, s'impose d'une manière certaine. Avec une hardiesse qui n'est égalée que par leur présomptueuse ignorance, les cartographes d'autrefois — Cassini seul, peut-être, excepté (encore faut-il faire bien des réserves)[2] — ne manquaient jamais d'indiquer les limites précises des gouvernements, des provinces ou du royaume ; ils savaient pertinemment que leur entreprise ne pouvait être défendue, mais ils tenaient, avant tout, à ce que leurs concurrents ne pussent taxer leur œuvre d'imperfection ou d'inexactitude, et ils divisaient et délimitaient le royaume de France comme ils eussent délimité tous les royaumes du monde. Lorsque l'embarras était trop manifeste, ils se contentaient

1. Voir le *Rapport* de Carnot du 14 février 1793, relaté ci-dessus, p. 34.
2. Voir ci-après, p. 78-80.

d'écrire sur la région indécise : *Pays neutre*[1]. L'un d'eux précisément, et non des moindres, G. de l'Isle, publia, en 1700, une carte de l'Afrique admirablement divisée en royaumes dont les capitales et les frontières étaient figurées, sans qu'aucune tache blanche indiquât des incertitudes ou des réserves; on remarque bien, sur cette même carte, que le Sénégal, le Congo et le Niger sont confondus en un seul fleuve prenant sa source vers le Tanganyka, mais l'auteur avertit, dans une note jointe, que « cela n'est point arrivé par inadvertance » et qu'il s'engage à en « rendre raison[2] ». Il en allait ainsi pour toutes les autres.

1. L'enclave désignée dans d'autres cartes sous le nom de « Seigneurie de Chassepierre », près de Bouillon, comprenant Sainte-Cécile, Lesche, etc., est, dans la carte de Cassini, indiquée sous le nom de *Pays neutre*. Nous citons cet exemple comme référence; bien d'autres pourraient être donnés.

2. « Avertissement. Comme il y a plusieurs choses, sur cette carte et sur les autres que j'ai mises au jour, qui sont différentes de ce qui se trouve sur les cartes qui ont paru jusqu'ici, il est à propos d'avertir ici que cela n'est point arrivé par inadvertance, et que je rends raison de ces changements dans la *Nouvelle introduction à la géographie.* » (Note relevée sur une carte de G. de l'Isle, datée de 1700.) (Bibl. nat., cartes et plans, Bd, 1.)

III

LE MOT : « PROVINCE »

Les divisions territoriales de la France à la fin de l'ancien régime. — Le mot *Province*. — Erreurs causées par son emploi. — Les *Provinces* d'autrefois et celles d'aujourd'hui. — Exemples des sens variables et indécis du mot *Province*. — Les divisions territoriales que l'on peut déterminer. — La définition donnée par le Comité de constitution en septembre 1789 : diocèses, gouvernements généraux militaires, généralités, bailliages.

Nous avons maintenant, pour remplir notre sujet, à parler des divisions territoriales de la France en 1789 et à montrer, en particulier, que les difficultés presque insurmontables qui s'élèvent pour la détermination des limites du royaume de France se rencontrent plus vives encore lorsqu'il s'agit d'établir sommairement, comme il le faut faire pour l'enseignement, les divisions territoriales. Et tout d'abord il nous faut juger un mot presque uniquement employé et qui a contribué plus que nul autre aux erreurs communément répandues : le mot *province*.

On demeure confondu, en vérité, quand on voit avec quelle assurance les géographes historiens, particulièrement ceux qui écrivent à l'usage de la jeunesse, enseignent depuis un siècle que la France, avant 1790, était divisée en un nombre fixe de *provinces* méthodiquement classées et délimitées[1]. Indique-t-on le sens de ce mot? En donne-t-on

1. « Avant 1790, la France était divisée en 32 grandes provinces ou gouvernements (33 avec la Corse), dont 8 au nord-ouest, 5 au nord-est, 8 au centre, 5 au

une définition précise ? Enseigne-t-on à quelle unité d'administration, soit ecclésiastique, militaire ou judiciaire, appartenait? Que non pas, et pour la meilleure raison du monde, c'est que le mot n'avait pas autrefois, sauf en matière ecclésiastique, de sens plus précis qu'il n'en a aujourd'hui lorsque nous parlons des provinces de Bourgogne, de Normandie, etc. Ce mot *province*, en effet, appliqué sans spécification complémentaire, est détestable non seulement parce qu'il emporte, avec nos circonscriptions administratives exactes, avec l'habitude constante de voir le passé au travers du présent, l'idée d'une délimitation précise, mais surtout parce qu'il pare l'administration d'autrefois d'un ordre qui n'existait pas et parce qu'il fausse ainsi l'opinion. Voici la définition que l'on relève au *Dictionnaire de l'Académie* (4e édition, 1762) : « Province, s. f. Étendue considérable de pays qui fait partie d'un grand État et dans laquelle sont comprises plusieurs villes, bourgs, villages, etc., pour l'ordinaire sous un même gouvernement... On appelle *province ecclésiastique* l'étendue de la juridiction d'une métropole. Il y a 18 provinces ecclésiastiques dans le royaume[1]. En ce sens on dit, plus ordinairement, *province* absolument. *La province de Lyon*,

sud-ouest et 7 au sud-est. » Suit la « concordance des départements avec les provinces ». (*La deuxième année de géographie, la France*, par P. Foncin, 22e édition.) Suivent « les trois provinces acquises depuis 1790 : le comtat (*sic*) d'Avignon et le comtat Venaissin, la Savoie, le comté de Nice ». Pourquoi le comtat serait-il une province et non Montbéliard, la principauté de Salm, etc.? « La France était (avant 1789) composée de 58 provinces. » (De Laboulaye, *De l'administration française sous Louis XVI.*) Laferrière, dans son *Histoire des principes, des institutions et des lois*, indique « 23 provinces et 29 généralités ». Ces citations sont empruntées au savant ouvrage de M. Paul Ardascheff, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

1. Pour les réserves qu'il y a lieu de faire sur ce nombre de 18 provinces ecclésiastiques, voir notre *Recueil de documents*, t. I, p. 478, et ci-après *Diocèses*, p. 87.

la province de Sens », etc. Le mot avait été conservé par le pouvoir royal, précisément parce que, n'ayant par lui-même aucun sens exact, il servait à merveille l'ignorance et l'incurie d'une administration qui, dans ses actes publics (édits, lettres patentes, ordonnances, déclarations, etc.), ne donnait jamais l'indication nette des ressorts visés, d'abord parce que, le plus souvent, elle les ignorait (les actes de la convocation sont, à ce point de vue, probants, nous l'avons vu), ensuite parce que les ressorts virtuellement existants, gouvernements généraux, généralités, évêchés ou bailliages, formaient les uns dans les autres de tels enchevêtrements et comptaient tant de paroisses mi-parties, alternatives ou contestées, qu'ils ne pouvaient être décrits[1]. Un témoin qui ne peut être suspect, Calonne, écrivait au roi dans un rapport souvent cité : « La France est un royaume composé de pays d'États, de pays d'administrations mixtes, dont les provinces sont étrangères les unes aux autres, où les barrières multipliées dans l'intérieur séparent et divisent les sujets d'un même souverain, où certaines contrées sont affranchies totalement des charges dont les autres supportent tout le poids, où la classe la plus riche est la moins contribuante, où les privilèges rompent tout équilibre, où il n'est possible d'avoir ni règle constante ni vœu commun ; c'est nécessairement

1. On lit dans un ouvrage qu'on ne peut d'ailleurs consulter sans réserves, à propos de l'*Arrêt du conseil portant établissement de l'assemblée provinciale du Berry* et des lettres patentes y jointes : « Le terme *province de Berry* employé dans ces lettres patentes amena quelques difficultés parce que la généralité de Bourges comprenait des parties du Nivernais, du Bourbonnais, du Poitou et d'autres provinces voisines. Il fallut des lettres patentes explicatives des premières pour étendre leur effet à toute la généralité ; elles sont datées de Versailles, 30 juillet 1779, enregistrées le 10 août. » (*Essai sur les assemblées provinciales et, en particulier, sur celles du Berry*, 1778-1790, par le baron de Girardot. Bourges, 1845, in-8°, p. 161. Bibl. nat., Lf^{95}/7.)

un royaume très imparfait, très rempli d'abus, *et tel qu'il est impossible de le bien gouverner.* » Cette confusion extrême est constatée à chaque page des actes de la convocation. Nous n'en citerons qu'un exemple : un gentilhomme dit à l'assemblée de la noblesse de Riom : « Je suis chargé par la noblesse de mon canton, dont le lieu principal est la ville ou le bourg de Saint-Gervais, de vous faire parvenir ses doléances. Cette malheureuse contrée de l'Auvergne *ou du Bourbonnais, car on ne saurait assigner lequel,* se trouve départie d'une manière si absurde... qu'appelée en Auvergne pour les États elle y vient délibérer des intérêts qui ne sont pas les siens... et que, n'ayant nulle liaison avec le Bourbonnais, elle ne peut ni entrer dans ses États provinciaux ni en être protégée en aucune sorte[1]. »

L'emploi si malencontreux du mot *province* a vraisemblablement pour origine la décision prise par la Constituante d'adopter les provinces pour base de la répartition des départements, mais il faut bien entendre que c'était là un simple procédé de travail, et non la reconnaissance du fait que la France était divisée en provinces. Nous avons déjà vu que le Comité de constitution donna, à cette époque, une définition toute différente des divisions de la France. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le *Décret du* 26 *février-*4 *mars* 1790, *relatif à la division de la France en* 83 *départements*, ne mentionnerait pas moins, à ce titre, de 90 provinces, et ce chiffre est très loin des 32 à 40 provinces communément enseignées. Si, en effet, on voit dans ce décret que la Provence doit former trois départements, le Dauphiné trois, la Franche-Comté trois, etc., on y voit aussi que quatre départements doivent être formés par « Cham-

1. Motion de M. de la Vilatelle. Procès-verbal des assemblées de la noblesse de Riom. (Arch. nat., B III, 14, p. 575.)

pagne, principauté de Sedan, Carignan et Mousson, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont »; deux autres, par « les deux Flandres, Hainaut, Cambrésis, Artois, Boulonnais, Calesis, Ardresis »; quatre, par « Bordelais, Bazadois, Agenois, Condomois, Armagnac, Chalosse, pays de Marsan et Landes »; sept, par « Languedoc, Comminges, Nebouzan et Rivière-Verdun ». Valromey, Ardresis, Chalosse, Rivière-Verdun, est-ce là des provinces? Comment pourrait-on délimiter le pays de Rivière-Verdun, formé de dix enclaves disséminées dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, depuis Verdun-sur-Garonne jusqu'au pied des Pyrénées? Ici apparaît, à vrai dire, un nouveau mot, celui de *pays*, et nos géographes d'à-présent ont imaginé une classification nouvelle en montrant ces *pays* comme une subdivision des provinces. L'entreprise est aussi vaine que pour les provinces, puisque l'on ne peut pas mieux définir les uns que les autres et qu'aucune unité d'administration quelconque ne correspond à ces pays. Le mot, en effet, est aussi vague, aussi imprécis que celui de provinces et c'est seulement ainsi qu'il peut être employé.

Quelques auteurs ont entrepris de chercher à rapprocher les prétendues provinces, soit de certaines divisions dites naturelles, soit de territoires désignés sous le nom vague de pays. Comment expliquer et limiter ces divisions naturelles? Avait-il des divisions naturelles, ce pays de Rivière-Verdun[1] qualifié *pays* au règlement royal du 24 jan-

1. Voir aussi le règlement complémentaire du 19 février 1789, « concernant le pays de Rivière-Verdun ». « Ce pays, y lit-on, réuni sous une administration commune, a député directement à l'assemblée des États généraux, en 1614 », etc. « Je tâcherai de débrouiller, le mieux qu'il me sera possible, les anciennes limites du pays... Les géographes varient entre eux et, souvent, ne sont pas d'accord avec eux-mêmes. » (Lettre du marquis de Chalvet, faisant fonctions de sénéchal, au Garde des Sceaux.)

vier 1789? Le roi rendit, le 19 février 1789, un règlement spécial pour le *Pays des Marches communes franches de Poitou et de Bretagne ;* c'était bien là une véritable *province*, ayant son autonomie, sa vie propre, son administration particulière ; mais qui connaît cette province-là ? Pourrait-on lui trouver des divisions naturelles, alors qu'elle était composée de quatre ou cinq enclaves séparées l'une de l'autre par de grands territoires? Les *provinces*, d'ailleurs, précisément parce qu'elles n'avaient aucun sens précis, pouvaient avoir toutes les subdivisions imaginables. Expilly, dans son célèbre *Dictionnaire géographique*, écrit dans la notice consacrée à Metz : « La division la plus générale est celle de tout le pays en trois petites *provinces :* 1° le pays messin ; 2° le Toulois ; 3° le Verdunois. Cette *province*, ou département des trois Évêchés, est encore divisée en cinq parties principales susceptibles elles-mêmes de nouvelles subdivisions. » (*Op. cit.*, t. IV, p. 684.) Vers le même temps un autre géographe publiait : *Coup d'œil général sur la France, par M. Brion, ingénieur géographe du roi, pour servir d'introduction au tableau analytique et géographique de ce royaume.* (Paris, 1765, in-4°. Bibl. nat., L[14]/15.) L'auteur donne d'abord une « Division du royaume par ordre alphabétique en ses gouvernements, provinces et pays qui en dépendent » ; la dernière de ces divisions, le Soissonnois, porte le numéro 162; parmi les cartes qui suivent on remarque celle-ci : « La France divisée en ses LVIII provinces, sous-divisée en tous ses bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, chancelleries et pays subalternes pour servir d'introduction à la grande carte légale considérée suivant l'étendue des coutumes, pouvoirs et lois territoriales qui régissent le royaume, dressée sur les grands triangles

mesurés par MM. Maraldi, Cassini et l'abbé de la Caille, et sur les observations des astres par M. Rizzi-Zannoni... publiée et exécutée par le sr Denos... Paris, 1765. » Nous verrons plus loin, pour ne parler que des coutumes, combien il était étrange de tenter seulement d'en fixer les ressorts.

Mais on appliquait alors ce mot de *province* à tous les ressorts possibles, même à un bailliage ou à un ensemble de bailliages. La *bigarrure*[1] des bailliages ne permettait, cependant, aucun rapprochement avec des provinces ou tout autre ressort comportant des limites exactes[2].

Veut-on voir, d'ailleurs, à quelles régions, territoires ou groupements, tout à fait différents de ceux connus actuellement sous le nom de provinces, on appliquait, en 1789, ce même nom de *province?* Nous ne choisirons nos exemples que dans des documents authentiques.

La province du *Thymerais*. — Dans un mémoire adressé à Necker, le 18 février 1789, par le lieutenant général du bailliage, on lit : « Châteauneuf en Thymerais, capitale d'une *province* du même nom, a le titre de baronnie. Cette *province* est composée des terres de Sénonches », etc.

Le Gâtinois. — « Je suis juge du comté de Milly, capitale de la *province* du Gâtinois », etc. (Lettre adressée à Necker par le juge du comté de Milly. Arch. nat., B III, 102, p. 590.)

Le duché d'*Albret*. — « Nérac est la capitale du duché d'Albret, et, avec Moissac, la plus commerçante de cette

1. « L'étonnante bigarrure de la composition des bailliages détermine à demander qu'à l'avenir la convocation des États généraux se fasse par états provinciaux et par arrondissements égaux. » (*Cahier du tiers état de Vitry-le-François.*)

2. Voir ci-après les exemples que nous donnons du mot *province* appliqué au *bailliage*.

province. » (Mémoire du sénéchal d'Albret, Arch. nat. B III, 94, p. 1.)

L'Armagnac. — « J'ai l'honneur de vous écrire pour vous représenter qu'ayant celui d'être grand-sénéchal, gouverneur d'Armagnac, j'espérais que le roi trouverait juste de me charger de la convocation des ordres de cette *province.* » (Lettre du marquis d'Argosse à Necker, 23 novembre 1788, Arch. nat., B III, 9, p. 186.)

Le Bugey. — Au procès-verbal manuscrit de la Constituante, on relève, à la date du 28 août 1790, cette signature : « Le Mis de Clermont-Mont-St-Jean, député de la ci-devant *province* du Bugey. » Voir aussi la « Proclamation du roi pour la confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les derniers mois de 1789, dans *les provinces* de Bresse et Dombes, Bugey et pays de Gex ». (Arch. nat., O1, 679.)

Le Labour. — « Sur le rapport qui a été fait, par l'un des députés de Labour, de la délibération prise par la *province* assemblée le 23 novembre 1789 », etc. (Procès-verbal de la Constituante du 19 janvier 1790.)

La ville de *Valenciennes.* — Nous avons vu plus haut que la ville de Valenciennes prétendait « être un État particulier et tenir le rang d'une *province* ».

Le Quercy. — « Que la *province* de Quercy soit distribuée en différents districts. » (Cahier du tiers état de Cahors.)

Le Mâconnais. — « Le sieur Dubois, grand bailli du Mâconnais, demande des ordres pour la convocation des États particuliers de cette *province*, qu'il est d'usage d'assembler quinze jours avant ceux de Bourgogne. » (Lettre de Laurent de Villedeuil, ministre de la maison du roi, à Necker, 21 février 1789.) « Décret relatif aux troubles

survenus dans *la ci-devant province* du Mâconnais », 22 mars 1791.

Gex. — « Le pays de Gex doit être envisagé moins comme bailliage que comme *province* et pays d'États. » (Lettre du lieutenant général du bailliage, Arch. nat., B', 43.)

Le Carladez. — « Les États particuliers du pays de Carladez, leurs députés et syndics... représentent que leur pays, ayant plus de 60.000 âmes, enclavé entre l'Auvergne et le Rouergue, est un pays à part et distingué de l'Auvergne », etc., et plus loin : Tel est le dernier État de la *province.* » (Mémoire au roi, Arch. nat., B III, 136, p. 680.)

Le Cambrésis. — « Le Cambrésis, *province* placée entre la Picardie, la Flandre, l'Artois et le Hainaut, a été réuni à la France en 1677 », etc. (Mémoire au roi, Arch. nat., B', 29.)

L'Angoumois. — « Avantage qui résulterait, pour la *province* d'Angoumois, de l'établissement d'États provinciaux... » « La province d'Angoumois a, dans son étendue, 450 paroisses qui composent le ressort du siège présidial, mais elle est sous l'administration de trois intendances, Limoges, la Rochelle, Poitiers. » (Cahier du tiers état d'Angoulême.)

La Bresse. — « Sire, il est devenu indispensable, pour le bien et le repos de votre *province* de Bresse, qu'un arrêt équitable de Votre Majesté supprime le privilège exorbitant d'exemption de taille dont les nobles jouissent dans cette *province.* » (Placet adressé au roi par les syndics du tiers état de la province de Bresse.) « Que les limites de la province de Bresse soient fixées d'une manière irrévocable », etc. (Cahier des trois ordres de Bourg-en-Bresse.)

Le Nébouzan. — « La *province* du Nébouzan regarderait comme une disgrâce le refus de sa députation. » (Mémoire pour le Nébouzan, Arch. nat., B III, 50, p. 198.) « La communauté d'Ardiège réclame aussi que la *province* du Nébouzan soit maintenue dans tous ses droits et anciens privilèges. » (Cahier d'Ardiège.)

Le Clermontois. — « Capitale de la *province* du Clermontois, cette ville », etc. (Mémoire des officiers municipaux de Clermont au roi, 2 mars 1789.) « Considérant qu'avant la donation de 1648, faite par Louis XIV à la maison de Condé, il n'existait aucune province sous la dénomination de province de Clermontois; que la *province* aujourd'hui connue sous ce nom est composée de quatre comtés; savoir : celui de Clermont, celui de Dun, celui de Stenay et celui de Jametz », etc. (Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de Clermont-en-Argonne, B III, 153, p. 837.)

Le Calaisis. — Au procès-verbal de la noblesse de Calais, on lit : « Jacomel de Bienassise, maréchal de camp, commandant en second dans la *province* de Calaisis. »

Le Beaujolais. — Au procès-verbal de la noblesse de Villefranche, le duc d'Orléans est qualifié : « Sire et haut baron de la *province* de Beaujolais. » — « Que dans la *province* du Beaujolais il soit accordé une attribution plus considérable aux juges royaux. » (*Cahier du clergé de Beaujolais.*)

Le Bassigny. — « Le bailliage de la Marche a passé longtemps avant le reste de la *province* de Bassigny sous la domination de la France. » (Adresse au roi jointe au procès-verbal d'une assemblée tenue à la Marche, le 4 janvier 1789.) Il s'agit, ici, du Bassigny-Barrois, formé des deux bailliages de la Marche et de Bourmont. Ces deux

dernières villes prétendaient au titre de « capitale de la province du Bassigny-Barrois ». Mais ce Bassigny-Barrois se divisait encore en Bassigny-Barrois mouvant[1] (bailliage de la Marche) et Bassigny-Barrois non mouvant (bailliage de Bourmont); et, pour la défense de sa cause, la Marche érigeait en province le Bassigny-Barrois mouvant. « Ainsi, la *province* de Bassigny mouvant joint à l'intérêt général qu'elle partage avec tous vos sujets de Lorraine et de Bar », etc. (Adresse citée.)

La vallée de Barcelonnette. — On voit dans des *Réclamations* produites par ce pays, au moment de la convocation des États généraux, qu'il est « gouverné par une administration particulière... la vallée a un régime particulier; elle a été réunie à la couronne par la paix d'Utrecht et à la Provence par la *Déclaration* du 30 décembre 1714... C'est une *province* jointe et néanmoins indépendante de la Provence. » (Arch. nat., B[a], 41.)

Le mot *province* est souvent employé dans le sens de bailliage; au cours du cahier du tiers état de Nemours, œuvre énorme de Dupont de Nemours, le mot est ainsi constamment employé : « Après que cette réclamation d'une petite *province* aura frappé l'attention des Etats généraux et du roi », etc. Ailleurs : « Une *province* parlant à la nation et au roi doit protester qu'elle ne peut reconnaître aucun droit dans une telle manière de percevoir les impôts. » Le roi lui-même justifie cette confusion. Dans le règlement royal du 15 mars 1789, concernant la *sénéchaussée* de Guyenne, on lit : « Les députés du tiers état de la ville de Bordeaux,

1. Il s'agit ici de la mouvance des parlements de Paris et de Nancy. Nous avons publié une carte du Bassigny-Barrois à propos de recherches sur Huot de Goncourt (l'aïeul des littérateurs connus, qui fut député en 1789), dans la *Révolution française*, du 14 novembre 1896. Nous renvoyons, pour les détails, à cet article.

ayant témoigné au roi leur inquiétude que... l'influence des députés de la campagne ne fût telle que la ville de Bordeaux n'eût aucun député tiré de son sein aux États généraux, ce qui serait également contraire à l'intention de S. M. et à l'intérêt de la *province;* S. M. a considéré qu'en fixant le nombre des députations de la *sénéchaussée* de Guyenne[1] », etc. Le lieutenant général de la sénéchaussée de Moulins écrit au garde des Sceaux, le 27 février 1789 : « Je suis responsable de ma conduite aux yeux de ma *province*... Toute la *province* aurait reçu des assignations avant le 1er mars si j'avais eu suffisamment d'exemplaires. » — Dans un mémoire adressé à l'Assemblée de notables, en novembre 1788, par l'assemblée du département de Laon, on lit, à propos du *bailliage de Vermandois :* « Son ressort est encore immense et il forme, à lui seul, une belle *province.* » (Arch. nat., B III, 154, p. 7.) Le cahier de Vicheray demande (art. 37) que l'on accorde des états « à cette province et bailliage de Toul ». Quelques bailliages réunis pouvaient aussi former une *province :* « Assemblée générale des trois états de la *province* du Quercy, composée de six sénéchaussées », etc. (Procès-verbal de l'assemblée de Cahors, Arch. nat., Ba, 28.) Le garde des sceaux écrit, le 13 mars 1789, aux commissaires des trois ordres de Metz : « Cette forme [de convocation] n'a été préférée que pour concilier les droits des douze bailliages principaux dont est formée *la province des Trois Évêchés et Clermontois*, avec la nécessité de réduire les députés élus à un nombre qui n'excède pas toute proportion. » (Arch. nat., B III, 86, p. 223.)

Au même temps, le mot *province* était encore employé

1. *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux*, par Armand Brette, t. I, p. 140.

au sens de généralité ou ressort d'une intendance[1]. Au cahier du tiers état de Tulle, on lit, article 9 : « Qu'il soit rétabli dans la *province ou généralité* du Limousin des États particuliers, composés des trois ordres de la province. » Le cahier du tiers état des sénéchaussées réunies en 1789 à Angers est intitulé : *Vœux et demandes des communes des cinq sénéchaussées de la province d'Anjou.* Dans des *Très humbles supplications* adressées au roi, le 14 janvier 1789, par les maire et échevins de Troyes, on lit : « États provinciaux : qu'ils soient composés du nombre de membres que votre sagesse croira convenable au régime d'une *province* de plus de 812.000 habitants, considérée comme *généralité* », etc. (Arch. nat., B III, 151, p. 143). Si l'on s'en rapportait aux rédacteurs du *Cahier du tiers état d'Auxerre*, l'élection de Vezelay eût été, au titre de la généralité dont elle dépendait, dans l'Ile-de-France : « Les communautés de la généralité d'Orléans [comprises dans le bailliage d'Auxerre] forment le vœu particulier de n'en être point distraites, et celles de l'élection de Vezelay de ne point être séparées de la généralité de Paris, *province de l'Ile-de-France.* » (Cahier cité, art. 7.)

Le marquis d'Argenson employait, dans ses *Mémoires*, le mot *province* dans le même sens : « Law me dit : Monsieur, jamais je n'aurais cru ce que j'ai vu pendant que j'ai administré les finances. Sachez que ce royaume de France est administré par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni comités, ni États, ni gouverneurs, j'ajouterais presque ni roi, ni ministres. Ce sont trente maîtres des requêtes commis aux *provinces* de qui dépend le malheur

1. C'est là une indication générale et non une définition. Le Languedoc, par exemple, qui était divisé en deux généralités (Montpellier et Toulouse), n'avait qu'un intendant.

de ces *provinces*, leur abondance ou leur stérilité. » (Ed. Jannet, t. I, p. 166.)

Voudrait-on, cependant, rapprocher sérieusement la généralité de la province ? L'intendant de Tours avait dans sa généralité la Touraine, le Maine et l'Anjou, et ce sont là trois provinces étiquetées sans réserves dans tous les livres. La Normandie, non moins classée grande province, était divisée en trois généralités : Rouen, Caen, Alençon[1].

Continuons, pour épuiser le sujet, à montrer, d'après les contemporains des prétendues provinces, à quelles impossibilités on se heurte quand on veut identifier la province avec une unité quelconque d'administration.

L'Auvergne formait, paraît-il, deux *provinces*. Dans une requête présentée au roi, en janvier 1789, *par les habitants du pays de Carladez et les officiers dudit pays à Vic*, on lit : « L'Auvergne est divisée en deux *provinces :* la haut et basse Auvergne. » (Arch. nat., B III, 136, p. 508.)

Les habitants de Saint-Flour avaient des doutes sur les limites de leur province et cherchaient un rapport avec le ressort des élections : dans une *Délibération des officiers municipaux de Saint-Flour*, on lit : « Attendu que l'étendue des deux parties de la province est déterminée par le ressort des deux seules élections qui existaient anciennement, l'une dans le bas pays, l'autre dans le haut... qu'en conséquence la réunion de la ville de Brioude, *si toutefois elle fait partie de la basse Auvergne*, est indifférente au haut pays », etc. (Arch. nat., B III, 136, p. 14.)

La Flandre wallonne et la Flandre maritime formaient,

1. On peut noter, cependant, que, pour la formation des *États provinciaux*, les cahiers de 1789 assimilent souvent la *généralité* à l'unité de ces États qui préoccupaient tant l'opinion ; on lit, par exemple, au *Cahier du tiers état de la sénéchaussée de Lyon :* « Il sera établi, dans chaque généralité, des États provinciaux composés de membres librement élus. »

pour quelques-uns, deux *provinces* distinctes[1]. Dans un *Mémoire pour les députés du clergé et de la noblesse de la Flandre wallonne*, daté du 16 janvier 1789, on lit : « Le ministère, convaincu de la nécessité de donner à ces deux provinces (Flandre wallonne et Flandre maritime) une meilleure administration, a secondé leur vœu », etc. (Arch., nat., B III, 72, p. 137.) — « Accorder l'union des deux *provinces* de Flandre pour n'en faire qu'un seul pays d'États... en laissant à chaque *province* son administration particulière régie par un bureau intermédiaire, composé de Wallons pour la Flandre wallonne et de Flamands pour la Flandre maritime. » (*Cahier de la noblesse de Bailleul*, art. 24.)

Le bailliage de Commercy prétendait être une *souveraineté*, et, à une longue série de preuves historiques, ajoutait celle-ci : « Commercy a eu ses Grands jours... supprimés par l'édit du 23 janvier 1723, où il est dit, article 5, que la Chambre des comptes de Lorraine connaîtra des impositions dans la souveraineté de Commercy... S. A. R. Madame a eu ensuite, en ladite souveraineté, pareils Grands jours, Chambre des comptes et Conseil d'État. » (*Extrait de pièces servant à établir la souveraineté de Commercy*. Arch. nat., B III, 21, p. 655.)

La Navarre prétendait, dans le même esprit, n'être pas une province. Dans une *Délibération des états de Navarre*, du 6 mars 1789, on lit : « La Navarre n'est point une province de France ; c'est un royaume à part, soumis au roi de France[2], mais distinct et indépendant du royaume de

1. On lit sur le même sujet dans le *Dictionnaire* d'Expilly : « La *province* de Lille est un pays d'État gouverné par quatre membres dont le magistrat de la ville de Lille est le premier. » (*Op. cit.*, IV, p. 213.)

2. Les députés élus par les États de Navarre, à la suite de l'*invitation* faite par le roi, étaient, aux termes de leurs pouvoirs, députés *vers le roi* et non députés

France..., les États du *royaume* de Navarre ont toujours conservé le titre d'États généraux ; ils représentent donc un corps de nation entière et non une province membre d'un autre corps de nation. » (Arch. nat., B III, 94, p. 108.) Le marquis de Lons, commissaire du roi en Navarre, écrivait de même à Necker : « La noblesse n'a pu voir qu'avec une extrême sensibilité que, dans le règlement adressé au sénéchal, leur pays est appelé *province* de Navarre. » (Arch. nat., B III, 94, p. 200.)

Le parlement de Paris avait fait publier, en 1776, pour son usage, un *Dictionnaire des paroisses*[1] de son ressort. L'œuvre fut jugée d'assez grande valeur pour servir de base à l'*État des bailliages* joint au règlement royal du 24 janvier 1789, et les ministres, à diverses reprises, renvoient, dans leur correspondance, à cet ouvrage[2]. Or, on chercherait vainement le mot *province* dans ce volumineux recueil uniquement consacré à des divisions territoriales ; bien plus, comme il fallait absolument, pour certaines listes (celle des présidiaux en particulier, p. v, et celle des bailliages, p. VII), indiquer la région dans laquelle ces justices étaient situées, sait-on quelle unité de ressort l'on choisit ? Le diocèse. Et le choix se comprend d'autant mieux que le diocèse était, de tous les ressorts (encore faut-il faire des réserves pour les paroisses mi-parties ou contestées et pour les diocèses étrangers ayant juridiction en France), était, dis-je, le plus exactement délimité et le plus exactement connu.

aux États généraux de France. Ces députés, nous l'avons dit plus haut, ne furent pas admis à l'Assemblée nationale et ne sollicitèrent pas même leur admission.

1. *Dictionnaire des paroisses du ressort du parlement de Paris.* Paris, 1776 ; in-4°, Bibl. nat., Lf[25]/32.

2. Voir pour preuve l'*Avertissement* que nous avons joint à la 4e partie de notre *Recueil de documents*, t. III, p. 9.

Le nombre considérable des villes ou paroisses mi-parties, alternatives ou contestées entre ce que l'on nomme communément des provinces, rendrait, d'ailleurs, impossible la délimitation de ces provinces[1], dont la définition exacte n'est jamais donnée. Les mêmes difficultés que nous avons signalées pour les limites de la France se retrouveraient là, aggravées, étendues.

Le nombre des paroisses que, au cours de nos travaux sur la convocation, nous avons relevées comme étant mi-parties ou contestées entre plusieurs bailliages, dépasse dix-huit cents[2].

Mais, en nous en tenant au seul fait *provinces*, c'est par centaines encore que, dans les documents relatifs aux ressorts, on relève des indications comme celles-ci : « Blaringhem, partie Flandre et partie Artois » ; Combles a député à Bapaume « pour la partie d'Artois » ; Hellimer était « partie France et partie Lorraine » ; Roupeldange était mi-partie Lorraine et Évêchés ; Digoin était mi-partie Bourgogne et Bourbonnais. La liste pourrait ainsi se poursuivre pendant de longues pages.

1. « L'assiette et la perception des impôts et l'administration de chaque province exigent qu'il soit fait, par les États généraux, un règlement qui fixe positivement les limites de chaque province », etc. (*Cahier de la noblesse des sénéchaussées réunies à Angers*, art. 6 du chap. III.)

2. Le pouvoir royal avait dû prendre des décisions spéciales pour ces paroisses. Le procureur du roi de Crépy-en-Valois, ayant signalé les difficultés auxquelles il se heurtait pour la convocation, reçut de Necker la réponse suivante : « La difficulté s'est présentée plus d'une fois ; elle a été levée par une décision de MM. les commissaires, qui me paraît réunir le double caractère de liberté et de justice... Cette décision porte que les paroisses et communautés qui ressortissent à deux bailliages différents, en supposant qu'elles seront convoquées par les deux baillis, auront la liberté d'aller, à leur choix, comparaître devant l'un des deux baillis. Quant aux paroisses ou communautés pour lesquelles il y a prétention de ressort, elles se conformeront au dernier état de choses et pourront même, à leur choix, envoyer des députés à l'un ou l'autre bailliage. » (Arch. nat., B III, 55, p. 38.)

On ne peut, d'ailleurs, oublier que, non seulement des paroisses, mais des territoires entiers étaient en contestation. La prévôté de Pierrefonds était en contestation entre les bailliages de Compiègne et de Crépy-en-Valois, auquel l'avait réunie un édit de 1758; mais, le remboursement des offices n'ayant pu se faire, elle était toujours « censée réunie à Compiègne[1] ».

Dans le *Dictionnaire des paroisses*, cité plus haut, on trouve, presque à chaque page, des indications comme celles-ci : « Loquin, du bailliage d'Ardres, qui prétend connaître des cas royaux; Montreuil prétend le contraire et a un arrêt provisoire » (p. 305; la même mention se trouve à Lostreban, à Louches, etc.). — « Jouzie, châtellenie de Charlieu, partie du ressort de Bourgogne, en contestation[2] avec le parlement de Dijon » (p. 275). — Hyguerande, châtellenie de Charlieu, partie en Bourgogne, l'église est en Lyonnais, dans l'étendue de Charlieu » (p. 265). — « Fournival, bailliage de Clermont-en-Beauvoisis; Montdidier a une partie de cette paroisse » (p. 218). — « Farguière, du bailliage royal de Marle, qui prétend les cas royaux; Laon prétend le contraire. » — « Mondonville-la-Saint-Jean : partie de Montfort-l'Amaury, de Chartres, d'Orléans et de Yenville [Janville] » (p. 360). — « Prunay-sous-Ablis, bailliage de Montfort-l'Amaury, prétendu par Chartres, Dourdan et Étampes; on croit l'église sur Chartres[3]. » Une plus longue énumération serait fasti-

1. Lettre du lieutenant général de Compiègne. (Arch. nat., B[a], 79.)

2. Les contestations portaient quelquefois sur des points singuliers; ainsi, dans le même *Dictionnaire*, on lit (p. 178) : « Dissé, bailliage du Mans; Le Château-du-Loir le conteste et la contestation ne gît que dans la différence d'écrire Dissé et Dissay, car le Mans accorde Dissay au Château-du-Loir et prétend Dissé. »

3. Les indications du ressort des paroisses avaient été envoyées par les officiers des bailliages. Il suffit de parcourir ces listes pour en être assuré.

dieuse ; nous renvoyons le lecteur à cet ouvrage qui, nous le rappelons, avait été publié par les soins et pour l'usage du parlement de Paris.

Parmi les territoires en contestation, on ne peut oublier le Donziois. Le règlement du 24 janvier ayant annexé le Donziois au bailliage de Nivernois, les officiers du bailliage d'Auxerre protestèrent dans un *Mémoire* adressé à Necker, le 14 février 1789 : « Depuis plus de deux siècles et demi, écrivaient-ils, le bailliage d'Auxerre est en procès avec les ducs de Nevers, au sujet de la baronnie de Donzy... il est intervenu, en 1745, un arrêt du Parlement qui nous a confirmés dans notre droit de possession et ressort sur le Donziois et en ordonne la maintenue. » (Arch. nat., B III, 16, p. 52.) La convocation fut presque partout, suivant un mot alors courant, un *combat de ressort* [1], et les contestations que nous relevons ici se retrouvent sur bien d'autres points de la France.

Pourrait-on, dans un cadre aussi morcelé, aussi incohérent, aussi bizarre, trouver place pour des *provinces* telles qu'on les montre couramment et qu'on les suppose entendues, c'est-à-dire ayant une action et des limites précises? Le tableau que nous venons de faire ne permet pas, on en conviendra, cette prétention.

Les écrivains qui traitent des provinces de France (et nous ne parlons pas seulement ici des pédagogues) ne manquent pas de faire un rapprochement avec les gouvernements généraux et de se créer par là une légitimation ou un appui. Or ce rapprochement est-il possible ? Le plus superficiel examen montrera que non. Le marquis d'Angosse

1. Cf. « État des paroisses du ressort de la Sénéchaussée de Clermont-Ferrand, assignées... tant à cause du *combat de ressort* entre Clermont et Riom », etc. (Arch. nat., B*, 33.)

écrivait à Necker, le 23 novembre 1788 : « Je crois devoir vous représenter que le gouvernement de Guyenne étant vacant et étant *composé de beaucoup de provinces*, il est impossible que les lieutenants généraux du gouvernement puissent être chargés de toutes les convocations. » (Arch. nat., B III, 9, p. 187.) Les contemporains n'entendaient donc plus le mot *province* dans le sens de gouvernement. On remarque souvent maintenant, même dans des ouvrages d'apparence savante, que l'*ancienne France* (mot commode puisqu'il permet de ne pas fixer une date) était divisée en 32, 33 ou 40 gouvernements généraux[1]. Les écrivains contemporains commettaient sur ces matières les plus singulières méprises, dues surtout à leur mode de travail plus singulier encore[2]; aussi, l'étude seule des documents authentiques peut-elle fournir sur ces points d'histoire et de géographie des détails précis. Le dernier état des gouvernements généraux des provinces a été fixé par l'*Ordonnance royale* du 18 mars 1776. L'article 1 porte : « Le nombre des gouvernements généraux des provinces restera fixé à 39, *comme il l'est aujourd'hui* », etc. Suit un état des 39 gouvernements généraux. On ne prétendra pas sans doute que le mot *provinces*, joint ici à

1. Expilly, par exemple, dans son *Dictionnaire* publié à la fin du règne de Louis XV, écrit : « En France, on appelle gouverneurs des officiers qui ont soin de maintenir les places et les provinces dans la soumission et obéissance qu'elles doivent au roi..., qui empêchent les séditions, *qui commandent aux troupes qui sont en garnison dans leurs gouvernements* », etc. (*Op. cit.*, t. III, p. 630.)

2. « La Provence, un des 33 gouvernements de l'ancienne France. » (*Nouveau dictionnaire de Géographie universelle*, par M. Vivien de Saint-Martin, t. IV, p. 966.) « Nivernais, province de la France centrale. Un des 33 gouvernements militaires. » (*Id.*, t. IV, p. 168.) Le même nombre de 33 gouvernements est indiqué à tous les autres mots de prétendues anciennes provinces. Le *Dictionnaire géographique et administratif de la France*, par P. Joanne (chez Hachette, 7 vol. in-4°), indique de même, sous mêmes mots, le nombre de 33 gouvernements, qui ne peut pas être mieux justifié que celui de 30, de 32 ou de 40, puisque aucune date n'est mentionnée.

vu, aux arrangements les plus divers. Partout où certaines unités d'administration sont assez bien groupées pour former un ensemble homogène, le rapprochement est possible ; tels sont, par exemple, la Bretagne, le Roussillon, le Languedoc ; mais, si l'on veut aller plus loin, les difficultés commencent. La Normandie était un gouvernement général, mais le Havre était constitué en gouvernement général identique quant aux droits. Voilà déjà l'unité provinciale de la Normandie détruite. L'ordonnance de 1776 reconnaît et maintient, au même titre que le Languedoc et la Bretagne, les gouvernements généraux suivants : Saumurois, Saintonge et Angoumois, Toul et pays Toulois, Boulonois, Flandre et Hainaut, le Havre, la principauté de Sedan. Peut-on sérieusement tenter un rapprochement entre ces gouvernements généraux (qu'ils forment unité comme le Toulois ou une réunion comme Flandre et Hainaut) et ces malencontreuses provinces si prodigieusement ancrées dans l'esprit public qu'on ne pourra de longtemps faire entendre, en ces matières, la vérité ?

Une dernière remarque s'impose : une carte qui représente pour le temps un effort considérable a été « levée par ordre du gouvernement », de 1744 à 1789 : c'est celle dite de Cassini[1]. Les auteurs ont poursuivi, pour l'exactitude topographique, des travaux considérables[2] ; si des

1. Cf. Cassini de Thury, Camus et Montigny *Carte de la France publiée sous la direction de l'Académie des sciences ;* 183 tableaux en 63 cartons et 165 cahiers de description en deux volumes in-4°. Paris, 1744-1787. Bibl. nat., L[14]/11. Réserve. César-François Cassini de Thury (1714-1784) mourut avant l'achèvement de la carte, qui fut terminée par son fils (Jacques-Dominique Cassini, 1747-1845) en 1789. (Cf. *Grande Encyclopédie*, notices sur les Cassini.)

2. Voir en particulier les *tables* qui font l'objet des deux volumes de description : on y trouve, correspondant à chaque feuille, une « Table alphabétique de la distance à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire royal de toutes les villes, bourgs, paroisses et abbayes ».

divisions territoriales quelconques, pouvant être indiquées sur une carte, existaient, ils n'auraient pu manquer d'en faire mention, et par des noms et par des lignes de démarcation ; or, non seulement cette carte, à laquelle on a travaillé pendant cinquante ans, ne donne aucune indication de divisions territoriales (provinces ou autres ressorts), mais il serait impossible d'y reconnaître les limites du royaume de France. On n'y remarque que d'incohérentes indications, des lignes de démarcation auxquelles ne correspondent aucunes mentions précises. Les recherches tentées témoignent cependant que les auteurs n'ont pas eu, de parti pris, la résolution de proscrire toute division territoriale et toute limite du royaume. Le résultat donne précisément le tableau de l'incohérence et du désordre que nous signalons à chaque page de ce travail.

Voici, d'ailleurs, pour ne laisser aucun doute sur cette matière, un résumé des observations que nous avons faites sur un *Atlas* comprenant les 180 premières feuilles de Cassini[1] : 36 feuilles ne contiennent ni lignes de démarcation, ni noms de divisions territoriales quelconques[2] ; 28 feuilles contiennent des lignes de démarcation, mais sans aucun mot déterminant les ressorts que ces lignes devaient fixer[3] ;

1. Cf. *Atlas royal de la France et de ses frontières leve et publié par ordre du roi sous la direction de MM. Cassini frères, Camus et de Montigny.* Bibl. nat., Estampes, 3 volumes cotés V°, 4, 4ᵃ, 4ᵇ. Cet atlas, « relié aux armes de Madame Victoire », porte, au dos, la date 1786. Si cette date était exacte, il faudrait admettre que cet *atlas* a été remanié ultérieurement ; on remarque sur les feuilles numérotées 69 et 136 les mentions : « Département du Morbihan » ; « Département de la Loire-Inférieure » ; « Département de la Gironde » ; « Département des Landes », etc. Nous avons choisi cet exemplaire parce qu'une pagination spéciale nous permet de renvoyer aux cartes sans donner les cotes compliquées de l'édition originale.

2. Voir V°, 4 : les cartes numérotées 6, 29 à 31, 33 à 41, 41, 43, 44, 49 à 51, 53 ; V°, 4ᵃ : 59, 61 à 64, 73, 74, 79, 80, 85, 86, 88, 91, 95, 99, 109 ; V°, 4ᵇ : 116.

3. Voir V°, 4 : les feuilles 7, 8, 10 à 18, 20 à 26, 52 ; V°, 4ᵃ : 57, 58, 60, 71, 76, 77, 89 ; V°, 4ᵇ : 150, 170.

10 feuilles contiennent des noms (Languedoc, Provence, territoire d'Arles, la Crau, Basse-Navarre, la Soule, etc.), mais sans aucune ligne de démarcation [1]. Quelques feuilles donnent les noms et les limites de *Diocèses;* il n'y a pas, dans ces feuilles, d'autres ressorts [2]. D'autres donnent les *Vigueries* [3]. Le plus grand nombre des feuilles contiennent des mentions de divisions territoriales indéterminées : Combraille, Brionnois, Dombes, Bresse, « le Val Romay », Velay, Agenois, Gevaudan, etc., avec des lignes de démarcation si confuses qu'il est impossible de les suivre. La mention la plus extraordinaire est celle de « Coutumes du Bourbonnais », que l'on relève sur un territoire allant de Meillant à Burdais [4]. Ainsi, les auteurs de la carte de Cassini ignoraient que, en plusieurs pays, c'était la nature des causes ou la nature des terres qui, très souvent, fixait la coutume : dans la Basse-Marche, qui avait des coutumes propres, les testaments étaient régis par la coutume du Poitou [5] ; dans d'autres pays, les terres ecclésiastiques et les terres nobles étaient régies par le droit écrit et les terres roturières par la coutume [6]. Le bailliage de Concressault « était régi par la coutume de Berry pour les rotures et par celle de Lorris pour les fiefs [7] ». Des terres françaises étaient

1. Voir V°, 4ᵇ : les feuilles 159, 160 à 162, 165 à 169, 172.

2. Voir V°, 4 : les feuilles 32, 45, 46, etc.

3. Voir V°, 4ᵇ : feuille 162 : « Viguerie de Tarascon », « Viguerie d'Aix » ; feuille 163 : « Viguerie de Draguignan », etc.

4. Voir V°, 4 : feuille paginée 94.

5. Voir notre *Recueil*, t. III, p. 606. Autre exemple : « La châtellenie de Chabreughol est régie par le droit écrit quand ès successions testamentaires et *ab intestat* et en toutes autres choses est régie par le droit coutumier. » (*Coutumier général*, de Bourdelot de Richebourg, t. IV, p. 1204.)

6. Voir les *Notes préliminaires* des bailliages d'Auvergne (*Recueil* cité, t. III, p. 620 et suiv.). « Dans les terres ecclésiastiques l'on a toujours été régi par le droit romain et dans les fiefs laïcs l'on a toujours suivi la disposition des coutumes. » (*Délibération des officiers municipaux de Salers* du 20 janvier 1789, Arch. nat., B°, 41).

7. « On réformera l'usage introduit dans le bailliage de Concressault de suivre

régies par des coutumes étrangères : « Que Dunkerque et Gravelines continuent d'être régies par la coutume de Bruges », etc. (*Cahier du tiers état du bailliage de Bailleul*). Comment concevoir que les auteurs de cette carte aient pu arriver seulement, dans ces conditions, à fixer le ressort territorial d'une coutume? L'entreprise des Cassini[1], au point de vue des divisions territoriales, était d'ailleurs condamnée d'avance, puisque son établissement devait durer un demi-siècle[2]; elle échappait ainsi en effet aux deux règles indispensables : un événement précis à fixer, un document authentique à utiliser.

Nous nous sommes longuement arrêté à ce mot *province;* c'est par la seule vérité d'un mot que se forment ou se faussent l'enseignement public et l'esprit public qui en est la conséquence. Les erreurs commises ne pourraient se relever, tant elles sont nombreuses. On a imaginé, par exemple, une *province* de Vendée, née celle-là soit du département créé en 1790, soit de la guerre qui dévasta ce pays ; on en chercherait vainement la trace dans le langage d'autrefois. Depuis 1871, autre exemple, le mot d'Alsace-Lorraine, universellement adopté, a faussé l'esprit public à un point que l'on ne saurait croire. Pour nous, Français, en effet, la Lorraine (ou plus exactement les duchés réunis de

pour les rotures les coutumes de Berry et pour les fiefs les coutumes de Lorris. » (*Cahier du tiers état de Gien.*)

1. La carte de Cassini figure au *Catalogue des cartes du Dépôt de la guerre*, sous le titre suivant : « Carte géométrique de la France dite de l'Académie, levée par ordre du gouvernement, sous la direction de Cassini de Thury, Camus et Montigny, 1744, au 86.400e, 160 feuilles et 24 demi-feuilles y compris la carte des triangles et les deux tableaux d'assemblage, 800 francs. »

2. Il ne put être tenu compte, dans ces cartes, des modifications apportées par les nombreux *Traités de limites* signés, de 1750 à 1789, entre le roi de France et les souverains limitrophes. Si l'on examine, par exemple, les limites entre la Savoie et la France du côté de Chanaz et de Lander, on peut constater qu'elles diffèrent essentiellement de l'état fixé par le traité de 1760, dit de Turin.

Lorraine et de Bar) ne peut être que l'ensemble des possessions réunies à la terre de France après la mort de Stanislas en 1766. On serait cependant, dans certains milieux, traité d'ignorant fantaisiste si l'on faisait entendre que Metz, Longwy, Thionville, pour ne citer que quelques villes, faisaient partie non pas de la Lorraine, mais des Trois-Évêchés, une *province*, au sens commun du mot, ayant un gouverneur général, un intendant, une unité d'administration, mais à la vérité une province oubliée [1]. C'est la méconnaissance de l'histoire de notre pays depuis les traités de Westphalie jusqu'en 1766. On a complètement oublié, de plus, qu'il n'y avait aucune communauté ni de vues ni d'intérêts entre les Lorrains et les Évêchois. On sait cependant, par les meilleurs témoignages, que les anciennes guerres avaient créé entre les deux pays un état de véritable hostilité que ne modifia ni la conquête des Trois-Évêchés, ni la réunion de la Lorraine au royaume de France, et que la formation des départements fit seule disparaître [2]. Le mal est arrivé à ce point que, dans une œuvre toute

1. La confusion entre la Lorraine et les Évêchés est si fréquente qu'on la relève dans les milliers de discours prononcés depuis 1870 sur l'Alsace-Lorraine, sur les inscriptions murales, dans des ouvrages d'apparence savante. On trouve à la Bibliothèque nationale, à la disposition des lecteurs, l'ouvrage suivant : *Inventaire sommaire des archives départementales de la Lorraine antérieure à* 1790... Metz, 1890, in-4° : la série B est consacrée au parlement de Metz, la série C à l'intendance de Metz.

2. « Les anciennes guerres entre la Lorraine et le pays messin, dans lesquelles intervint jadis saint Bernard comme médiateur, avaient fait naître, de part et d'autre, une haine qui, depuis la réunion de ce dernier pays à la France, avait acquis plus d'intensité ; mais cette rancune est actuellement éteinte, surtout depuis l'excellente opération de l'Assemblée constituante qui divise la France en départements. Cette haine avait cependant survécu même à la réunion de la Lorraine : j'ai connu des voyageurs *français* qui ne voulurent jamais accepter le dîner qu'on avait fait préparer dans une hôtellerie, *à la Croix de Lorraine*. Je pourrais citer cent autres anecdotes aussi bizarres. Tous les ans lorsque, en automne, les campagnes étaient dépouillées, les jeunes gens des villages *français* et *lorrains* s'envoyaient des cartels toujours acceptés. » (*Mémoires de Grégoire*, publiés par H. Carnot, t. I, p. 325.)

récente, *la Grande Encyclopédie*, on peut voir (t. XXII) une carte superbe intitulée *Lorraine* (sans aucune réserve) ; dans le ressort de cette Lorraine-là, on remarque Metz, Thionville, Longwy, et Nancy n'y est pas.

Dans cet obscur domaine de l'ancienne France où se rencontraient tant de pouvoirs mal déterminés, tant d'institutions sans bornes précises, tant de ressorts indéfinis, faut-il renoncer cependant à trouver quelque claire formule donnant, au moins dans son ensemble, une idée des principales divisions territoriales? Nous ne le pensons pas.

La France d'autrefois présentait, pour l'administration, trois grandes divisions générales que l'on retrouve dans toutes les décisions du pouvoir : pays d'élections, pays d'États, pays conquis. Mais ce n'est pas dans cette voie qu'il faut s'engager lorsqu'il s'agit d'enseignement public. De ces divisions trop générales il faudrait arriver aux particulières, et, sur la seule question de savoir où finissaient ces divisions mêmes, on se heurterait aux plus graves difficultés. Aux termes du règlement royal du 24 janvier 1789, les pays d'élections eussent été délimités par les 19 généralités dites *d'élections*, auxquelles était consacré ce règlement ; mais, en cette circonstance comme en mille autres, c'est-à-dire toutes les fois qu'il prétendait donner à son administration une apparence même d'unité, le pouvoir royal se trompait lui-même ou se leurrait d'un ordre qui ne pouvait pas exister. Dans ces 19 généralités dites d'élections se trouvaient, en effet, des régions, le Boulonois par exemple, la ville de Lectoure, etc., qui n'étaient pas soumis aux droits d'aides et dans lesquelles, par conséquent, les tribunaux nommés *élections* n'existaient pas. Dans ces 19 généralités d'élections, enfin, se trouvaient des pays d'Etats, le Nébouzan, les Quatre-Vallées, le Marsan, etc. Car pour les

pays d'États, la même difficulté se présente : où commençaient, où finissaient les pays d'États? La Bretagne, le Languedoc étaient de vrais pays ayant des États; mais, en passant par le Béarn, la Soule, la Navarre, qui en avaient aussi, pourquoi exclurait-on le Nébouzan, les Quatre-Vallées, le Gévaudan, le Mâconnois, les Marches communes, etc., qui avaient aussi des États de moindre importance sans doute (on disait alors des *administrations particulières*), mais de véritables *États?* Il serait impossible de prendre l'*importance* de ces États comme base d'une classification générale. Les pays conquis, c'est-à-dire, pour résumer, les pays n'ayant ni États ni élections, seraient aussi difficiles à délimiter.

La définition la plus claire, celle aussi qui se rapprocherait le plus de la vérité, serait, en définitive, sous les réserves que nous avons faites, celle qui a été donnée en septembre 1789 par le Comité de constitution et citée plus haut : « Le royaume est divisé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en *diocèses* sous le rapport *ecclésiastique*, en *gouvernements* sous le rapport *militaire*, en *généralités* sous le rapport *administratif*, en *bailliages* sous le rapport *judiciaire*. » Examinons donc brièvement l'état, en 1789, de ces quatre régimes ou pouvoirs.

et d'Ypres, après avoir présidé les assemblées du clergé de Bailleul et de Lille, furent élus députés aux États généraux ; ils siégèrent même aux États généraux et à l'Assemblée nationale jusqu'au jour (20 juillet 1789) où l'Assemblée déclara « que Messieurs les évêques de Tournay et d'Ypres n'avaient pu être élus, attendu qu'ils sont étrangers ». Le fait de la juridiction en France ne peut être contesté et ces évêques, en somme, prétendaient (les objections qu'ils présentèrent contre l'annulation de leur élection sont en ce sens très instructives) être assimilés, sauf pour la résidence, à tous les autres évêques de France. Les évêques étrangers ayant juridiction en France devaient d'autant moins douter de leurs droits qu'ils avaient, en certains cas, le droit d'appeler les justiciables français hors de France. On lit au *Cahier de la noblesse de Lille :* « Ordonner à l'évêque de Tournay d'avoir en la ville de Lille un auditoire et d'y commettre official, promoteur et greffier pour y exercer une juridiction contentieuse avec défenses d'attraire à l'avenir, hors du royaume, les sujets du roi pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. » Leurs séminaires étaient entretenus par des biens ou revenus perçus en France [1]. Le clergé se plaint, en 1789, de ce qu'il faut aller en pays étranger pour recevoir les ordres sacrés [2]. Les auteurs les plus complets, et sur d'autres points les

1. « Attendu que ce séminaire (de Tournay) est presque totalement doté de revenus qui se perçoivent en France. » (*Cahier de la noblesse de Lille.*) Le clergé avait, sur ces matières, des vues différentes ; on lit, en effet, au *Cahier du clergé de Lille :* « Confirmer les offices ou obédiences qui, sous le nom de prieurés ou prévôtés foraines, dépendent des abbayes des Pays-Bas, avec pouvoir aux supérieurs de ces abbayes d'en commettre, comme ils l'ont toujours fait. » Le clergé d'Anjou demande cependant « que les réunions de bénéfices ne puissent jamais être faites en faveur des diocèses étrangers ».

2. « La résidence des évêques de Spire et de Bâle, hors du royaume, obligeait les Alsaciens, sujets du roi, à sortir du pays de domination française pour recevoir les Ordres sacrés », etc. (*Cahier du clergé de Colmar.*)

qui envoyaient chacune quatre députés aux assemblées du clergé pour le premier ordre, ou s'il y faut comprendre « les dix-neuf évêchés qui ne sont point réputés du clergé de France[1] ». En toute vérité, on ne peut dire : il y avait, en 1789, seize, dix-huit ou vingt provinces ecclésiastiques en France, mais seulement : considérées à tel point de vue, ces provinces, et par conséquent les évêchés suffragants, étaient en tel ou tel nombre. Les classifications absolues sont là, comme partout ailleurs, impossibles.

Les limites des évêchés présenteraient, pour être fixées, des obstacles pareils à ceux des généralités : paroisses mi-parties, contestées ou indécises, paroisses alternatives[2]. Il y a lieu de remarquer cependant que les évêques ont souvent réuni ou publié, avec ordre et méthode, des documents précieux sur l'étendue et le ressort de leurs diocèses ; les cartes publiées par leurs soins sont plus exactes que toutes les autres[3] ;

1. Cf. *Almanach royal de* 1789, p. 67. Ces diocèses « n'ont aucune part au gouvernement temporel du clergé de France, mais ils font, chacun séparément, ou bien conjointement avec les États de leur province, leur don gratuit ».

2. Cf. « Cahier des doléances... de la communauté de Morlaix (Morlet), village alternatif de Saisy et de Tintry, actuellement de Saisy, bailliage d'Autun. » (*Cahiers des paroisses et communautés du bailliage d'Autun*, publiés par M. A. de Charmasse, p. 148.) Nion était alternatif de Saint-Sernin-du-Plain et de Dennevy (Même ouvrage, p. 156).

3. On peut citer comme modèle en ce genre la carte de « l'Évesché de Meaux », datée de 1701, levée « par l'ordre de Monseigneur l'évesque de Meaux, par M. Chevalier, professeur de mathématiques » (Bibl. nat., cartes et plans). Les cartes générales, au contraire, ne sont, pour nos recherches, d'aucun intérêt. Nous n'excepterons même pas de la critique que nous avons faite plus haut des anciens géographes les cartes jointes à la *Gallia Christiana* que l'on donne quelquefois comme *officielles*, sans définir toutefois ce que l'on pouvait entendre autrefois par ce mot. Ces cartes sont, pour la plupart (dans les premiers volumes où elles sont plus nombreuses) l'œuvre de J.-B. Nolin ; ces cartes, qui ne renferment que de rares noms de lieux, ne peuvent déterminer un territoire. Les auteurs ne semblent pas avoir soupçonné, d'ailleurs, les difficultés de l'entreprise, puisqu'ils n'indiquent ou ne recherchent ni les limites du royaume ni les enclaves extérieures ou intérieures des diocèses, et qu'ils n'ont fait aucunes réserves (du moins ne les avons-nous pas trouvées) pour les paroisses mi-parties, contestées ou alternatives.

il y aurait donc, de ce côté, des ressources spéciales[1].

Les anciens auteurs ont souvent négligé, copiant servilement leurs aînés, de tenir compte des changements survenus par suite des traités ou des modifications des frontières[2].

Il serait facile de démontrer, par l'examen des livres le plus communément consultés, que rien de précis n'a été fait et que, trop souvent, on s'est borné à recourir, sans contrôle et sans esprit critique, aux ouvrages précédemment publiés. Encore est-il que, ces ouvrages antérieurs, on les prend au hasard des temps et des rencontres. Dans les travaux récents, par exemple, les cinq évêchés de Corse, ceux de Nancy et de Saint-Dié sont régulièrement omis, bien qu'ils se rattachent à la dernière période de l'ancien régime, à ses trente dernières années; c'est qu'on a consulté seu-

1. Pour les évêchés, comme pour les gouvernements et les généralités, nous nous permettons de renvoyer aux recherches plus développées que nous avons réunies dans notre *Recueil de documents*, t. I, savoir : pour les *gouvernements*, p. 371-408; pour les *généralités*, p. 442-475; pour les *évêchés*, p. 476-525. Voir aussi *Commandants en chef et en second*, même volume, p. 424-441.

2. Ferrières, par exemple, dont l'autorité ne saurait être suspectée, nous fournit ce détail : « Le clergé de ce royaume est composé de seize provinces (suivent les noms) et en partie de quatre autres, Trèves, Tarragone, Malines et Mayence. » (*Dictionnaire de droit et de pratique*, édition de 1779, t. I, p. 316.) Il nous a été impossible de déterminer sur quel point de la France l'archevêque de Tarragone pouvait avoir des extensions en 1779. Expilly dit très nettement : « L'évêché de Perpignan est le seul qu'il y ait dans le gouvernement de Roussillon. » (*Op. cit.*, t. V, p. 635.) D'autre part, Bruzen de Lamartinière met le diocèse d'Elne au nombre des suffragants de Tarragone (Cf. *Le grand dictionnaire géographique, historique et critique*, 1741, in-f°, t. VI, p. 36). A la suite de l'annexion du Roussillon à la France, la juridiction ecclésiastique ayant été transférée de Tarragone à Narbonne, il y a lieu de croire que ces divers auteurs ont été induits en erreur parce qu'ils ont reproduit sans contrôle le dire de ceux qui écrivaient dans la première moitié du XVIIe siècle. On ne trouve aucune trace d'assignations données à des évêques résidant en Espagne pour les assemblées électorales convoquées en 1789 dans les divers pays de la frontière. Nous n'avons pas cru, pour ces motifs, devoir mettre Tarragone au nombre des diocèses étrangers ayant des extensions en France (Cf. Moreri, *Dictionnaire historique et géographique*, t. VI, p. 673).

lement les auteurs du commencement du XVIIIe siècle. Il nous paraît utile de résumer ici quelques renseignements relatifs à l'état de la France en 1789, qui n'ont pu trouver place dans la carte sommaire que nous publions.

Les sièges métropolitains étrangers, dont relevaient quelques diocèses ayant juridiction en France, en comptaient d'autres que nous n'avons pas mentionnés parce qu'ils n'avaient pas d'extension en France. La province de Gênes comprenait, outre les diocèses de Nebbio et de Mariana et Accia, ceux de : Gênes, Albenga, Brugnato et Noli ; la province de Pise, outre les diocèses d'Ajaccio, d'Aleria et de Sagone, ceux de : Pise, Livourne, Pescia, Pontremoli et Voltera ; la province de Malines comprenait, outre le diocèse d'Ypres, ceux de : Malines, Anvers, Bruges, Gand, Ruremonde et Bois-le-Duc ; la province de Mayence comprenait, outre les diocèses de Strasbourg et de Spire, ceux de Mayence, de Constance et de Worms ; la province de Cologne comprenait, outre Liège, les sièges de Munster et d'Osnabruck.

Dans un *Mémoire* conservé aux Archives Nationales (H, 911[2]), on lit que : « une grande partie du diocèse de Comminges est en Espagne ».

Le diocèse de Sisteron possédait, d'après Expilly, « deux ou trois paroisses dans le comtat Venaissin ». (*Dictionnaire géographique*, t. III, p. 824.)

On lit sur une carte de l'île de Corse publiée en 1769 par Clermont : « Il y a cinq évêchés qui sont : Mariana, dont l'évêque fait sa résidence à la Bastia ; Nebbio, dont la résidence est à S. Florenzo ; Alleria, dont la résidence est à Corte ; Ajaccio et Sagone dont la résidence est à Calvi. »

Le cahier du tiers état de la Corse demande que « la ville de Bonifacio soit démembrée du diocèse de Gênes et

agrégée à celui d'Aleria ou d'Ajaccio ». Notre carte sommaire n'a pu indiquer ces détails (Voir, pour le surplus, les réserves qu'il y a lieu de faire pour les diocèses de Corse, dans notre *Recueil de documents*, t. I, p. 507).

Le diocèse de Moulins était sur le point d'être formé lorsque survint la Révolution. De Gallois de la Tour fut nommé par le roi évêque de Moulins, le 21 mai 1789. Le premier évêque sacré de Moulins fut Antoine de Pons (1822); ce diocèse fut alors rattaché à la province de Sens; en 1789, il devait l'être à la province de Lyon.

Avant la réunion du Roussillon à la France, l'évêché d'Elne (transféré plus tard à Perpignan) était suffragant de Tarragone; au dire de plusieurs historiens, l'archevêché de Tarragone aurait eu, au XVIIIe siècle, juridiction sur quelques parties du territoire français (Voir ci-dessus, page 89, et ce que nous disons à ce sujet dans notre *Recueil de documents*, t. I, p. 504).

L'évêché de Bethléem (transféré près de Clamecy) n'avait aucune juridiction en dehors de l'Hôtel-Dieu, qui formait son domaine; il n'était pas, à proprement dire, suffragant de l'archevêque de Sens, mais c'était un siège *réel*, enclavé dans la province ecclésiastique de Sens (Voir notre *Recueil de documents*, t. I, p. 513). Cf. Chevalier-Lagenissiere, *Histoire de l'évêché de Bethléem*. Paris, 1872, in-8°.

La plus grande partie du diocèse de Trèves, située en territoire français, était enclavée dans le bailliage de Bouzonville; d'après l'*État de la France* de Waroquier, « la partie du diocèse de Trèves qui s'étend dans le royaume renferme 175 paroisses qui forment avec leurs filiales ou annexes 350 tant villes que villages ».

Au commencement du XVIIIe siècle, un certain nombre de paroisses du Dauphiné (Voir leurs noms dans le *Dénom-*

brement du royaume de Saugrain, éd. de 1709, t. II, p. 302) dépendaient de l'archevêché de Turin. Les traités de limites signés dans la seconde moitié du XVIIIe siècle durent modifier cette situation, dont nous n'avons trouvé aucune trace à la veille de la Révolution.

L'évêché de Genève avait juridiction sur une partie du pays de Gex (Voir les preuves que nous donnons à ce sujet, *Recueil de documents* déjà cité, t. I, p. 521).

Le *Dictionnaire universel de la France*, publié en 1726 par Saugrain, donne (t. I, p. 78) la liste des 237 paroisses de la haute Alsace qui dépendaient de l'évêché de Bâle.

Parmi les évêchés français ayant droit de juridiction sur territoire étranger, nous indiquons : Vence, qui avait trois paroisses dans le comté de Nice (Voir le *Dictionnaire géographique* de Bruzen de Lamartinière, t. VI, p. 1121). L'évêché de Glandèves avait la plus grande partie de son ressort « dans les états du roi de Sardaigne ». (Même source, t. III, p. 613.) L'évêché de Strasbourg s'étendait au delà des frontières (Voir les preuves que nous donnons, *Recueil* cité, t. I, p. 501). L'évêché de Grenoble avait, au dire d'Expilly, « des extensions en Savoie ». (*Op. cit.*, t. II, p. 589.) Les évêchés de Saint-Paul-Trois-Châteaux, d'Orange, de Die, avaient des extensions dans le comtat Venaissin. Nous en donnons les preuves aux chapitres que, dans notre *Recueil de documents*, nous avons consacrés à ces sièges. Tout porte à croire qu'un plus grand nombre de diocèses frontières avaient des extensions sur territoire étranger en 1789; les preuves n'ont pas été trouvées.

Voici les chiffres que l'on trouve pour le nombre des diocèses (archevêchés ou évêchés) qu'un lien quelconque rattachait au territoire français en 1789 :

V

GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX MILITAIRES

Leur dernier état fixé par l'ordonnance du 18 mars 1776. — Leurs limites sont indécises. — Grâces militaires sans fonctions réelles. — Erreurs communément répandues sur ces charges.

De toutes les charges qui, en 1789, grevaient si lourdement et, en grande partie, si inutilement, les finances de la France, il n'en est pas qui aient prêté à plus d'inexactitudes et de fausses interprétations que celles des gouverneurs généraux militaires des provinces. Si l'on ne consultait que la plupart des ouvrages spéciaux et des dictionnaires d'histoire récemment publiés, il serait impossible de s'entendre, non seulement sur les attributions, mais encore sur le nombre des titulaires de ces charges à la fin de l'ancien régime.

Il ne peut entrer dans le cadre de cette rapide étude de faire une enquête sur les modifications successivement apportées à l'état, au nombre, aux fonctions même, quelque restreintes qu'elles fussent, des gouverneurs généraux des provinces, enquête qui serait d'autant plus laborieuse et difficile que le pouvoir royal ignorait lui-même et le ressort et l'étendue des provinces de certains gouverneurs généraux. Il serait fastidieux sans doute, ne pouvant donner aucune preuve de l'intention, de dire que l'autorité royale favorisait des incertitudes et des obscurités qui servaient si bien ses désordres, mais ce qui ressort avec la dernière

évidence des simples faits, c'est l'exploitation constante, depuis plus d'un siècle, de la vanité la plus puérile, à l'aide des édits bursaux [1], conférant à l'aventure des titres sans fonctions. Quand il s'agissait de vendre ces charges, les plus belles promesses ne coûtaient guère : prérogatives, honneurs, dignités devaient être innombrables et assurés; mais, quand on en venait au fait, quelque fâcheux privilège antérieurement concédé intervenait presque toujours pour mettre obstacle à la réalisation des promesses. D'autre part, comme ce titre de gouverneur général était très honorable et très recherché, il arriva, dans la pratique, que d'autres gouverneurs que les gouverneurs généraux, de simples gouverneurs de ville par exemple, voulurent s'assimiler aux gouverneurs généraux et se mêler notamment des affaires de la convocation. Ainsi, à la veille de la Révolution, il se découvre de toutes parts des gouverneurs qui soulèvent d'étranges prétentions. L'un d'eux écrit au secrétaire d'État de la maison du roi : « J'ai le malheur, Monseigneur, d'être un de ceux qui, se confiant trop légèrement sur les termes précis de l'arrêt du conseil du 1er juin 1766, ai acquis l'office de gouverneur de Pont-de-Vaux, mais je ne regretterais pas mes finances, si j'étais rétabli dans les droits et prérogatives de cet office [2]. »

De même que l'on avait vu au XVIe siècle un archevêque d'Aix pourvu de la charge de gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France [3], et au commencement du XVIIe siècle des

1. L'ordonnance de 1776 prescrivait (art. 5) qu'il ne serait rien innové « aux gouvernements et lieutenances de roi, qui ont été créés en finances par l'édit de novembre 1733 et arrêt du conseil du 1er juin 1766 ».

2. Arch. nat., B III, 36, p. 593.

3. Pierre Filloli, archevêque d'Aix. Cf. *Le gouvernement de l'Ile-de-France*, par M. Aug. Longnon (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. I, p. 35).

femmes gouverneurs ou commandants pour le roi[1], on voit en 1789 des réclamations basées sur de pareils droits émaner de membres du clergé. L'abbé de Bardonnet écrit au garde des sceaux le 23 janvier 1789 : « Je suis gouverneur de la ville de Souvigny. Ce *gouvernement militaire* a été vacant depuis la mort de M. le cardinal de Bourbon ; c'est de ce dernier titulaire dont on a daté pour me le faire passer. *Il fallait une distinction particulière en ma faveur*, le roi Louis XV a eu la bonté d'admettre cette distinction. Le prieur de Souvigny a toujours joui du droit de faire battre monnaie. L'auguste maison de Bourbon était adjointe au prieur de Souvigny, qui jouissait de la souveraineté. *La loi m'assure le droit d'assister et d'avoir voix délibérative aux États généraux*[2]. »

Nous ne citons ces exemples, qu'il serait aisé de multiplier, que pour montrer la confusion qui régnait alors, au siège même de la *certaine science*, sur les droits et les pouvoirs des charges de gouverneurs, pris au sens le plus général. On conçoit aisément, par suite, que certaines divergences dans les appréciations se rencontrent chez les auteurs qui ont traité ces questions ; mais ce qui est inadmissible, c'est la prétention de donner, en dehors d'actes correspondant à des dates précises, des formules positives et absolues.

Il est hors de doute, par exemple, que les limites des gouvernements généraux étaient mal définies ou, pour tout dire, ne l'étaient pas du tout. Comment en eût-il pu être autrement ? Après la lutte soutenue à la fin du XVIe siècle et pendant la première partie du XVIIe contre le pouvoir des

1. « Mme des Essarts, commandant pour mon service de la ville de Romorantin ; la Reine, madame ma mère, gouvernante de mon pays et duché d'Anjou », etc. (*Gouvernements des provinces et villes du royaume*, mss. daté de 1621. — British Museum, add. 30581.)

2. Arch. nat., B III, 36, Bourbonnais.

anciens gouverneurs, la monarchie triomphante fut toujours dominée par le souvenir des périls encourus et par la crainte de les voir renaître. Les charges de gouverneurs généraux des provinces, lieutenants généraux des provinces, lieutenants de roi, etc., étaient du ressort du département de la guerre ou de celui de la maison du roi, suivant que les provinces intéressées relevaient elles-mêmes de l'un ou de l'autre de ces ministères [1]. En réalité, elles ne pouvaient être considérées que comme des pensions, au sens employé autrefois, de véritables *grâces;* c'est le mot, d'ailleurs, de l'ordonnance du 18 mars 1776. Comment, dans ces conditions, eût-on songé, sous un régime où la précision était inconnue, à donner des limites territoriales exactes à des grâces, à des pensions? Certains droits locaux étaient sans doute attachés à ces charges, mais l'usage seul les fixait.

Les auteurs contemporains n'ont pas toujours été en ce sujet moins téméraires que leurs aînés. C'est qu'ils ont négligé l'ordonnance royale qui fixa le dernier état des gouvernements généraux et charges annexes. Cette ordonnance, datée du 18 mars 1776, est intitulée : « Ordonnance du roi portant règlement sur les gouvernements généraux des provinces, gouvernements particuliers, lieutenances de roi ou commandements, majorités, aides et sous-aides-majorités de villes, places et châteaux, et qui, en déterminant différentes classes, affecte particulièrement chacune d'elles aux différents grades militaires [2]. »

Le dernier état des gouvernements généraux militaires se trouve de fait fixé par cette *Ordonnance*. Deux considérations

1. Voir, pour l'état des choses en 1789, l'*Almanach royal de* 1789, p. 231.

2. Le texte en a été publié en particulier dans Isambert (*op. cit.*, t. XXIII, p. 436). Voir, pour le détail de ces gouvernements, la carte sommaire jointe au présent ouvrage.

importantes sont à examiner qui, historiquement, se lient : les droits précis des gouverneurs généraux militaires, les limites territoriales de ces gouvernements. Sous le règne de Louis XIV, c'était une faveur difficile à obtenir pour un gouverneur général d'aller remplir sa charge. Saint-Simon, à propos des troubles de Normandie, écrit : « Voysin et sa femme, amis de M. de Luxembourg, saisirent cette occasion de lui procurer l'agrément, *devenu si rare à un gouverneur de province*, d'y aller faire sa charge. » (Éd. Cheruel, in-8°, t. VIII, p. 266.) Le caractère de grâces, de pension ressort, en ce temps même, non seulement des textes des édits et déclarations royales, mais des faits eux-mêmes. On ne trouvait plus peut-être de femmes titulaires de gouvernements comme au début du XVIIe siècle [1], mais on voit que, en 1682, le duc du Maine fut pourvu du gouvernement de Languedoc à l'âge de douze ans; en 1689, le comte de Toulouse fut pourvu du gouvernement de Guyenne à l'âge de onze ans [2] (cf. Saint-Simon, t. XI, p. 135). Les gouvernements, même en survivance, constituaient alors non seulement une source de revenus, mais une propriété réelle que l'on transmettait à ses héritiers et que l'on pouvait même vendre au besoin. Sur ce point encore Saint-Simon nous éclaire : « Le duc de Noailles, écrit-il, avait eu en se mariant la survivance des gouvernements de Roussillon, de son père, et du Berry, de son beau-père; mais ce dernier, à condition de le vendre

1. Voir les preuves données ci-dessus.

2. On pourrait rapprocher de ces détails ce que raconte à ce sujet le marquis d'Argenson : « Je faillis, écrit-il, avoir le fouet à ma seconde année de rhétorique, en 1711. Le duc de Boufflers, mon ami, alors gouverneur de la Flandre en survivance et colonel de son régiment, étant en même classe que moi, eut le fouet tout de bon pour faute commune. Nous avions tramé ensemble une manière de révolte contre le P. Legay, notre régent », etc. (*Mémoires du marquis d'Argenson*, Éd. Jannet, t. I, p. 186). L'*Ordonnance* de 1776 supprima définitivement toutes les survivances de gouvernements (Voir art. 11 à 14).

dès qu'il lui serait tombé et d'en placer le prix comme partie de la dot de sa femme. Le cas arrivé, il ne put trouver marchand. L'inquiétude d'en répondre sur son bien, en cas de mort, et que le gouvernement fût donné gratuitement, le fit songer à un brevet de retenue qui le tira d'embarras. Il en parla à Mme de Maintenon... », etc. (*Mémoires*, Éd. Cheruel, t. VIII, p. 79.) C'est donc une erreur (et l'erreur est commune) de croire que la charge de gouverneur général militaire entraînait pour son possesseur une fonction quelconque, militaire ou autre. C'était un revenu, un produit, une pension d'un titre plus relevé que les autres et rien de plus, et, bien que l'idée de revenu implique l'idée de ressort, aucun ressort précis, comme nous l'entendrions aujourd'hui, n'était fixé. On le voit dans le préambule de l'ordonnance de 1776 : « Sa Majesté, y lit-on, a pensé que les gouvernements généraux et particuliers, les lieutenances de roi des places, les majorités, aides et sous-aides-majorités[1] étant des *grâces militaires*... ces grâces devaient être la récompense des talents, des longs services... ; convaincue d'ailleurs que toutes les parties de l'administration doivent avoir des règles fixes, Sa Majesté s'est déterminée à la prescrire à sa bienfaisance même... » Cet état de simple grâce militaire ressort mieux encore de la situation qui, après les longues luttes dont nous avons parlé ci-dessus, avait été faite à la fin de l'ancien régime aux gouverneurs généraux. Le roi s'était bien réservé de confier à ces gouverneurs généraux des commandements dans les gouvernements qu'ils possédaient, « soit dans les provinces dont ils

1. La répartition de ces *grâces militaires* par villes ou provinces se trouve jointe à l'ordonnance de 1776. Cf. : « État des gouvernements généraux et particuliers et autres emplois d'état-major qui seront conservés à l'avenir, vacance arrivant par mort ou démission de ceux qui en seront pourvus, et du traitement qui sera attaché à chaque emploi. »

sont gouverneurs, soit dans une autre », porte l'ordonnance de 1776, et, en 1789, nous voyons que le maréchal de Broglie dans les Évêchés [1] et le maréchal de Stainville [2] étaient pourvus de semblables commandements ; mais il ne faut pas oublier qu'ils ne pouvaient *exercer leur charge* sans une permission expresse du roi et que, sans cette même permission, ils n'avaient pas le droit de se rendre dans leurs gouvernements. Une ordonnance de 1750, qu'il faut connaître, parce que certaines clauses n'ont pas été annulées par celle de 1776 [3], portait (article 1er) : « Les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, *lorsque Sa Majesté leur permettra d'exercer leur charge* [4], y auront la même autorité », etc. Les permissions nécessaires, non pour exercer cette charge, mais pour se rendre seulement dans les gouvernements, étaient difficiles à obtenir. Les gouverneurs généraux furent chargés, en 1789, de transmettre aux grands baillis et sénéchaux d'épée, par l'intermédiaire de la maréchaussée, les lettres royales et les autres pièces relatives à la convocation ; mais on chercherait vaine-

1. « Victor-François de Broglie, prince du Saint Empire romain, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur des ville et citadelle de Metz et de la province des Évêchés, y commandant en chef ainsi que sur le cours de la Meuse, frontière du Luxembourg et de la Champagne », etc. (*Procès-verbal de l'Assemblée de notables* de 1787.)

2. « Jacques de Choiseul, marquis de Stainville, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur général de la haute et basse Alsace et particulier des ville et citadelle de Strasbourg, commandant en chef pour Sa Majesté dans ladite province », etc. (Ordonnance relative aux troubles d'Alsace en 1789, Arch. nat., B*, 45.)

3. Cf. *Ordonnance du roi concernant les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, les gouverneurs et états-majors des places et le service desdites places.* Paris, 1750, in-4°. (Bibl. nat., *Actes royaux.*) Cette *Ordonnance* présente avec celle de 1776 les différences suivantes : elle comprend en plus les gouvernements généraux de Verdun et de Paris ; elle comprend en moins ceux de Corse, Artois et principauté de Sedan.

4. Voir les preuves que nous donnons dans notre *Recueil de documents*, t. I, p. 373.

ment dans les lettres qui leur furent adressées par le roi à ce sujet une allusion soit à une fonction possible, soit à un séjour dans leurs gouvernements[1]. Le fait suivant que nous révèle la convocation est, à ce point de vue, très frappant : Le comte de Peyre, gouverneur général du Bourbonnais et particulier des villes de Moulins et de Bourbon-l'Archambault, joignait ces charges à celle de grand sénéchal d'épée du même pays. Or, au titre de sénéchal d'épée, il était chargé, par le roi, de présider à tous les actes de la convocation[2]; mais, au titre de gouverneur général, il ne pouvait se rendre dans son gouvernement et il dut écrire à son lieutenant général le 9 février 1789 : « Ne pouvant, *comme gouverneur du Bourbonnais*, me rendre à Moulins sans une permission expresse du roi, il ne m'est pas permis d'aller remplir les fonctions de sénéchal[3]. »

Cette situation n'était pas ignorée en France en 1789 ; elle soulevait des plaintes que l'on retrouve dans presque tous les cahiers : « Il faut supprimer les places qui n'ont point de fonctions, comme les gouvernements et les commandements militaires dont l'inutilité est prouvée par la

1. Voir la lettre du roi et la lettre des secrétaires d'État aux gouverneurs généraux dans notre *Recueil de documents*, *op. cit.*, t. I, p. 317 et 318.

2. L'*Instruction pour les baillis ou sénéchaux d'épée* commence ainsi : « Le règlement que le roi a rendu, pour être annexé aux lettres de convocation que Sa Majesté adresse aux baillis et aux sénéchaux, *charge ces officiers* ou leurs lieutenants, après avoir procédé », etc. (*Recueil* cité, t. I, p. 326.)

3. Arch. nat., B III, 36, p. 111. — Le comte de Peyre écrivit au garde des sceaux : « Je crois de mon devoir, Monsieur, de vous observer que, comme gouverneur du Bourbonnais, je ne puis aller remplir, en même temps, la charge de sénéchal dont je suis également pourvu, *par la raison qu'il me faudrait un ordre exprès du roi pour m'autoriser à me rendre dans mon gouvernement*, ce qui m'a également empêché de me faire recevoir au parlement en cette dernière qualité. Je fais, en conséquence, passer les ordres que vous m'avez adressés au lieutenant général. » La réponse, datée du 12 février 1789, est une approbation de la conduite du comte de Peyre : « Vous avez bien fait de charger le prévôt général de remettre les lettres à votre lieutenant général. » (Arch. nat., B[a], 23.)

défense faite aux gouverneurs et aux commandants de se mêler de rien dans leur province et même d'y faire un voyage s'ils n'y sont autorisés par des ordres particuliers. » (*Cahier du tiers état de Nemours*, Arch. nat., B III, 95, p. 792.) La noblesse de la Rochelle expose très vivement ses sentiments sur cette matière; après avoir signalé « l'énormité des charges que la province supporte » (suit le texte de ces charges du fait du gouverneur), le cahier continue ainsi : « L'ordre de la noblesse... osera proposer que le traitement accordé à des places *qu'on ne voit jamais remplies par la résidence* soit destiné à maintenir l'activité de ceux qui résident et que l'armée morte entretienne en partie l'armée vivante. »

L'affaire des limites des gouvernements est liée, avons-nous dit, à celle des droits des gouverneurs ; depuis, en effet, que le pouvoir royal était parvenu à réduire si complètement les fonctions et les droits des gouverneurs généraux, il s'était bien gardé, dans les actes publics qui les concernaient, de délimiter un domaine dans lequel il préférait les incertitudes, les indécisions, les démêlés même, à des précisions qui eussent pu être matière à prétentions nouvelles. M. de Boislisle l'a déclaré dans la savante *Introduction* jointe aux *Mémoires des Intendants* : « Les limites des gouvernements militaires, dit-il, étaient mal définies » ; suivent les preuves [1]. Le pouvoir royal n'était pas fixé, non seulement sur les limites des gouvernements, mais sur leur étendue relativement à de grands territoires. Dans la correspondance ministérielle relative à la convocation, conservée aux Archives nationales, on relève cette note :

1. Cf. *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*, t. I, généralité de Paris, p. XVIII. Paris, Imp. nat., 1881, in-4°.

« Le gouvernement de Metz s'étend-il sur le Clermontois? Point très douteux. » (B[a], 39.) La réponse à cette demande n'est pas connue, mais la vérité est que le Clermontois, qui appartenait au prince de Condé, ne dépendait d'aucun gouvernement général [1].

Donc, fonctions purement nominales des gouverneurs généraux, limites indécises des territoires qui leur sont nominalement soumis, tels sont les deux caractères principaux des gouvernements généraux militaires en 1789. Les pouvoirs militaires et politiques, attribués à tort maintenant aux gouverneurs généraux militaires des provinces, appartenaient en 1789 aux *Commandants en chef et en second*, qui n'étaient pas d'institution récente, mais dont la situation avait été fixée par l'*Ordonnance du* 17 *mars* 1788 *portant règlement sur le commandement dans les provinces :* « Il y aura, y lit-on, dans toute l'étendue du royaume, y compris l'île de Corse, dix-sept commandements en chef. » Le nombre de ces *commandements en chef*, le titre même de la fonction témoignent bien, d'une part que les gouverneurs généraux n'avaient pas de commandement réel, d'autre part qu'aucunes relations, quant aux ressorts, ne peuvent être établies entre deux organisations très différentes [2].

1. « Le Clermontois... appartient au prince de Condé et ne dépend d'aucun gouvernement, le roi ne s'y étant réservé que l'hommage et le ressort de la justice. » (*Coup d'œil général sur la France*, par M. Brion. Paris, 1765, in-4°. Bibl. nat., L[14]/15.)

2. Les pouvoirs des commandants en chef et en second ne doivent pas être confondus avec ceux des chefs des vingt et une divisions militaires établies par la même ordonnance du 17 mars 1788 : « Tous les régiments, y lit-on, seront formés en brigades... L'infanterie forme cinquante-deux brigades..., les vingt-quatre régiments de cavalerie forment douze brigades..., toutes ces brigades sont partagées en vingt et une divisions... Le commandant en chef d'une province ne peut être chef de division, et ce dernier est toujours à ses ordres... Le commandant en second, s'il est lieutenant général, peut être chef de division », etc. On

Les places de gouverneurs, lieutenants généraux des provinces, lieutenants de roi, majors et autres, furent supprimées, à compter du 1er janvier 1791, par la loi du 20 février 1791, sanctionnée le 25 février. Les détails qui précèdent pourraient être confirmés, si cela était nécessaire, par le « Rapport présenté au nom du Comité militaire et du Comité des pensions réunis » qui prépara le vote de la loi. Les extraits suivants peuvent en témoigner : « Tous ces offices ou commissions (de gouverneurs, lieutenants généraux des provinces, lieutenants de roi, etc.) avaient deux caractères communs : l'un, d'assurer à leurs titulaires des appointements, des gages, des émoluments de différents genres ; l'autre, de ne leur imposer aucune fonction nécessaire à remplir[1]. On pourrait dire plus : ces titres rendaient inhabile à remplir les fonctions que leur dénomination indiquait, puisqu'il était défendu aux gouverneurs, lieutenants généraux, lieutenants de roi, d'exercer aucun commandement dans les provinces ou dans les places sans une commission spéciale, qui non seulement était indépendante de la qualité de gouverneur, mais même à laquelle la qualité de gouverneur mettait quelquefois des obstacles. Les appointements portés sur les rôles, soit du

trouvera le détail de ces vingt et une divisions, « avec la répartition des brigades entre les maréchaux de camp », dans l'*Etat militaire de* 1789, pages 84 et suivantes. Nous avons donné dans notre *Recueil de documents* (t. I, p. 427 et suiv.) la liste des commandants en chef et en second en exercice en 1789. Voir aussi (même volume, p. 424) la *Note préliminaire* du chapitre v.

1. Arch. nat., B III, 36, p. 111. — Louis Blanc a écrit qu'à l'époque de la convocation « les gouverneurs des provinces avaient reçu ordre de se rendre à leur poste » (*Histoire de la Révolution*, t. II, p. 220). La confusion est ici flagrante entre les gouverneurs généraux et les commandants en chef. Aux Archives nationales mêmes, on pourrait relever de semblables méprises. Dans les papiers du Languedoc (B[a], 45), une liasse porte ce titre : *Correspondance du gouverneur et de l'intendant ;* or, la correspondance est celle, non du gouverneur (la charge était vacante à cette date), mais du commandant en chef, le comte de Périgord.

Trésor public, soit des ci-devant pays d'États, soit des autres provinces, étaient des gages attachés par l'autorité publique au titre qui subsistait ; il n'en était pas de même des émoluments. C'étaient des profits que les gouverneurs et lieutenants généraux s'étaient attribués sous différents prétextes, par exemple une bûche sur le bois qui entrait dans la ville, parce qu'il fallait que la porte fût ouverte pour le passage des voitures, et que la porte était censée ouverte par l'ordre du gouverneur. Les gouverneurs ne sauraient être payés de ces émoluments. Dans deux cas seulement, ils peuvent prétendre à une indemnité ; dans le premier cas, lorsque le gouvernement avait été accordé comme récompense de grandes actions ou comme une retraite après de longs services. La récompense ordinaire était la pension ; une récompense plus distinguée était la promotion à un gouvernement ou à une lieutenance. De ces nominations, les unes étaient données au mérite, d'autres étaient obtenues par faveur. C'est pourquoi l'on ne doit pas accorder une indemnité à toute personne indistinctement qui possède un gouvernement ou une lieutenance. Dans un second cas, les titulaires peuvent réclamer une indemnité : c'est celui où ils sont porteurs de brevets de retenue accordés dans les circonstances que la loi du 1er décembre dernier a spécifiées. Leur titre étant supprimé, l'indemnité de ce qu'ils ont déboursé pour l'obtenir[1] leur est acquise et elle doit leur être payée[2]. »

1. Sans entrer ici dans l'étude de ces titres, il convient d'observer que la cour accordait souvent sur ces brevets des augmentations qui ne correspondaient à aucun versement effectif de la part de l'intéressé. Un des plus curieux exemples est celui-ci : on trouve, à la *date du 5 juillet* 1789, un « brevet qui assure à M. le duc du Chatelet une nouvelle retenue de 80.000 livres sur la charge de colonel du régiment des gardes françaises dont il est pourvu ». Le brevet lui fut adressé le 22 octobre 1789. (Arch. nat., O1, 587 B, fol. 378, maison du roi.)

2. Cf. *Rapport fait au nom du comité militaire et du comité des pensions réunis*

Les six articles de la loi du 20 février 1791 déterminent dans quelles conditions doivent se faire les remboursements de ces brevets de retenue et les formalités à remplir pour obtenir les pensions accordées en compensation des services militaires.

On trouvera, dans la liste annexée à cette loi, la mention des indemnités accordées aux titulaires des gouvernements et autres charges en exécution de cette loi.

Les gouvernements généraux militaires ont fait l'objet de si nombreux travaux que nous ne pouvons songer à donner ici une bibliographie de la question, qui ne pourrait qu'être imparfaite; il convient, cependant, de signaler deux documents manuscrits peu connus, qui contiennent, à une date relativement rapprochée de la Révolution, des détails circonstanciés sur cette matière. C'est d'abord l'*État de toutes les places du royaume avec les appointements et émoluments de Messieurs les gouverneurs et lieutenants du Roi*, manuscrit relié, format in-16, daté de 1750, et conservé aux Archives nationales (M, 643); ensuite l'*État des gouvernements tant généraux que particuliers militaires et autres du royaume de France*, manuscrit contenant à chaque page des enluminures de mauvais goût, mais conçu sur le même plan que le précédent, et contenant d'intéressants détails sur l'état des choses en 1758; une note de la première page porte *in fine* ces mots : *fait par moi, Benoît Dupont, Paris*, 6 *juillet* 1823. Il est conservé à la Bibliothèque nationale (mss. f. fr. n° 6461).

sur les gouvernements militaires. 20 février 1791. Paris, s. d., in-4° (Bibl. nat., Le[29]/1298). Ce rapport, œuvre de Camus, a été publié dans les *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 366.

VI

GÉNÉRALITÉS OU INTENDANCES

Origine du mot généralités. — Les anciens *généraux des finances*. — Ressort des intendants ou commissaires départis. — La généralité proprement dite quelquefois distincte de ce ressort. — Nombre des généralités en 1789.

Les généralités, entendues au sens de ressort d'un intendant (car nous ne pouvons entrer ici dans la subtile recherche de reconnaître ceux de ces ressorts qui avaient été régulièrement érigés en généralités[1]), offriraient, mieux encore que les gouvernements, matière à d'intéressantes études. Les recherches ne porteraient pas sur les mêmes objets. Les intendants, en effet, n'étaient pas comme les gouverneurs généraux pourvus de charges constituant de véritables propriétés ; leurs *commissions* étaient toujours révocables[2]. Ces recherches seraient, pour les impôts et les finances, particulièrement fructueuses. « Les généralités, lit-on dans l'*État de la France*, en chacune desquelles il y a un bureau des trésoriers de France, sont établies pour faciliter la recherche des deniers, des tailles, taillons

1. Il faut, avec l'ancienne administration, faire de constantes réserves. La Lorraine, l'Alsace n'étaient pas, à exactement dire, des généralités. Nous avons vu, d'autre part, que le Languedoc, comprenant deux généralités, n'avait qu'un intendant.

2. « Que les commissions d'intendant de justice, police et finances soient révoquées : 1° comme inconstitutionnelles; 2° comme contraires à la déclaration du roi du 13 juillet 1648, qui les a supprimées et à laquelle il n'a jamais été dérogé légalement. » (*Cahier du tiers état de la gouvernance de Douai.*)

et subsistances... Il n'y avait autrefois qu'un trésorier général des finances, qui était appelé le grand Trésorier et qui avait la direction de tous les revenus du roi. Philippe de Valois en créa un second; Charles V, un troisième, et Charles VI, un quatrième. Henri II les multiplia jusqu'à seize, afin qu'il y en eût autant que François Ier avait établi de receveurs généraux. Leur titre était celui de *généraux des finances* [1]; leurs charges furent, dans la suite, unies à celles des trésoriers; et, après cette union, ils prirent la qualité de trésoriers de France et leurs départements ont été appelés généralités [2]. » Les fonctions des trésoriers de France étaient devenues, à la fin de l'ancien régime, à peu près honorifiques [3]. Les véritables maîtres en matière d'impôts, de finances, police, etc. (maîtres à degré variable suivant la constitution du pays, pays d'élections, pays d'États, pays conquis), sont les intendants. « Dans chaque généralité, lit-on encore dans l'*État de la France*, il y a un intendant envoyé par le roi pour y prendre connaissance des affaires de justice, finances et autres qui concernent le bien de Sa Majesté et du public dans tous les lieux de son département... ; les commissaires du roi [4] ou

1. La qualification existait encore à la veille de la Révolution. En octobre 1787, on voit que François Abraham est « pourvu de l'office de conseiller du roi, trésorier de France et général des finances en la généralité de Tours ». Voir les lettres de provisions des trésoriers de France conservées aux Archives nationales (V1 420 à 480).

2. *État de la France* publié par les religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Paris, 1749, 6 vol. in-12, t. V, p. 589.

3. « Sans parler de l'édit du 8 mai dernier qui est venu mettre le comble à nos infortunes en nous supprimant, de combien de coups successifs n'a-t-on pas tourmenté notre constance...? Nous avons vu les intendants venir nous enlever nos fonctions par des attributions subreptices », etc. [Lettre des présidents trésoriers de France du bureau des finances de Bordeaux à Necker, 14 novembre 1788. (Arch. nat., B III, 34, p. 1.)]

4. Plus exactement *intendants et commissaires départis*. Le mot était encore employé à la veille de la Révolution. Cf. *Arrêt du Conseil d'État du roi qui attri-*

intendants ont commencé à être départis dans les provinces l'an 1635[1]... De plus, il y a, dans chaque généralité, deux receveurs généraux des finances qui font alternativement l'exercice d'une année[2], pour recevoir, des mains du receveur des tailles, les deniers royaux qui lui ont été remis par les collecteurs, et pour les porter au trésor royal. »

Cette matière semble prêter, pour les historiens de notre temps, à tant d'obscurités que, sur le seul nombre des généralités existant en 1789, les différences varient de 20 à 35[3].

bue aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces les fonctions ci-devant exercées par les trésoriers de France pour raisons des alignements, périls imminents... dans les villes et autres lieux situés dans l'étendue des justices royales, autres néanmoins que les ville et faubourgs de Paris, 13 juin 1788. (Bibl. nat., F, 3444.) L'emploi du mot *province* dans cet acte officiel serait à ajouter aux exemples donnés ci-dessus de son imprécision.

1. Cf. édit donné à Neufchâtel en mai 1635, publié dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 442.

2. Le service était divisé, pour le plus grand nombre, en année paire et année impaire. Le mot *dans chaque généralité* n'était plus exact en 1789. Le Roussillon était, pour la recette générale, réuni au Languedoc ; il y avait deux receveurs généraux pour la ville de Paris et deux pour la généralité de Paris. Sans parler des survivances, cinquante receveurs généraux *alternatifs* se partageaient les pays d'élections et les pays conquis; cinq autres non alternatifs se partageaient les pays d'Etats. L'hôtel des recettes générales, où résidait le caissier pour le roi des recettes générales des finances, était, en 1789, situé rue Sainte-Avoye. (Cf. *Almanach royal*, p. 609.)

3. M. Paul Ardascheff, dans un ouvrage que nous citons ci-après (Voir p. 113, note 1), a entrepris de rechercher ces variantes ; voici le résultat : on trouve 35 généralités indiquées dans les ouvrages suivants : Boiteau, *État de la France en* 1789 ; Kray-Basse, l'*Alsace en* 1789 ; Tholin, *Cahiers de l'Agenais*. On en trouve 32 dans: Bonnefon, *Histoire de l'administration de la province d'Auvergne*, et dans Loriquet, *Cahiers de doléances de* 1789; 27 généralités dans Bladé, *les Anciennes Subdélégations de la Gascogne;* 24 généralités dans Serres, *Histoire de la Révolution en Auvergne :* 20 généralités dans Larrieu, *Cahiers du pays de Soule*. (Cf. Ardascheff, *op. cit.*, p. 3.) Bien d'autres exemples pourraient être cités : dans *Histoire de la Flandre wallonne*, par Derodde, on lit : « Avant 1789, la France était divisée en 25 généralités; les intendants furent établis par Louis XIV. » M. Boyer de Sainte-Suzanne, dans *les Intendants de la généralité d'Amiens*, indique 33 généralités ; le même nombre se retrouve dans Cheruel, *Dictionnaire des institutions de la France*, qui écrit ailleurs : « Avant la Révolution de 1789, il y avait en France 32 intendants » ; la liste qui suit ne comprend pas la Corse et mentionne en retour « un intendant des Dombes », alors que cette principauté,

L'Assemblée constituante elle-même était si peu fixée sur ce point que l'on peut relever dans ses décisions les plus singulières divergences. Le 19 juin 1789, ayant à nommer les membres du Comité de vérification, elle répartit la totalité des députés entre 32 généralités. Le 11 juillet suivant, pour la formation du Comité des finances, elle se divise en 34 généralités; on a remarqué, en effet, que Auch et Pau auraient dû être divisées comme généralités et que Saint-Domingue a été omis. Pourquoi relever Auch et Pau plutôt que Toulouse et Montpellier qui n'avaient qu'un intendant? Comment trouver enfin à Saint-Domingue les éléments d'une généralité plutôt que dans les autres colonies? Le 7 septembre enfin, l'assemblée se répartit, à propos du Comité d'agriculture, en 35 généralités, la Corse étant ajoutée. La formation des départements vint heureusement arrêter ces extensions inexplicables.

Il serait impossible d'autre part de fixer une unité de subdivision des généralités; la preuve évidente s'en trouve dans les *États de population* dressés par *généralités* sur les ordres de Necker et conservés aux Archives nationales, particulièrement dans les cartons cotés D IVbis, 43-48. Les subdivisions utilisées pour ces États sont tantôt les élections, tantôt les justices royales (sénéchaussées ou bailliages), tantôt les subdélégations, tantôt les évêchés, recettes, etc.,

d'abord réunie à la couronne en 1762 par suite d'échange avec le comte d'Eu, avait été, par édit spécial, en 1781, « unie à la province de Besse ». M. Léonce de Lavergne écrit dans *les Assemblées provinciales sous Louis XVI:* « Nous pourrions terminer ici l'histoire des assemblées provinciales, car nous avons épuisé les 26 *généralités en pays d'élections*... Mais le tableau de la France dans les deux années qui ont immédiatement précédé la Révolution ne serait pas complet si nous n'ajoutions quelques mots sur les *Généralités des pays d'États.* » Ces dernières auraient été, d'après notre auteur, au nombre de six; or, quatre généralités ou ressorts d'intendance n'avaient *ni états ni élections*, savoir: les Evêchés, la Lorraine, l'Alsace, le Roussillon; on peut, par suite, se demander quelle idée se faisait de la seule *généralité* l'auteur d'un des livres les plus consultés.

et cette diversité suffit à expliquer l'impossibilité que nous signalons[1].

L'affaire des limites des généralités ne présenterait pas les obscurités qui se rencontrent pour les gouvernements généraux ; sur un grand nombre de points, il serait possible d'indiquer les confins d'une généralité, non pas sans doute les confins sur le terrain, comme nous l'entendons aujourd'hui, d'une commune ou d'un département, mais les confins par groupements de paroisses ou de communautés. Encore est-il qu'il y aurait lieu : 1° de rapporter ces limites à une date fixe; le pouvoir royal apportait des modifications fréquentes aux ressorts des généralités; l'étude des ressorts ainsi modifiés de 1760 à 1789 pour les généralités d'Auch, de Pau et Bayonne, d'Auch et Pau, de Bordeaux, présente les plus grandes difficultés[2] ; 2° de faire des réserves pour un grand nombre de paroisses dont la situation était indécise, soit qu'elles fussent mi-parties, soit qu'elles fussent contestées[3]. Nous avons traité longuement toute cette

1. L'étude la plus complète et la plus sérieuse sur les intendants des provinces à la veille de la Révolution, a été publiée par M. Paul Ardascheff, professeur d'histoire à l'Université de Kiev, sous le titre de : *l'Administration provinciale en France pendant les dernières années de l'ancien régime* (1774-1789), *les Intendants des provinces, Etude historique principalement d'après les documents inédits.* Saint-Pétersbourg, Kiev et Youriev, 3 vol. 1900-1906, in-8°. Le savant auteur a utilisé, non seulement les documents conservés aux Archives nationales, mais encore un grand nombre de dépôts d'archives départementales. Le tome III seulement (pièces justificatives) a été publié en langue française. Nous renvoyons, néanmoins, à cet ouvrage, comme au complément le plus utile des recherches sommaires auxquelles nous avons dû ici nous borner.

2. Nous avons résumé ces difficultés dans la note jointe à la généralité d'Auch et Pau dans notre *Recueil de documents* (t. I, p. 457). La difficulté pour la généralité de Bordeaux provient surtout de l'*Edit qui partage entre l'intendance de Bordeaux et celle d'Auch le département qui compose aujourd'hui l'intendance de Pau et Bayonne* daté de juillet 1787. Au registre d'enregistrement (Arch. nat., O[1], 187, p. 212), on lit : « On avait omis le Mont-de-Marsan dans l'édit de juillet 1787 ; ainsi, il existe deux édits pour cette opération. » Ce second édit daté d'octobre 1787 n'a pas été retrouvé.

3. « Qu'il n'y ait jamais qu'une seule collecte dans la même paroisse, et qu'à

affaire des généralités au chapitre VI de la deuxième partie de notre *Recueil de documents* (t. I, p. 442); nous y renvoyons pour les détails qui ne peuvent trouver place ici.

cet effet les paroisses qui se trouvent de deux généralités ou de deux élections soient réunies au district de la même intendance ou de la même élection. » (*Cahier du tiers état des bailliages réunis à Saint-Pierre-le-Moutier*, art 23.) — « Jussy, lit-on au cahier de cette paroisse, est enclavé dans le comté d'Auxerre, qui est réuni aux États de Bourgogne, et néanmoins Jussy est de la généralité de Paris..., certaines paroisses se trouvent partie en Bourgogne, partie en pays d'élections, comme par exemple Moneteau assis sur les deux rives de l'Yonne ; la partie sur la rive droite, appelée Moneteau-le-Petit, était en Bourgogne, l'autre sur la rive gauche, dite Moneteau-le-Grand, était de la généralité de Paris. » (C. Demay, *Cahier des paroisses du bailliage d'Auxerre*. Auxerre, 1885, in-8°, page 7.)

VII

BAILLIAGES OU SÉNÉCHAUSSÉES

Bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789 — Difficulté de délimiter le ressort d'un bailliage. — Ressorts différents d'un bailliage suivant les fonctions et le rôle qu'il remplit.

La quatrième division du royaume est, nous dit le Comité de constitution, le *bailliage*. Traiter du *bailliage* serait faire l'étude de toute l'organisation judiciaire d'autrefois et l'on comprendra que nous ne pouvons pas même ici effleurer le sujet. Nous avons eu, d'ailleurs, à diverses reprises, l'occasion d'en parler, en signalant ses diverses formes, son union soit avec la présidialité en un si grand nombre de sièges, soit avec une Cour des monnaies comme à Lyon, soit même avec des Maîtrises d'eaux et forêts[1], en signalant aussi les difficultés qui se présentent pour seulement définir le bailliage royal. Le bailliage royal, car c'est seulement de ce bailliage qu'il peut être question, représentait pour les contemporains ce qu'il y avait de plus précis, de plus clair au point de vue judiciaire (nous ne nous occupons ici que du dernier état de choses, car on sait que les baillis avaient eu dans les temps anciens des pouvoirs plus étendus), mais il faut bien entendre que c'était là une perfection relative et que, pris en soi, le bailliage

1. « Ordonner l'attribution au bailliage de Gex de la connaissance des matières des eaux et forêts, ainsi qu'il en jouissait avant l'érection du siège de Belley, attendu l'éloignement de ce siège. » (*Cahier du tiers état du bailliage de Gex.*)

ne présentait aucune unité pour ses droits, sa constitution, son ressort, le nombre de ses officiers, etc. Sur plus de 400 bailliages qui ont formé circonscription électorale, en 1789, il n'en est peut-être pas un seul qui n'eût avec les bailliages voisins des paroisses mi-parties, indécises ou contestées. L'*État des villes et paroisses du bailliage de Vic-en-Carladès*[1] établit quatre séries de villes ou paroisses dans leur rapport avec le bailliage[2]. Une paroisse pouvait avoir le ressort direct au parlement pour les cas ordinaires et ne relever du bailliage que pour les cas royaux[3]. La liberté qu'avaient parfois les justiciables de choisir leur tribunaux ne permettait pas aux officiers de justice de connaître exactement l'étendue de leur juridiction ; ils ne connaissaient souvent que les paroisses dont ils « faisaient le paraphe des registres », en distinguant le chef-lieu du reste de la paroisse, et quelquefois encore ils ne reconnaissaient pas, comme étant de leur ressort, les paroisses sur lesquelles ils n'avaient que les cas royaux[4]. L'obscurité des ressorts

1. Les états des paroisses de chaque ressort avaient été demandés par Necker aux officiers des bailliages. On en trouve un grand nombre dans les papiers de la convocation. (Arch. nat., B^a 1-86.)

2. « 1° Villes et paroisses du ressort royal et immédiat de Carladès à Vic, dont les députés ont comparu à l'assemblée du 16 mars 1789 ; 2° villes et paroisses qui ressortissent en entier au bailliage de Vic, dont les députés n'ont pas comparu à ladite assemblée, et contre lesquels il a été donné défaut ; 3° villes et paroisses dont le chef-lieu est contesté ou dépend de la sénéchaussée de Riom et des bailliages d'Aurillac et de Saint-Flour, et la majeure partie des villages de celui de Carladès à Vic ; 4° villes et paroisses pour le ressort desquelles il y a procès pendant au Parlement de Paris entre le bailliage d'Aurillac et celui de Carladès. » (Arch. nat., B^a, 41.)

3. Voir une note du lieutenant général du bailliage de Chartres concernant Bressolles et Senonches, « qui jouissent du ressort immédiat du Parlement de Paris pour les cas ordinaires et sur lesquels le bailliage de Chartres a les cas royaux. » (Arch. nat., B^a, 31),

4. Voir à l'*État des paroisses* du bailliage de Romorantin, la note relative à six paroisses « qui sont du ressort de Romorantin pour les cas royaux, mais ne font pas partie du ressort et ont fait défaut ». (Arch. nat., B^a, 22.)

était telle que les officiers municipaux n'étaient, le plus souvent fixés, sur le ressort dont dépendait leur ville, que par les indications de la lettre royale. Lorsque cette lettre était oubliée ou perdue, ils ne savaient pas où les députés de leur ville devaient se rendre [1]. Dans les anciens dictionnaires géographiques de Saugrain, d'Expilly, de Robert de Hesseln, etc., qui mentionnent tous les autres ressorts (évêché, parlement, élection, intendance, etc.), on ne trouverait qu'exceptionnellement le ressort du bailliage. Il n'y avait donc pas à vrai dire, de ressort de bailliage, au sens absolu du mot, mais seulement un ressort essentiellement variable suivant les temps, suivant les circonstances [2]. La convocation des États généraux fut précisément l'une de ces circonstances; la recherche des délimitations mêmes des bailliages qui ont formé circonscriptions électorales en 1789 se trouve par là justifiée.

Nous avons tenté dans notre *Atlas des bailliages* de fixer les limites de ces ressorts de justice.

Si utile qu'il fût de rectifier en partie, par ces cartes des bailliages, ce qui se dit et ce qui se professe d'erroné sur les divisions territoriales de l'ancienne France, nous avouons avoir hésité longtemps, tant il nous paraissait difficile de réunir sur une carte de France tous les éléments utiles à nos démonstrations et d'en fournir la preuve. Le bailliage, en effet, entendu au sens de ressort d'une justice ayant connaissance des cas royaux, n'avait pas de territoire

1. « Les consuls de Tournay, près de Tarbes, ont écrit pour demander si leur ville était comprise dans le pays de Rivière-Verdun », etc. (Procès-verbal de l'assemblée du pays de Rivière-Verdun, 13 avril 1789; Arch. nat., B[a], 85.)

2. Nous renvoyons pour la matière si complexe des bailliages, à l'*Introduction* placée en tête du tome I de notre *Recueil de documents* et à l'*Avertissement* de la quatrième partie du même ouvrage : l'*Action électorale dans les bailliages* (t. III, p. 1 et suiv.).

fixe : ses limites territoriales changeaient, selon que sa compétence changeait et, si on peut dire, selon la variété de ses attributions. C'était une institution sujette à une série d'avatars à laquelle rien ne peut être comparé de ce que nous avons maintenant dans l'ordre de la justice, et dont, pour ce motif, on peut dire, d'une manière générale, qu'il est impossible de fixer les limites sur une carte.

Nous avons cédé, toutefois, aux considérations suivantes : le bailliage (ou les juridictions assimilées pour la convocation) que nous avons étudié n'est pas le *bailliage royal*, entendu au sens général, mais le bailliage exerçant, sur l'ordre du roi, une fonction déterminée : la fonction électorale ; dressant, pour l'exercice de cette fonction, une série d'actes et caractérisant lui-même ainsi, comme par une image instantanée, son état et sa vie. Si, d'autre part, nous pouvions fournir la preuve pour chaque nom de lieu, si une carte, à grande échelle, permettait, par un grand nombre de ces noms de lieux cités, d'en montrer le groupement ; si, enfin, par quelque moyen, les indications qu'une carte ne peut contenir étaient jointes à l'atlas, nous approcherions, semble-t-il, aussi près de la vérité que peut le souhaiter la plus sévère critique. Or, par des travaux poursuivis pendant de longues années, nous nous trouvions avoir acquis ces résultats : le relevé, fait sur plus de 40.000 fiches, des noms de lieux cités dans les procès-verbaux des assemblées bailliagères, nous permettait de faire la preuve cherchée ; les ressorts établis, à l'aide de ces fiches, sur la carte au 1/320000e du Dépôt de la guerre nous montraient le groupement par bailliages de toutes les communes de France ; la situation mixte d'un grand nombre de paroisses (qu'elles fussent mi-parties, contestées ou alternatives) ne pouvant être indiquée sur les cartes,

nous avons eu recours à des *Tableaux complémentaires et rectificatifs* pour montrer les paroisses qui ont comparu dans plusieurs bailliages, celles qui ont fait défaut dans un bailliage et qui ont comparu dans un autre; celles qui ont fait défaut dans deux bailliages, etc...

Telles sont les considérations qui nous ont amené à penser que notre *Atlas des baillages*, grâce aux sources indiquées (voir p. 27), pouvait rendre à la science historique de sérieux services; nous pensons en rendre d'autres par les cartes sommaires jointes à ce volume. Les importants sièges de justice que l'on nommait sous l'ancienne monarchie *bailliages* ou *sénéchaussées* ont fait l'objet, en grande partie, de l'*Introduction* de notre *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux;* nous nous permettons d'y renvoyer pour les détails qui, par leur étendue même, ne pouvaient trouver place dans le présent ouvrage. Quant aux autres ressorts de justice, Parlements, Conseils souverains, Cours des monnaies, des aides, etc., nous n'avons pas à nous y arrêter ici, puisqu'ils ne figurent pas dans la définition du Comité de constitution que nous avons prise comme base de nos recherches. On remarquera peut-être que les anciens cartographes ont publié des cartes de ces divers ressorts avec limites nettes et précises; nous avons montré ci-dessus qu'ils ne reculaient pas devant les entreprises les plus téméraires. La critique moderne ne permettrait plus la publication de cartes relatives à des ressorts aussi variables et imprécis. Ils ne pouvaient, en conséquence, ni être mentionnés dans le présent ouvrage ni trouver place dans nos cartes sommaires.

Bien que les pièces de la convocation des États généraux en 1789 aient été largement utilisées dans les pages qui précèdent, on ne pourrait, de ces courtes notes, tirer un tableau

d'ensemble de la convocation. Les listes mêmes jointes à la *Carte sommaire des bailliages* sont incomplètes; les colonies, par exemple, qui ont eu pour la plupart des députés admis à l'Assemblée nationale, ne pouvaient entrer dans le cadre d'une étude consacrée uniquement aux limites et aux divisions territoriales de la France. Ce petit livre, nous le rappelons, n'est qu'un *Essai*.

NOTE RELATIVE AUX CARTES

Nous avons tenté de donner un résumé de cet état des divisions territoriales de la France en 1789 dans des *cartes sommaires* dont l'imperfection doit être expliquée : d'un domaine très morcelé dont les limites et les divisions sont à peu près impossibles à déterminer, même sur des cartes à grande échelle, doit-on cependant renoncer à donner un tableau d'ensemble? Nous ne le croyons pas et, dans cette vue, nous avons dressé ces *cartes sommaires*. Elles n'indiquent pas les limites exactes des divisions territoriales étudiées (comment pour la vulgarisation une telle œuvre pourrait-elle être poursuivie?), mais elles montrent les rapports de ces divisions entre elles, elles montrent surtout l'ensemble de ces divisions à une date précise : 1789. Si, grâce à ces *cartes sommaires* on peut enfin enseigner qu'il y avait, en France, non point des *provinces*, puisque le mot n'a aucun sens ainsi entendu, mais tant de diocèses, tant de gouvernements, tant de généralités, tant de bailliages; si enfin, grâce aux détails contenus dans les pages qui précèdent, on a pu jeter dans les esprits quelque clarté sur les ressorts jusqu'ici inconnus, notre entreprise n'aura pas été, semble-t-il, inutile.

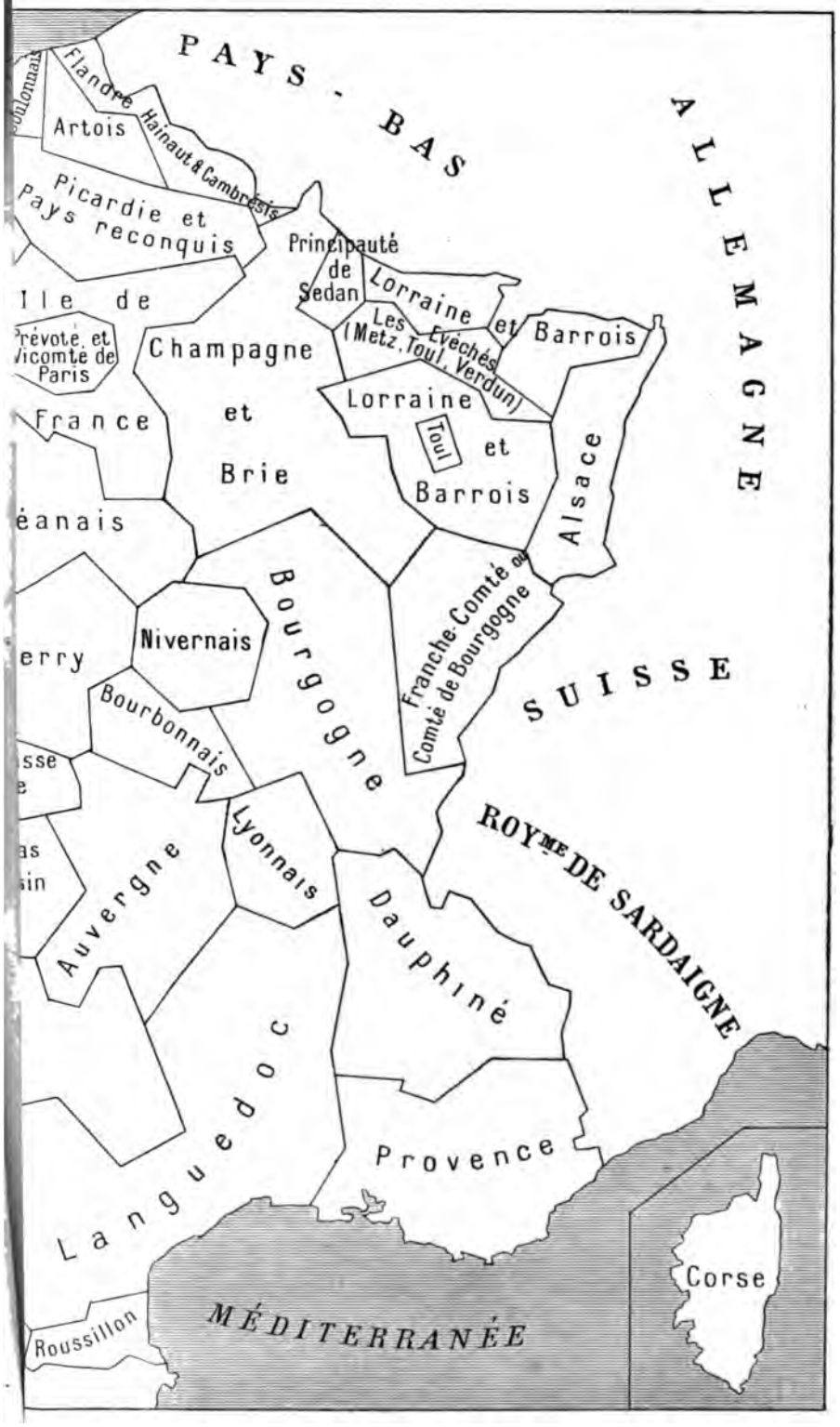

FORMÉMENT A L'*ORDONNANCE ROYALE* DU 18 MARS 1776

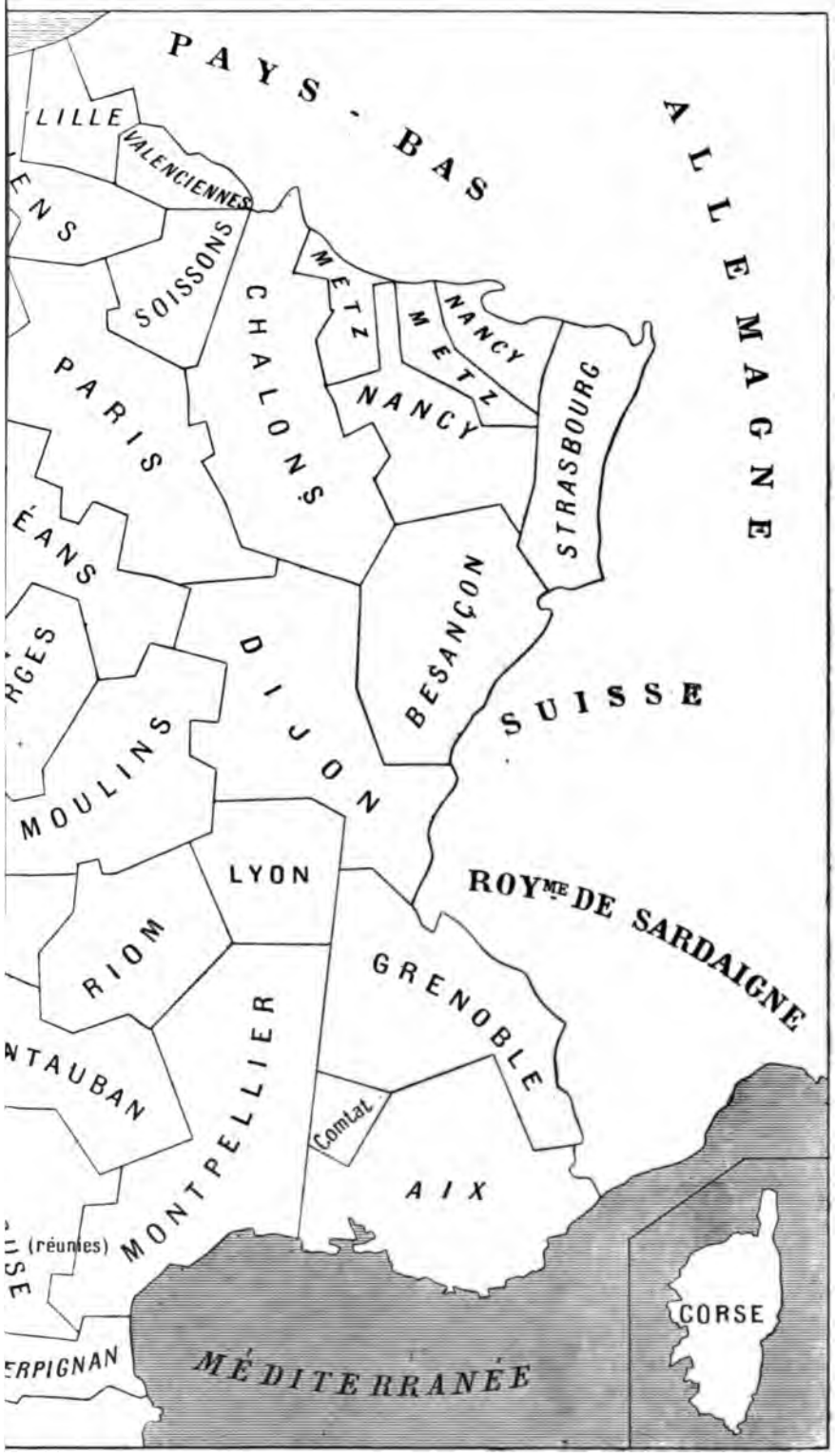

DE LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

TABLEAU DES BAILLIAGES

PREMIÈRE SÉRIE. — **Bailliages qui ont fait l'objet du règlement royal du 24 janvier 1789**

1	Agen.
2	Castelmoron.
3	NÉRAC.
4	Casteljaloux.
5	Tartas.
6	ALENÇON.
7	Argentan.
8	Domfront.
9	Exmes.
10	Verneuil.
11	AMIENS.
12	Ham.
13	ANGOULÊME.
14	Cognac.
15	ANGERS.
16	Baugé.
17	Beaufort.
18	Château-Gontier.
19	La Flèche.
20	LECTOURE.
21	Isle-Jourdain.
22	Auch.
23	Quatre-Vallées.
24	RIOM.
25	Usson.
26	Montaigut.
27	Salers.
28	Bazas.
29	Villefranche-de-Beaujolais.
30	Beauvais.
31	BOURGES.
32	Châteauroux.
33	Concressault.
34	Dun-le-Roi.
35	Issoudun
36	Mehun-sur-Yèvre.
37	Vierzon.
38	Henrichemont.
39	BLOIS.
40	Romorantin.
41	Bordeaux.
42	Boulogne.
43	Moulins.
44	CAEN.
45	Bayeux.
46	Falaise.
47	Thorigny.
48	Vire.
49	CALAIS.
50	Ardres.
51	CAUDEBEC.
52	Arques à Dieppe.
53	Montivilliers.
54	Cany.
55	Neufchatel.
56	Le Havre.
57	Châlons-sur-Marne.
58	Chartres.
59	Châteauneuf-en-Thymerais.
60	Château-Thierry.
61	Châtellerault.
62	Chaumont-en-Bassigny.
63	CHAUMONT-EN-VEXIN.
64	Magny.
65	Clermont-Ferrand.
66	Clermont-en-Beauvoisis.
67	Muret (comté de Comminges).
68	St-Girons (pays de Couserans).
69	Condom.
70	COUTANCES.
71	Saint-Lô.
72	Avranches.
73	Carentan.
74	Cérences.
75	Mortain.
76	Saint-Sauveur-Lendelin.
77	Valognes.
78	Saint-Sauveur-le-Vicomte.
79	Tinchebray.
80	Crépy-en-Valois.
81	Dourdan.
82	Etampes.
83	EVREUX.
84	Beaumont-le-Roger.
85	Conches.
86	Breteuil.
87	Gy (Ezy).
88	Nonancourt.
89	Bernay.
90	Orbec.
91	Pacy.
92	SAINT-FLOUR.
93	Aurillac.
94	Vic-en-Carladès.
95	Murat.
96	Calvinet.
97	MONTBRISON.
98	Bourg-Argental.
99	Gien.
100	Saint-Jean-d'Angely.
101	Langres.
102	DAX.
103	Bayonne.
104	Saint-Sever.
105	Libourne.
106	LIMOGES.
107	Saint-Yrieix.
108	TULLE.
109	Brive.
110	Uzerche.
111	Loudun.
112	Lyon.

113 LE MANS.
114 Laval.
115 Beaumont-le-Vicomte.
116 Fresnay-le-Vicomte.
117 Sainte-Suzanne.
118 Mamers.
119 Château-du-Loir.
120 MANTES.
121 Meulan.
122 LE DORAT.
123 Bellac.
124 Guéret.
125 Meaux.
126 MELUN.
127 MORET.
128 MONTARGIS.
129 [Château-Renard].
130 Lorris.
131 MONTFORT-L'AMAURY.
132 Dreux.
133 Mont-de-Marsan.
134 Montreuil-sur-Mer.
135 Nemours.
136 Nevers.
137 ORLÉANS.
138 Beaugency.
139 Bois-Commun.
140 Neuville-aux-Bois.
141 Vitry-aux Loges.
142 Yenville (Janville).
143 Yèvres-le-Chatel.
144 PARI INTRA-MUROS.
145 PARIS EXTRA-MUROS.
146 Choisy-le-Roi.
147 Vincennes.
148 Meudon.
149 Versailles.
150 BELLÈME.
151 Mortagne.
152 PÉRIGUEUX.
153 Bergerac.
154 Sarlat.
155 PÉRONNE.
156 Montdidier.
157 Roye.
158 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.
159 Cusset.
160 POITIERS.
161 Civray.
162 Saint-Maixent.
163 Fontenay-le-Comte.
164 Lusignan.
165 Montmorillon.
166 Niort.
167 Vouvant.
168 Abbeville.
169 PROVINS.
170 Montereau.
171 Saint-Quentin.
172 CAHORS.
173 Montauban.
174 Gourdon.
175 Lauzerte.
176 Figeac.
177 Martel.
178 Reims.
179 RODEZ.
180 Millau.
181 Rivière-Verdun et pays réunis.
182 LA ROCHELLE.
183 Rochefort-sur-Mer.
184 ROUEN.
185 Gisors.
186 Honfleur.
187 Pont-Audemer.
188 Pont-de-l'Arche.
189 Pont-l'Evêque.
190 Andely.
191 Lyons-la-Forêt.
192 Vernon.
193 Charleval.
194 Villefranche-de-Rouergue.
195 SAINTES.
196 Tonnay-Charente.
197 Oleron.
198 Pons.
199 Taillebourg.
200 Brouage.
201 Saumur.
202 SENLIS.
203 Beaumont-sur-Oise.
204 Chambly.
205 Compiègne.
206 Creil.
207 Pontoise.
208 SENS.
209 Villeneuve-sur-Yonne.
210 SÉZANNE.
211 Châtillon-sur-Marne.
212 Soissons.
213 TOURS.
214 Châtillon-sur-Indre.
215 Chinon.
216 Langeais.
217 Loches.
218 Montrichard.
219 TROYES.
220 Nogent-sur-Seine.
221 Méry-sur-Seine.
222 Rumilly-les-Vaudes.
223 Virey-sous-Bar.
224 VENDÔME.
225 Mondoubleau.
226 Saint-Calais.
227 LAON.
228 La Fère.
229 Marle.
230 Chauny.
231 Coucy.
232 Guise.
233 Noyon.
234 Villers-Cotterets.
235 VITRY-LE-FRANÇOIS.
236 Sainte-Menehould.
237 Fismes.
238 Saint-Dizier.
239 Epernay.

Deuxième Série. — Bailliages ou juridictions assimilées pour lesquels il n'a pas été dérogé par les règlements les concernant aux règles prescrites par le règlement du 24 janvier 1789

240	Annonay.
241	Béziers.
242	Carcassonne.
243	Castelnaudary.
244	Castres.
245	Limoux.
246	Mende.
247	Montpellier.
248	Nîmes.
249	Le Puy-en-Velay.
250	Toulouse.
251	Villeneuve-de-Berg.
252	Perpignan.
253	Viguerie de Conflans.
254	Viguerie de Cerdagne.
255	Dijon.
256	Beaune.
257	Auxonne.
258	Nuits.
259	Saint-Jean-de-Losne.
260	Autun.
261	Montcenis.
262	Semur-en-Brionnois.
263	Bourbon-Lancy.
264	Châlon-sur-Saône.
265	Semur-en-Auxois.
266	Avallon.
267	Arnay-le-Duc.
268	Saulieu.
269	Châtillon-sur-Seine.
270	Charolles.
271	Mâcon.
272	Auxerre.
273	Bar-sur-Seine.
274	Bourg-en-Bresse.
275	Belley.
276	Gex.
277	Trévoux.
278	Montaigu (marches communes assemblées à).
279	Vesoul.
280	Baume-les-Dames.
281	Gray.
282	Lons-le-Saunier.
283	Arbois.
284	Orgelet.
285	Poligny.
286	Pontarlier.
287	Salins.
288	Saint-Claude.
289	Besançon.
290	Dôle.
291	Ornans.
292	Quingey.
293	Viguerie d'Orange.
294	Bailliage d'Ustaritz.
295	Gouvernance de Lille.
296	— de Douai.
297	— de Bailleul.
298	Mauléon (Pays de Soule).
299	Pamiers (Comté de Foix).
300	Cambrésis.
301	Tarbes (Bigorre).
302	Pays de Rustaing.
303	Arras.
304	Saint-Pol.
305	Saint-Omer.
306	Béthune.
307	Aire.
308	Lens.
309	Bapaume.
310	Hesdin.

Troisième Série. — Bailliages ou juridictions pour lesquels il a été dérogé par les règlements les concernant aux règles prescrites par le règlement du 24 janvier 1789

311	Royaume de Navarre.
312	Valenciennes (ville de).
313	Le Quesnoy.
314	Prévôté-le-Comte-de-Valenciennes.
315	Saint-Amand.
316	Mortagne.
317	Bouchain.
318	Condé.
319	Avesnes.
320	Agimont (ou Givet).
321	Maubeuge.
322	Bavay.
323	Fumay.
324	Revin.
325	Strasbourg (ville de).
326	Schlestadt (les dix villes impériales réunies à).
327	Colmar et Schlestadt (districts réunis de).
328	Belfort et Huningue (districts réunis de).
329	Haguenau et Wissembourg (districts réunis de).
330	Metz (ville de).
331	Metz.
332	Thionville.
333	Sarrelouis.
334	Longwy.
335	Sarrebourg.
336	Phalsbourg.
337	Toul.
338	Vic.
339	Verdun.
340	Marville.
341	Clermont-en-Argonne.
342	Sedan.
343	Château-Regnault.
344	Mouzon.
345	Mohon.
346	Carignan,
347	Montmedy.
348	Nancy.
349	Lunéville.

350 Blamont.
351 Rozières.
352 Vézelise.
353 Nomény.
354 MIRECOURT.
355 Charmes.
356 Châtel-sur-Moselle.
357 Darney.
358 Neufchâteau.
359 Saint-Dié.
360 Epinal.
361 Bruyères.
362 Remiremont.
363 SARREGUEMINES.
364 Dieuze.
365 Château-Salins.
366 Bitche.
367 Lixheim.
368 Fenestrange.
369 Boulay.
370 Bouzonville.
371 [Schambourg.]
372 BAR.
373 La Marche.
374 Pont-à-Mousson.
375 Bourmont.
376 Commercy.
377 Saint-Mihiel.
378 Thiaucourt.
379 Etain.
380 Briey.
381 Longuyon.
382 Villers-la-Montagne.
383 Aix.
384 Arles (Sénéchaussée d').
385 Arles (ville d').
386 Marseille.
387 DRAGUIGNAN.
388 Grasse.
389 Castellane.
390 FORCALQUIER.
391 Digne.
392 Sisteron.
393 Barcelonnette.
394 TOULON.
395 Brignoles.
396 Hyères.
397 Rennes.
398 Hennebont.
399 Brest.
400 Lesneven.
401 Dinan.
402 Ploërmel.
403 FOUGÈRES.
404 Hédé.
405 Saint-Aubin-du-Cormier.
406 NANTES.
407 Guérande.
408 VANNES.
409 Auray.
410 Rhuys.
411 CARHAIX.
412 Châteaulin.
413 Châteauneuf-du-Faou.
414 Gourin.
415 Quimperlé.
416 QUIMPER.
417 Concarneau.
418 MORLAIX.
419 Lannion.
420 SAINT-BRIEUC.
421 Jugon.

Députations du clergé

422 Diocèse de Saint-Malo.
423 — de Saint-Pol-de-Léon.
424 — de Nantes.
425 — de Vannes.
426 — de Dol.
427 — de Quimper.
428 — de Rennes.
429 Diocèse de Saint-Brieuc.
430 — de Tréguier.
431 Bastia.
432 Ajaccio.
433 Aleria.
434 Bonifacio.
435 Calvi.
436 Cap Corse.
437 Corte.
438 La Porta d'Ampugnani.
439 Nebbio.
440 Sartène.
441 Vico.
442 Dauphiné.
443 Béarn.

Principales terres indépendantes ou souveraines enclavées en France

I. — État d'Avignon.
II. — Comtat Venaissin.
III. — Terre de Bidache.
IV. — Seigneurie de Mandeure.
V. — Comté de Montbéliard.
VI. — Ville de Mulhouse.
VII. — Comté de Saar-Verden.
VIII. — Principauté de Salm.
IX. — Comté de Sault.
X. — Seigneurie de Montjoie.

Observations. — Divers pays de France et les colonies qui n'ont fait l'objet d'aucun règlement royal ont été représentés à l'Assemblée nationale par des députés admis en vertu de décisions spéciales de cette Assemblée : la principauté d'Arches et Charleville (n° 444) est dans ce cas ; le Bassigny-Barrois (réunion des bailliages de la Marche (n° 373) et de Bourmont (n° 375) eut de même son député ; les colonies suivantes furent aussi représentées : Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, Pondichéry, l'Ile-de-France. — Les noms entre crochets sont ceux des bailliages qui avaient été compris par erreur dans les règlements royaux. — Les circonscriptions électorales portant les numéros 12 (Ham), 312 (Valenciennes), 325 (Strasbourg), 330 (Metz), 385 (Arles) et 144 (Paris-ville) ne s'étendaient pas au delà des murs de ces villes.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS V

I. LES LIMITES DE LA FRANCE. — Les limites incertaines du royaume de France. — Lignes séparatives des pays hors frontières. — Les anciens géographes : l'abbé de Longuerue, Expilly, etc. — Frontières du nord-est. — Le pays d'entre Sambre et Meuse et Outre-Meuse-Gallo-Liégeois. — Le duché de Bouillon. — Les bailliages des Evêchés. — L'Alsace. — Qu'est-ce qu'une terre souveraine? — Princes allemands possessionnés en France. — Où finissait la terre française? — Le royaume de Navarre: — Les Béarnais. — Frontières d'Espagne et de France 1

II. LES ENCLAVES INTÉRIEURES. — Le royaume de France dans son rapport avec les enclaves intérieures. — Ses limites à ce point de vue. — Justices ayant connaissance des cas royaux. — Confusion des ressorts. — Les présidiaux. — Les justices alternatives. — Terres indépendantes ou souveraines enclavées en France. — Comtat-Venaissin et État d'Avignon. — Le comté de Sault. — Montbéliard. — Mandeure. — Principauté de Salm. — Comté de Saarverden. — Principauté de Bidache, etc 39

III. LE MOT « PROVINCE ». — Les divisions territoriales de la France à la fin de l'ancien régime. — Le mot *Province*. — Erreurs causées par son emploi. — Les provinces d'autrefois et celles d'aujourd'hui. — Exemples des sens variables et indécis du mot *Province*. — Les divisions territoriales que l'on peut déterminer. — La définition donnée par le Comité de constitution en septembre 1789 : diocèses, gouvernements généraux militaires, généralités, bailliages 57

IV. DIOCÈSES. — Quel était, en 1789, le nombre des diocèses compris dans le territoire de France? — Difficultés de cette détermination. — Evêques étrangers ayant juridiction en France. — Paroisses mixtes, mi-parties, alternatives 85

V. GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX MILITAIRES. — Leur dernier état fixé par l'ordonnance du 18 mars 1776. — Leurs limites sont indécises. — Grâces militaires sans fonctions réelles. — Erreurs communément répandues sur ces charges 95

VI. GÉNÉRALITÉS OU INTENDANCES. — Origine du mot généralités. — Les anciens *généraux des finances*. — Ressorts des intendants ou commissaires départis. — La généralité proprement dite quelquefois distincte de ce ressort. — Nombre des généralités en 1789 109

Pages.

VII. Bailliages ou sénéchaussées. — Bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789. — Difficulté de délimiter le ressort d'un bailliage. — Ressorts différents d'un bailliage suivant les fonctions et le rôle qu'il remplit..... 115

TABLEAUX ET CARTES

Note relative aux cartes..... 121

France divisée en provinces ecclésiastiques et en diocèses à l'époque de la convocation des États généraux de 1789.

France divisée en gouvernements généraux militaires, conformément à l'*Ordonnance royale* du 18 mars 1776.

France divisée en généralités ou intendances à l'époque de la convocation des États généraux de 1789.

Tableau des Bailliages.

France divisée en bailliages ou sénéchaussées (ou juridictions assimilées) ayant formé unité électorale pour la convocation des États généraux de 1789 (partie nord).

France divisée en bailliages ou sénéchaussées (ou juridictions assimilées) ayant formé unité électorale pour la convocation des États généraux de 1789 (partie sud).

Table des matières..... 133

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, 6, RUE GAMBETTA.

Édouard CORNÉLY & Cie, 101, RUE DE VAUGIRARD, PARIS

EXTRAIT DU CATALOGUE

ANDLER (Charles). — **Le Prince de Bismarck** (*). 1 vol. in-18 de x-402 pages. **3 50**

AULARD (A.). — **Les Orateurs de la Révolution : L'Assemblée constituante.** 1 vol. in-8° de 578 pages, avec deux portraits et un fac-simile. **7 50**

— **La Législative et la Convention** (I). 1 vol. in-8° de 560 pages, avec deux portraits et un fac-simile..... **7 50**

— **La Législative et la Convention** (II). 1 vol. in-8° de 600 pages, avec deux portraits et un fac-simile..... **7 50**

EISENMANN (Louis). — **Le Compromis austro-hongrois de 1867.** 1 vol. de XX-696 pages (*)..... **10 »**

GRUNEBAUM-BALLIN (Paul). — **La Séparation des Églises et de l'État.** Étude juridique. Préface d'Anatole France (*). 1 vol. in-18 de VI-432 pages.... **3 50**

HALÉVY (Daniel). — **Essais sur le mouvement ouvrier en France** (*). 1 vol. in-18 de 300 pages..... **3 50**

HAUSER (Henri). — **La Patrie, la Guerre et la Paix à l'école.** Une brochure in-8° de 90 pages..... **1 »**

LEA (Henri-Charles). — **Histoire de l'Inquisition au Moyen Age** (*). Traduit sur l'exemplaire revu et corrigé de l'auteur par Salomon-Reinach, de l'Institut. Préface de Paul Frédéric, professeur de l'Université de Gand. 3 vol. in-18. Chaque volume..... **3 50**

MATHIEZ (Albert). — **La Question sociale pendant la Révolution française.** Une brochure..... **1 »**

PAGÈS (Georges). — **Le Grand Électeur et Louis XIV (1660-1688)** (*). 1 vol. in-8° de XXVI-672 pages..... **10 »**

PELLISSIER (Georges). — **Études de littérature et de morale contemporaines.** 1 vol. in-16, broché..... **3 50**

ROUSSEAU (Jean-Jacques). — **Du contrat social** (*). Nouvelle édition avec une introduction et des notes explicatives, par Georges Beaulavon, ancien élève de l'École Normale Supérieure, professeur de philosophie au lycée de Caen. 1 vol. in-18 de 336 pages..... **3 »**

(*) Les ouvrages marqués d'un asterisque font partie des publications de la Société nouvelle de Librairie et d'Édition (anciennement rue Cujas), dont la librairie E. Cornély et Cie a le dépôt général.

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE MODERNE

Publiée sous les auspices de la « Société d'Histoire moderne »

Fasc. Ier. — **La peur en Dauphiné** (juillet-août 1789), par Pierre CONARD. 1 vol. in-8° de 284 pages..... **7 »**

Fasc. II. — **Les origines des Cultes révolutionnaires** (1789-1792), par Albert MATHIEZ. 1 vol. in-8° de 150 pages..... **3 50**

Fasc. III. — **Le grand Bureau des pauvres de Paris au milieu du XVIIIe siècle**, par Léon CAHUN. 1 vol. in-8° de 80 pages..... **2 25**

Fasc. IV. — **Jacques Colin**, abbé de Saint-Ambroise (1472-1547), par V.-L. BOURRILLY. 1 vol. in-8° de 141 pages..... **4 25**

Fasc. V. — **L'Assistance publique sous la Législative et la Convention** (1791-1795), par Ferdinand DREYFUS. 1 vol. in-8° de 184 pages..... **4 25**

Fasc. VI. — **L'élaboration de la Charte constitutionnelle de 1814**, par Pierre SIMON. 1 vol. in-8° de 184 pages..... **6 »**

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, 6, RUE GAMBETTA.

JS 4842 .B8 C.1
Les limites et les divisions t
Stanford University Libraries
3 6105 036 005 044

DOC APR 23 1991
DATE DU

NOV 29 1975
APR 23 1984